

No. 42903

**International Bank for Reconstruction and Development
and
Peru**

Loan Agreement (Third Programmatic Decentralization and Competitiveness Development Policy Loan) between the Republic of Peru and the International Bank for Reconstruction and Development (with schedules, appendix and International Bank for Reconstruction and Development General Conditions for Loans, dated 1 July 2005). Washington, 8 December 2005

Entry into force: *16 December 2005 by notification*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Bank for Reconstruction and Development, 10 July 2006*

**Banque internationale pour la reconstruction et le développement
et
Pérou**

Accord de prêt (Troisième prêt relatif à la politique de développement programmatique de la décentralisation et de la compétitivité) entre la République du Pérou et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (avec annexes, appendice et Conditions générales applicables aux prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en date du 1er juillet 2005). Washington, 8 décembre 2005

Entrée en vigueur : *16 décembre 2005 par notification*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 10 juillet 2006*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE I.	Introductory Provisions
Section 1.01.	Application of General Conditions
Section 1.02.	Inconsistency with Legal Agreements
Section 1.03.	Definitions
Section 1.04.	References; Headings
ARTICLE II.	Withdrawals
Section 2.01.	Loan Account; Withdrawals Generally; Currency of Withdrawal
Section 2.02.	Special Commitment by the Bank
Section 2.03.	Applications for Withdrawal or for Special Commitment
Section 2.04.	Designated Accounts
Section 2.05.	Eligible Expenditures
Section 2.06.	Financing Taxes
Section 2.07.	Refinancing Project Preparation Advance; Capitalizing Front-end Fee and Interest
Section 2.08.	Reallocation
ARTICLE III.	Loan Terms
Section 3.01.	Commitment Charge; Front-end Fee
Section 3.02.	Interest
Section 3.03.	Repayment
Section 3.04.	Prepayment
Section 3.05.	Partial Payment

- Section 3.06. Place of Payment
- Section 3.07. Currency of Payment
- Section 3.08. Temporary Currency Substitution
- Section 3.09. Valuation of Currencies
- Section 3.10. Manner of Payment
- ARTICLE IV. Conversions of Terms of Fixed Spread Loans
- Section 4.01. Conversions Generally
- Section 4.02. Interest Payable following Interest Rate Conversion or Currency Conversion
- Section 4.03. Principal Payable following Currency Conversion
- Section 4.04. Interest Rate Cap; Interest Rate Collar
- ARTICLE V. Project Execution
- Section 5.01. Project Execution Generally
- Section 5.02. Performance under the Loan Agreement and Project Agreement
- Section 5.03. Provision of Funds and other Resources
- Section 5.04. Insurance
- Section 5.05. Land Acquisition
- Section 5.06. Use of Goods, Works and Services; Maintenance of Facilities
- Section 5.07. Plans; Documents; Records
- Section 5.08. Project Monitoring and Evaluation
- Section 5.09. Financial Management; Financial Statements; Audits
- Section 5.10. Cooperation and Consultation
- Section 5.11. Visits
- ARTICLE VI. Financial and Economic Data; Negative Pledge
- Section 6.01. Financial and Economic Data
- Section 6.02. Negative Pledge

ARTICLE VII.	Cancellation; Suspension; Acceleration
Section 7.01.	Cancellation by the Borrower
Section 7.02.	Suspension by the Bank
Section 7.03.	Cancellation by the Bank
Section 7.04.	Amounts Subject to Special Commitment not Affected by Cancellation or Suspension by the Bank
Section 7.05.	Application of Cancelled Amounts to Maturities of the Loan
Section 7.06.	Cancellation of Guarantee
Section 7.07.	Events of Acceleration
Section 7.08.	Acceleration during a Conversion Period
Section 7.09.	Effectiveness of Provisions after Cancellation, Suspension or Acceleration
ARTICLE VIII.	Enforceability; Arbitration
Section 8.01.	Enforceability
Section 8.02.	Obligations of the Guarantor
Section 8.03.	Failure to Exercise Rights
Section 8.04.	Arbitration
ARTICLE IX.	Effectiveness; Termination
Section 9.01.	Conditions of Effectiveness of Legal Agreements
Section 9.02.	Legal Opinions or Certificates
Section 9.03.	Effective Date
Section 9.04.	Termination of Legal Agreements for Failure to Become Effective
Section 9.05.	Termination of Legal Agreements on Full Payment
ARTICLE X.	Miscellaneous Provisions
Section 10.01.	Notices and Requests

Section 10.02.	Action on Behalf of the Loan Parties and the Project Implementing Entity
Section 10.03.	Evidence of Authority
Section 10.04.	Execution in Counterparts
APPENDIX.	Definitions

ARTICLE I. INTRODUCTORY PROVISIONS

Section 1.01. Application of General Conditions

These General Conditions set forth certain terms and conditions generally applicable to the Loan Agreement and to any other Legal Agreement. They apply to the extent the Legal Agreement so provides. If the Loan Agreement is between the Member Country and the Bank, references in these General Conditions to the Guarantor and the Guarantee Agreement shall be disregarded. If there is no Project Agreement between the Bank and a Project Implementing Entity, references in these General Conditions to the Project Implementing Entity and the Project Agreement shall be disregarded.

Section 1.02. Inconsistency with Legal Agreements

If any provision of any Legal Agreement is inconsistent with a provision of these General Conditions, the provision of the Legal Agreement shall govern.

Section 1.03. Definitions

Whenever used in these General Conditions or in the Legal Agreements (except as otherwise provided in the Legal Agreements), the terms set forth in the Appendix have the meanings ascribed to them in the Appendix.

Section 1.04. References; Headings

References in these General Conditions to Articles, Sections and Appendix are to the Articles and Sections of, and the Appendix to, these General Conditions. The headings of the Articles, Sections and Appendix, and the Table of Contents are inserted in these General Conditions for reference only and shall not be taken into consideration in interpreting these General Conditions.

ARTICLE II. WITHDRAWALS

Section 2.01. Loan Account; Withdrawals Generally; Currency of Withdrawal

(a) The Bank shall credit the amount of the Loan to the Loan Account in the Loan Currency. If the Loan is denominated in more than one currency, the Bank shall divide the Loan Account into multiple sub-accounts, one for each Loan Currency.

(b) The Borrower may from time to time request withdrawals of amounts of the Loan from the Loan Account in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of these General Conditions.

(c) Each withdrawal of an amount of the Loan from the Loan Account shall be made in the Loan Currency of such amount. The Bank shall, at the request and acting as an agent of the Borrower, and on such terms and conditions as the Bank shall determine, purchase with the Loan Currency withdrawn from the Loan Account such Currencies as the Borrower shall reasonably request to meet payments for Eligible Expenditures.

Section 2.02. Special Commitment by the Bank

At the Borrower's request and on such terms and conditions as the Bank and the Borrower shall agree, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts for Eligible Expenditures notwithstanding any subsequent suspension or cancellation by the Bank or the Borrower ("Special Commitment").

Section 2.03. Applications for Withdrawal or for Special Commitment

(a) When the Borrower wishes to request a withdrawal from the Loan Account or to request the Bank to enter into a Special Commitment, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form and substance as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, including the documentation required pursuant to this Article, shall be made promptly in relation to Eligible Expenditures.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank of the authority of the person or persons authorized to sign such applications and the authenticated specimen signature of each such person.

(c) The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of each such application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank has permitted any withdrawal requested in the application.

(d) Each such application and accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account will be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

(e) The Bank shall pay the amounts withdrawn by the Borrower from the Loan Account only to, or on the order of, the Borrower.

Section 2.04. Designated Accounts

(a) The Borrower may open and maintain one or more designated accounts into which the Bank may, at the request of the Borrower, deposit amounts withdrawn from the Loan Account as advances for purposes of the Project. All designated accounts shall be opened in a financial institution acceptable to the Bank, and on terms and conditions acceptable to the Bank.

(b) Deposits into, and payments out of, any such designated account shall be made in accordance with the Loan Agreement and these General Conditions and such additional instructions as the Bank may specify from time to time by notice to the Borrower. The Bank may, in accordance with the Loan Agreement and such instructions, cease making deposits into any such account upon notice to the Borrower. In such case, the Bank shall notify the Borrower of the procedures to be used for subsequent withdrawals from the Loan Account.

Section 2.05. Eligible Expenditures

The Borrower and the Project Implementing Entity shall use the proceeds of the Loan exclusively to finance expenditures which, except as otherwise provided in the Loan Agreement, satisfy the following requirements ("Eligible Expenditure"):

(a) the payment is for the financing of the reasonable cost of goods, works or services required for the Project, to be financed out of the proceeds of the Loan and procured, all in accordance with the provisions of the Legal Agreements;

(b) the payment is not prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations; and

(c) the payment is made on or after the date specified in the Loan Agreement, and except as the Bank may otherwise agree, is for expenditures incurred prior to the Closing Date.

Section 2.06. Financing Taxes

The use of any proceeds of the Loan to pay for Taxes levied by, or in the territory of, the Member Country on or in respect of Eligible Expenditures, or on their importation, manufacture, procurement or supply, if permitted by the Legal Agreements, is subject to the Bank's policy of requiring economy and efficiency in the use of the proceeds of its loans. To that end, if the Bank at any time determines that the amount of any such Tax is excessive, or that such Tax is discriminatory or otherwise unreasonable, the Bank may, by notice to the Borrower, adjust the percentage of such Eligible Expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan specified in the Loan Agreement, as required to ensure consistency with such policy of the Bank.

Section 2.07. Refinancing Project Preparation Advance; Capitalizing Front-end Fee and Interest

(a) If the Bank or the Association has made an advance to a Loan Party for the preparation of the Project ("Project Preparation Advance"), the Bank shall, on behalf of such Loan Party, withdraw from the Loan Account on or after the Effective Date the amount required to repay the withdrawn and outstanding balance of the advance as at the date of such withdrawal from the Loan Account and to pay all unpaid charges on the advance as at such date. The Bank shall pay the amount so withdrawn to itself or the Association, as the case may be, and shall cancel the remaining unwithdrawn amount of the advance.

(b) Except as otherwise provided in the Loan Agreement, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account on or after the Effective Date and pay to itself the amount of the Front-end Fee payable pursuant to Section 3.01(b).

(c) If the Loan Agreement provides for financing of interest and other charges on the Loan out of the proceeds of the Loan, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account on each of the Payment Dates, and pay to itself the amount required to pay such interest and other charges accrued and payable as at such date, subject to any limit specified in the Loan Agreement on the amount to be so withdrawn.

Section 2.08. Reallocation

Notwithstanding any allocation of an amount of the Loan to a category of expenditures under the Loan Agreement, if the Bank reasonably determines at any time that such amount will be insufficient to finance such expenditures, it may, by notice to the Borrower:

(a) reallocate any other amount of the Loan which in the opinion of the Bank is not needed for the purpose for which it has been allocated under the Loan Agreement, to the extent required to meet the estimated shortfall; and

(b) if such reallocation will not fully meet the estimated shortfall, reduce the percentage of such expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan, in order that withdrawals for such expenditures may continue until all such expenditures have been made.

ARTICLE III. LOAN TERMS

Section 3.01. Commitment Charge; Front-end Fee

(a) The Borrower shall pay the Bank a commitment charge on the Unwithdrawn Loan Balance at the rate specified in the Loan Agreement ("Commitment Charge"). The Commitment Charge shall accrue from a date sixty days after the date of the Loan Agreement to the respective dates on which amounts are withdrawn by the Borrower from the Loan Account or cancelled. The Commitment Charge shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date.

(b) The Borrower shall pay the Bank a front-end fee on the Loan amount at the rate specified in the Loan Agreement (the "Front-end Fee").

Section 3.02. Interest

(a) The Borrower shall pay the Bank interest on the Withdrawn Loan Balance at the rate specified in the Loan Agreement; provided, however, that if the Loan is a Fixed Spread Loan and the Loan Agreement provides for Conversions, such rate may be modified from time to time in accordance with the provisions of Article IV. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts of the Loan are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date.

(b) If the Loan is a Variable Spread Loan, the Bank shall notify the Loan Parties of the interest rate for each Interest Period, promptly upon its determination.

(c) If the Loan is a Variable Spread Loan, or if the Loan is a Fixed Spread Loan and interest on any amount of the Withdrawn Balance is payable at the Variable Rate, then whenever, in light of changes in market practice affecting the determination of the interest rate applicable to such Loan or amount, the Bank determines that it is in the interest of its borrowers as a whole and of the Bank to apply a basis for determining such interest rate other than as provided in the Loan Agreement and these General Conditions, the Bank may modify the basis for determining such interest rate upon not less than three months' notice to the Loan Parties of the new basis. The new basis shall become effective on the expiry of the notice period unless a Loan Party notifies the Bank during such period of its objection to such modification, in which case the modification shall not apply to the Loan.

Section 3.03. Repayment

The Borrower shall repay the Withdrawn Loan Balance to the Bank in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

Section 3.04. Prepayment

(a) After giving not less than forty-five days' notice to the Bank, the Borrower may repay the Bank the following amounts in advance of maturity, as of a date acceptable to the Bank (provided that the Borrower has paid all Loan Payments due as at such date, including any prepayment premium calculated pursuant to paragraph (b) of this Section): (i) the entire Withdrawn Loan Balance as at such date, or (ii) the entire principal amount of any one or more maturities of the Loan. Any partial prepayment of the Withdrawn Loan Balance shall be applied in the inverse order of the Loan maturities, with the latest maturity being repaid first, provided, however, that if the Loan is a Fixed Spread Loan, any partial prepayment of the Withdrawn Loan Balance shall be applied in the manner specified by the Borrower, or in the absence of any specification by the Borrower, in the following manner: (A) if the Loan Agreement provides for the separate amortization of specified disbursed amounts of the principal of the Loan ("Disbursed Amounts"), the prepayment shall be applied in the inverse order of the Disbursed Amounts, with the

Disbursed Amount which has been withdrawn last being repaid first and with the latest maturity of said Disbursed Amount being repaid first; and (B) in all other cases, the prepayment shall be applied in the inverse order of the Loan maturities, with the latest maturity being repaid first.

(b) The prepayment premium payable under paragraph (a) of this Section shall be an amount reasonably determined by the Bank to represent any cost to it of redeploying the amount to be prepaid from the date of its prepayment to its maturity date.

(c) If, in respect of any amount of the Loan to be prepaid, a Conversion has been effected and the Conversion Period has not terminated at the time of prepayment: (i) the Borrower shall pay a transaction fee for the early termination of the Conversion, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect at the time of receipt by the Bank of the Borrower's notice of prepayment; and (ii) the Borrower or the Bank, as the case may be, shall pay an Unwinding Amount, if any, for the early termination of the Conversion, in accordance with the Conversion Guidelines. Transaction fees provided for under this paragraph and any Unwinding Amount payable by the Borrower pursuant to this paragraph shall be paid not later than sixty days after the date of prepayment.

Section 3.05. Partial Payment

If the Bank at any time receives less than the full amount of any Loan Payment then due, it shall have the right to allocate and apply the amount so received in any manner and for such purposes under the Loan Agreement as it determines in its sole discretion.

Section 3.06. Place of Payment

All Loan Payments shall be paid at such places as the Bank shall reasonably request.

Section 3.07. Currency of Payment

(a) The Borrower shall pay all Loan Payments in the Loan Currency, provided, however that if the Loan is a Fixed Spread Loan and the Loan Agreement provides for Conversions, the Borrower shall pay all Loan Payments in the Loan Currency, as further specified in the Conversion Guidelines.

(b) If the Borrower so requests, the Bank shall, acting as agent of the Borrower, and on such terms and conditions as the Bank shall determine, purchase the Loan Currency for the purpose of paying a Loan Payment upon timely payment by the Borrower of sufficient funds for that purpose in a Currency or Currencies acceptable to the Bank; provided, however, that the Loan Payment shall be deemed to have been paid only when and to the extent that the Bank has received such payment in the Loan Currency.

Section 3.08. Temporary Currency Substitution

(a) If the Bank reasonably determines that an extraordinary situation has arisen under which the Bank shall be unable to provide the Loan Currency at any time for pur-

poses of funding the Loan, the Bank may provide such substitute Currency or Currencies ("Substitute Loan Currency") for the Loan Currency ("Original Loan Currency") as the Bank shall select. During the period of such extraordinary situation: (i) the Substitute Loan Currency shall be deemed to be the Loan Currency for purposes of these General Conditions and the Legal Agreements; and (ii) Loan Payments shall be paid in the Substitute Loan Currency, and other related financial terms shall be applied, in accordance with principles reasonably determined by the Bank. The Bank shall promptly notify the Loan Parties of the occurrence of such extraordinary situation, the Substitute Loan Currency and the financial terms of the Loan related to the Substitute Loan Currency.

(b) Upon notification by the Bank under paragraph (a) of this Section, the Borrower may within thirty days thereafter notify the Bank of its selection of another Currency acceptable to the Bank as the Substitute Loan Currency. In such case, the Bank shall notify the Borrower of the financial terms of the Loan applicable to said Substitute Loan Currency, which shall be determined in accordance with principles reasonably established by the Bank.

(c) During the period of the extraordinary situation referred to in paragraph (a) of this Section, no premium shall be payable on prepayment of the Loan.

(d) Once the Bank is again able to provide the Original Loan Currency, it shall, at the Borrower's request, change the Substitute Loan Currency to the Original Loan Currency in accordance with principles reasonably established by the Bank.

Section 3.09. Valuation of Currencies

Whenever it becomes necessary for the purposes of any Legal Agreement, to determine the value of one Currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Bank.

Section 3.10. Manner of Payment

(a) Any Loan Payment required to be paid to the Bank in the Currency of any country shall be made in such manner, and in Currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such Currency to the account of the Bank with a depository of the Bank authorized to accept deposits in such Currency.

(b) All Loan Payments shall be paid without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the Member Country and without deduction for, and free from, any Taxes levied by or in the territory of the Member Country.

(c) The Legal Agreements shall be free from any Taxes levied by or in the territory of the Member Country on or in connection with their execution, delivery or registration.

ARTICLE IV. Conversions of Terms of Fixed Spread Loans

Section 4.01. Conversions Generally

(a) The provisions of this Article IV apply only to Fixed Spread Loans made under Loan Agreements that provide for Conversions. They do not apply to Variable Spread Loans.

(b) The Borrower may, at any time, request a conversion of the terms of the Loan in accordance with the Loan Agreement in order to facilitate prudent debt management. Each such request shall be furnished by the Borrower to the Bank in accordance with the Conversion Guidelines and, upon acceptance by the Bank, the conversion requested shall be considered a Conversion for the purposes of these General Conditions.

(c) Upon acceptance by the Bank of a request for a Conversion, the Bank shall take all actions necessary to effect the Conversion in accordance with the Conversion Guidelines. To the extent any modification of the provisions of the Loan Agreement providing for withdrawal of the proceeds of the Loan is required to give effect to the Conversion, such provisions shall be deemed to have been modified as of the Conversion Date. Promptly after the Execution Date for each Conversion, the Bank shall notify the Loan Parties of the financial terms of the Loan, including any revised amortization provisions and modified provisions providing for withdrawal of the proceeds of the Loan.

(d) Except as otherwise provided in the Conversion Guidelines, the Borrower shall pay a transaction fee for each Conversion, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect on the Execution Date. Transaction fees provided for under this paragraph shall be payable not later than sixty days after the Execution Date.

Section 4.02. Interest Payable following Interest Rate Conversion or Currency Conversion

(a) Interest Rate Conversion. Upon an Interest Rate Conversion, the Borrower shall, for each Interest Period during the Conversion Period, pay interest on the amount of the Withdrawn Loan Balance to which the Conversion applies at the Variable Rate Fixed Rate, whichever applies to the Conversion.

(b) Currency Conversion of Unwithdrawn Amounts. Upon a Currency Conversion of all or any amount of the Unwithdrawn Loan Balance to an Approved Currency, the Borrower shall, for each Interest Period during the Conversion Period, pay interest in the Approved Currency on such amount as subsequently withdrawn and outstanding from time to time at the Variable Rate.

(c) Currency Conversion of Withdrawn Amounts. Upon a Currency Conversion of all or any amount of the Withdrawn Loan Balance to an Approved Currency, the Borrower shall, for each Interest Period during the Conversion Period, pay interest in the Approved Currency on such Withdrawn Loan Balance at the Variable Rate or Fixed Rate, whichever applies to the Conversion.

Section 4.03. Principal Payable following Currency Conversion

(a) **Currency Conversion of Unwithdrawn Amounts.** In the event of a Currency Conversion of an amount of the Unwithdrawn Loan Balance to an Approved Currency, the principal amount of the Loan so converted shall be determined by the Bank by multiplying the amount to be so converted in its Currency of denomination immediately prior to the Conversion by the Screen Rate. The Borrower shall repay such principal amount as subsequently withdrawn in the Approved Currency in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

(b) **Currency Conversion of Withdrawn Amounts.** In the event of a Currency Conversion of an amount of the Withdrawn Loan Balance to an Approved Currency, the principal amount of the Loan so converted shall be determined by the Bank by multiplying the amount to be so converted in its Currency of denomination immediately prior to the Conversion by either: (i) the exchange rate that reflects the amounts of principal in the Approved Currency payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to the Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the exchange rate component of the Screen Rate. The Borrower shall repay such principal amount in the Approved Currency in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

(c) **Termination of Conversion Period prior to Final Loan Maturity.** If the Conversion Period of a Currency Conversion applicable to a portion of the Loan terminates prior to the final maturity of such portion, the principal amount of such portion of the Loan remaining outstanding in the Loan Currency to which such amount shall revert upon such termination shall be determined by the Bank either: (i) by multiplying such amount in the Approved Currency of the Conversion by the spot or forward exchange rate prevailing between the Approved Currency and said Loan Currency for settlement on the last day of the Conversion Period; or (ii) in such other manner as specified in the Conversion Guidelines. The Borrower shall repay such principal amount in the Loan Currency in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

Section 4.04. Interest Rate Cap; Interest Rate Collar

(a) **Interest Rate Cap.** Upon the establishment of an Interest Rate Cap on the Variable Rate, the Borrower shall, for each Interest Period during the Conversion Period, pay interest on the amount of the Withdrawn Loan Balance to which the Conversion applies at the Variable Rate, unless on any LIBOR Reset Date during the Conversion Period the Variable Rate exceeds the Interest Rate Cap, in which case, for the Interest Period to which the LIBOR Reset Date relates, the Borrower shall pay interest on such amount at a rate equal to the Interest Rate Cap.

(b) **Interest Rate Collar.** Upon the establishment of an Interest Rate Collar on the Variable Rate, the Borrower shall, for each Interest Period during the Conversion Period, pay interest on the amount of the Withdrawn Loan Balance to which the Conversion applies at the Variable Rate, unless on any LIBOR Reset Date during the Conversion Period the Variable Rate: (i) exceeds the upper limit of the Interest Rate Collar, in which case, for the Interest Period to which the LIBOR Reset Date relates, the Borrower shall

pay interest on such amount at a rate equal to such upper limit; or (ii) falls below the lower limit of the Interest Rate Collar, in which case, for the Interest Period to which the LIBOR Reset Date relates, the Borrower shall pay interest on such amount at a rate equal to such lower limit.

(c) Interest Rate Cap or Collar Premium. Upon the establishment of an Interest Rate Cap or an Interest Rate Collar, the Borrower shall pay to the Bank a premium on the amount of the Withdrawn Loan Balance to which the Conversion applies, calculated: (i) on the basis of the premium, if any, payable by the Bank for an interest rate cap or collar purchased by the Bank from a Counterparty for the purpose of establishing the Interest Rate Cap or Interest Rate Collar; or (ii) otherwise as specified in the Conversion Guidelines. Such premium shall be payable by the Borrower not later than sixty days after the Execution Date.

(d) Early Termination. Except as otherwise provided in the Conversion Guidelines, upon the early termination of any Interest Rate Cap or Interest Rate Collar by the Borrower: (i) the Borrower shall pay a transaction fee for the early termination, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect at the time of receipt by the Bank of the Borrower's notice of early termination; and (ii) the Borrower or the Bank, as the case may be, shall pay an Unwinding Amount, if any, for the early termination, in accordance with the Conversion Guidelines. Transaction fees provided for under this paragraph and any Unwinding Amount payable by the Borrower pursuant to this paragraph shall be paid not later than sixty days after the effective date of the early termination.

ARTICLE V. PROJECT EXECUTION

Section 5.01. Project Execution Generally

The Borrower and the Project Implementing Entity shall carry out their Respective Parts of the Project:

- (a) with due diligence and efficiency;
- (b) in conformity with appropriate administrative, technical, financial, economic, environmental and social standards and practices; and
- (c) in accordance with the provisions of the Legal Agreements and these General Conditions.

Section 5.02. Performance under the Loan Agreement and Project Agreement

(a) The Guarantor shall not take or permit to be taken any action which would prevent or interfere with the execution of the Project or the performance of the obligations of the Borrower or the Project Implementing Entity under the Legal Agreement to which it is a party.

(b) The Borrower shall: (i) cause the Project Implementing Entity to perform all of the obligations of the Project Implementing Entity set forth in the Project Agreement in

accordance with the provisions of the Project Agreement; and (ii) not take or permit to be taken any action which would prevent or interfere with such performance.

Section 5.03. Provision of Funds and other Resources

The Borrower shall provide or cause to be provided, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources: (a) required for the Project; and (b) necessary or appropriate to enable the Project Implementing Entity to perform its obligations under the Project Agreement.

Section 5.04. Insurance

The Borrower and the Project Implementing Entity shall make adequate provision for the insurance of any goods required for their Respective Parts of the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan, against hazards incident to the acquisition, transportation and delivery of the goods to the place of their use or installation. Any indemnity for such insurance shall be payable in a freely usable Currency to replace or repair such goods.

Section 5.05. Land Acquisition

The Borrower and the Project Implementing Entity shall take (or cause to be taken) all action to acquire as and when needed all land and rights in respect of land as shall be required for carrying out their Respective Parts of the Project and shall promptly furnish to the Bank, upon its request, evidence satisfactory to the Bank that such land and rights in respect of land are available for purposes related to the Project.

Section 5.06. Use of Goods, Works and Services; Maintenance of Facilities

(a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower and the Project Implementing Entity shall ensure that all goods, works and services financed out of the proceeds of the Loan are used exclusively for the purposes of the Project.

(b) The Borrower and the Project Implementing Entity shall ensure that all facilities relevant to their Respective Parts of the Project shall at all times be properly operated and maintained and that all necessary repairs and renewals of such facilities shall be made promptly as needed.

Section 5.07. Plans; Documents; Records

(a) The Borrower and the Project Implementing Entity shall furnish to the Bank all plans, schedules, specifications, reports and contract documents for their Respective Parts of the Project, and any material modifications of or additions to these documents, promptly upon their preparation and in such detail as the Bank shall reasonably request.

(b) The Borrower and the Project Implementing Entity shall maintain records adequate to record the progress of their Respective Parts of the Project (including its cost and the benefits to be derived from it), to identify the goods, works and services financed out of the proceeds of the Loan and to disclose their use in the Project, and shall furnish such records to the Bank upon its request.

(c) The Borrower and the Project Implementing Entity shall retain all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing expenditures under their Respective Parts of the Project until at least the later of: (i) one year after the Bank has received the audited Financial Statements covering the period during which the last withdrawal from the Loan Account was made; and (ii) two years after the Closing Date. The Borrower and the Project Implementing Entity shall enable the Bank's representatives to examine such records.

Section 5.08. Project Monitoring and Evaluation

(a) The Borrower shall maintain or cause to be maintained policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate on an ongoing basis, in accordance with indicators acceptable to the Bank, the progress of the Project and the achievement of its objectives.

(b) The Borrower shall prepare or cause to be prepared periodic reports ("Project Report"), in form and substance satisfactory to the Bank, integrating the results of such monitoring and evaluation activities and setting out measures recommended to ensure the continued efficient and effective execution of the Project and to achieve the Project's objectives. The Borrower shall furnish or cause to be furnished each Project Report to the Bank promptly upon its preparation, afford the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower and the Project Implementing Entity on such report, and thereafter implement such recommended measures, taking into account the Bank's views on the matter.

(c) The Borrower shall prepare, or cause to be prepared, and furnish to the Bank not later than six months after the Closing Date, or such earlier date as may be specified for that purpose in the Loan Agreement: (i) a report of such scope and in such detail as the Bank shall reasonably request, on the execution of the Project, the performance by the Loan Parties, the Project Implementing Entity and the Bank of their respective obligations under the Legal Agreements and the accomplishment of the purposes of the Loan; and (ii) a plan designed to ensure the sustainability of the Project's achievements.

Section 5.09. Financial Management; Financial Statements; Audits

(a) The Borrower shall maintain or cause to be maintained a financial management system and prepare financial statements ("Financial Statements") in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Bank, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Project.

(b) The Borrower shall:

(i) have the Financial Statements periodically audited in accordance with the Legal Agreements by independent auditors acceptable to the Bank, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Bank; and

(ii) not later than the date specified in the Legal Agreements, furnish or cause to be furnished to the Bank the Financial Statements as so audited, and such other information concerning the audited Financial Statements and such auditors, as the Bank may from time to time reasonably request.

Section 5.10. Cooperation and Consultation

The Bank and the Loan Parties shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan and the objectives of the Project will be accomplished. To that end, the Bank and the Loan Parties shall:

(a) from time to time, at the request of any one of them, exchange views on the Project, the Loan, and the performance of their respective obligations under the Legal Agreements, and furnish to the other party all such information related to such matters as it shall reasonably request; and

(b) promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, such matters.

Section 5.11. Visits

(a) The Member Country shall afford all reasonable opportunity for representatives of the Bank to visit any part of its territory for purposes related to the Loan or the Project.

(b) The Borrower and the Project Implementing Entity shall enable the Bank's representatives to: (i) visit any facilities and construction sites included in their Respective Parts of the Project; and (ii) to examine the goods financed out of the proceeds of the Loan for their Respective Parts of the Project, and any plants, installations, sites, works, buildings, property, equipment, records and documents relevant to the performance of their obligations under the Legal Agreements.

ARTICLE VI. FINANCIAL AND ECONOMIC DATA; NEGATIVE PLEDGE

Section 6.01. Financial and Economic Data

The Member Country shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request with respect to financial and economic conditions in its territory, including its balance of payments and its External Debt as well as that of its political or administrative subdivisions and of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, the Member Country or any such subdivision, and of any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for the Member Country.

Section 6.02. Negative Pledge

(a) It is the policy of the Bank, in making loans to, or with the guarantee of, its members not to seek, in normal circumstances, special security from the member concerned but to ensure that no other External Debt shall have priority over its loans in the allocation, realization or distribution of foreign exchange held under the control or for the benefit of such member. To that end, if any Lien is created on any Public Assets as security for any External Debt, which will or might result in a priority for the benefit of the creditor of such External Debt in the allocation, realization or distribution of foreign exchange, such Lien shall, unless the Bank shall otherwise agree, ipso facto and at no cost to the Bank, equally and ratably secure all Loan Payments, and the Member Country, in creating or permitting the creation of such Lien, shall make express provision to that effect; provided, however, that if for any constitutional or other legal reason such provision cannot be made with respect to any Lien created on assets of any of its political or administrative subdivisions, the Member Country shall promptly and at no cost to the Bank secure all Loan Payments by an equivalent Lien on other Public Assets satisfactory to the Bank.

(b) The Borrower which is not the Member Country undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree:

(i) if it creates any Lien on any of its assets as security for any debt, such Lien will equally and ratably secure the payment of all Loan Payments and in the creation of any such Lien express provision will be made to that effect, at no cost to the Bank; and

(ii) if any statutory Lien is created on any of its assets as security for any debt, it shall grant at no cost to the Bank, an equivalent Lien satisfactory to the Bank to secure the payment of all Loan Payments.

(c) The provisions of paragraphs (a) and (b) of this Section shall not apply to:

(i) any Lien created on property, at the time of purchase of such property, solely as security for the payment of the purchase price of such property or as security for the payment of debt incurred for the purpose of financing the purchase of such property; or

(ii) any Lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

ARTICLE VII. CANCELLATION; SUSPENSION; ACCELERATION

Section 7.01. Cancellation by the Borrower

The Borrower may, by notice to the Bank, cancel any amount of the Unwithdrawn Loan Balance, except that the Borrower may not cancel any such amount that is subject to a Special Commitment.

Section 7.02. Suspension by the Bank

If any of the events specified in paragraphs (a) through (k) of this Section occurs and is continuing, the Bank may, by notice to the Loan Parties, suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account. Such suspension shall continue until the event (or events) which gave rise to the suspension has (or have) ceased to exist, unless the Bank has notified the Loan Parties that such right to make withdrawals has been restored.

(a) Payment Failure.

(i) The Borrower has failed to make payment (notwithstanding the fact that such payment may have been made by the Guarantor or a third party) of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (A) under the Loan Agreement; or (B) under any other agreement between the Bank and the Borrower; or (C) under any agreement between the Borrower and the Association; or (D) in consequence of any guarantee extended or other financial obligation of any kind assumed by the Bank or the Association to any third party with the agreement of the Borrower.

(ii) The Guarantor has failed to make payment of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (A) under the Guarantee Agreement; or (B) under any other agreement between the Guarantor and the Bank; or (C) under any agreement between the Guarantor and the Association; or (D) in consequence of any guarantee extended or other financial obligation of any kind assumed by the Bank or the Association to any third party with the agreement of the Guarantor.

(b) Performance Failure.

(i) A Loan Party has failed to perform any other obligation under the Legal Agreement to which it is a party or under any Derivatives Agreement.

(ii) The Project Implementing Entity has failed to perform any obligation under the Project Agreement.

(c) Cross Suspension. The Bank or the Association has suspended in whole or in part the right of a Loan Party to make withdrawals under any agreement with the Bank or with the Association because of a failure by a Loan Party to perform any of its obligations under such agreement or any other agreement with the Bank.

(d) Extraordinary Situation.

(i) As a result of events which have occurred after the date of the Loan Agreement, an extraordinary situation has arisen which makes it improbable that the Project can be carried out or that a Loan Party or the Project Implementing Entity will be able to perform its obligations under the Legal Agreement to which it is a party.

(ii) An extraordinary situation has arisen under which any further withdrawals under the Loan would be inconsistent with the provisions of Article III, Section 3 of the Bank's Articles of Agreement.

(e) Event Prior to Effectiveness. The Bank has determined after the Effective Date that prior to such date but after the date of the Loan Agreement, an event has occurred which would have entitled the Bank to suspend the Borrower's right to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective on the date such event occurred.

(f) **Misrepresentation.** A representation made by a Loan Party in or pursuant to the Legal Agreements or in or pursuant to any Derivatives Agreement, or any representation or statement furnished by a Loan Party, and intended to be relied upon by the Bank in making the Loan or executing a transaction under a Derivatives Agreement, was incorrect in any material respect.

(g) **Co-financing.** Any of the following events occurs with respect to any financing specified in the Loan Agreement to be provided for the Project ("Co-financing") by a financier (other than the Bank or the Association) ("Co-financier").

(i) If the Loan Agreement specifies a date by which the agreement with the Co-financier providing for the Co-financing ("Co-financing Agreement") is to become effective, the Co-financing Agreement has failed to become effective by that date, or such later date as the Bank has established by notice to the Loan Parties ("Co-financing Deadline"); provided, however, that the provisions of this sub-paragraph shall not apply if the Loan Parties establish to the satisfaction of the Bank that adequate funds for the Project are available from other sources on terms and conditions consistent with the obligations of the Loan Parties under the Legal Agreements.

(ii) Subject to sub-paragraph (iii) of this paragraph: (A) the right to withdraw the proceeds of the Co-financing has been suspended, canceled or terminated in whole or in part, pursuant to the terms of the Co-financing Agreement; or (B) the Co-financing has become due and payable prior to its agreed maturity.

(iii) Sub-paragraph (ii) of this paragraph shall not apply if the Loan Parties establish to the satisfaction of the Bank that: (A) such suspension, cancellation, termination or prematuring was not caused by the failure of the recipient of the Co-financing to perform any of its obligations under the Co-financing Agreement; and (B) adequate funds for the Project are available from other sources on terms and conditions consistent with the obligations of the Loan Parties under the Legal Agreements.

(h) **Assignment of Obligations; Disposition of Assets.** The Borrower or the Project Implementing Entity (or any other entity responsible for implementing any part of the Project) has, without the consent of the Bank: (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under or entered into pursuant to the Legal Agreements; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank: (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower or of the Project Implementing Entity (or such other entity) to perform any of its obligations arising under or entered into pursuant to the Legal Agreements or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Borrower (other than the Member Country) or the Project Implementing Entity (or such other entity).

(i) **Membership.** The Member Country: (i) has been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank; or (ii) has ceased to be a member of the International Monetary Fund.

(j) **Condition of Borrower or Project Implementing Entity.**

(i) Any material adverse change in the condition of the Borrower (other than the Member Country), as represented by it, has occurred prior to the Effective Date.

(ii) The Borrower (other than the Member Country) has become unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding has been taken by the Borrower or by others whereby any of the assets of the Borrower shall or may be distributed among its creditors.

(iii) Any action has been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than the Member Country) or of the Project Implementing Entity (or any other entity responsible for implementing any part of the Project).

(iv) The Borrower (other than the Member Country) or the Project Implementing Entity (or any other entity responsible for implementing any part of the Project) has ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.

(v) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than the Member Country) or of the Project Implementing Entity (or of any other entity responsible for implementing any part of the Project) has changed from that prevailing as of the date of the Legal Agreements so as to materially and adversely affect the ability of the Borrower or of the Project Implementing Entity (or such other entity) to perform any of its obligations arising under or entered into pursuant to the Legal Agreements, or to achieve the objectives of the Project.

(k) Additional Event. Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section has occurred ("Additional Event of Suspension").

Section 7.03. Cancellation by the Bank

If any of the events specified in paragraphs (a) through (f) of this Section occurs with respect to an amount of the Unwithdrawn Loan Balance, the Bank may, by notice to the Loan Parties, terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice, such amount shall be cancelled.

(a) Suspension. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account has been suspended with respect to any amount of the Unwithdrawn Loan Balance for a continuous period of thirty days.

(b) Amounts not Required. At any time, the Bank determines, after consultation with the Borrower, that an amount of the Unwithdrawn Loan Balance will not be required to finance Eligible Expenditures.

(c) Fraud; Corruption; Collusion; Coercion. At any time, the Bank: (i) determines, with respect to any contract to be financed out of the proceeds of the Loan, that corrupt, fraudulent, collusive or coercive practices were engaged in by representatives of the Borrower or the Project Implementing Entity (or other recipient of the Loan proceeds) during the procurement or the execution of such contract, without the Borrower or the Project Implementing Entity (or other recipient of the Loan proceeds) having taken timely and appropriate action satisfactory to the Bank to remedy the situation; and (ii) establishes the amount of expenditures under such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan.

(d) Misprocurement. At any time, the Bank: (i) determines that the procurement of any contract to be financed out of the proceeds of the Loan is inconsistent with the procedures set forth or referred to in the Legal Agreements; and (ii) establishes the amount of expenditures under such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan.

(e) Closing Date. After the Closing Date, there remains an Unwithdrawn Loan Balance.

(f) Cancellation of Guarantee. The Bank receives notice from the Guarantor pursuant to Section 7.06 with respect to an amount of the Loan.

Section 7.04. Amounts Subject to Special Commitment not Affected by Cancellation or Suspension by the Bank

No cancellation or suspension by the Bank shall apply to amounts of the Loan subject to any Special Commitment except as expressly provided in the Special Commitment.

Section 7.05. Application of Cancelled Amounts to Maturities of the Loan

If the Loan is a Variable Spread Loan, any cancelled amount of the Loan shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be applied pro rata to the several maturities of the principal amount of the Loan which fall due after the date of such cancellation and have not been sold or agreed to be sold by the Bank.

Section 7.06. Cancellation of Guarantee

If the Borrower has failed to pay any required Loan Payment (otherwise than as a result of any act or omission to act of the Guarantor) and such payment is made by the Guarantor, the Guarantor may, after consultation with the Bank, by notice to the Bank and the Borrower, terminate its obligations under the Guarantee Agreement with respect to any amount of the Unwithdrawn Loan Balance as at the date of receipt of such notice by the Bank; provided that such amount is not subject to any Special Commitment. Upon receipt of such notice by the Bank, such obligations in respect of such amount shall terminate.

Section 7.07. Events of Acceleration

If any of the events specified in paragraphs (a) through (f) of this Section occurs and continues for the period specified (if any), then at any subsequent time during the continuance of the event, the Bank may, by notice to the Loan Parties, declare all or part of the Withdrawn Loan Balance as at the date of such notice to be due and payable immediately together with any other Loan Payments due under the Loan Agreement or these General Conditions. Upon any such declaration, such Withdrawn Loan Balance and Loan Payments shall become immediately due and payable.

(a) **Payment Default.** A default has occurred in the payment by a Loan Party of any amount due to the Bank or the Association: (i) under any Legal Agreement; or (ii) under any other agreement between the Bank and the Loan Party; or (iii) under any agreement between the Loan Party and the Association (in the case of an agreement between the Guarantor and the Association, under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement); or (iv) in consequence of any guarantee extended or other financial obligation of any kind assumed by the Bank or the Association to any third party with the agreement of the Loan Party; and such default continues in each case for a period of thirty days.

(b) **Performance Default.**

(i) A default has occurred in the performance by a Loan Party of any other obligation under the Legal Agreement to which it is a party or under any Derivatives Agreement, and such default continues for a period of sixty days after notice of such default has been given by the Bank to the Loan Parties.

(ii) A default has occurred in the performance by the Project Implementing Entity of any obligation under the Project Agreement, and such default continues for a period of sixty days after notice of such default has been given by the Bank to the Project Implementing Entity and the Loan Parties.

(c) **Co-financing.** The event specified in sub-paragraph (g) (ii) (B) of Section 7.02 has occurred, subject to the proviso of paragraph (g) (iii) of that Section.

(d) **Assignment of Obligations; Disposition of Assets.** Any event specified in paragraph (h) of Section 7.02 has occurred.

(e) **Condition of Borrower or Project Implementing Entity.** Any event specified in sub-paragraph (j) (ii), (j) (iii), (j) (iv) or (j) (v) of Section 7.02 has occurred.

(f) **Additional Event.** Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section has occurred and continues for the period, if any, specified in the Loan Agreement ("Additional Event of Acceleration").

Section 7.08. Acceleration during a Conversion Period

If the Loan is a Fixed Spread Loan and the Loan Agreement provides for Conversions, and if any notice of acceleration is given pursuant to Section 7.07 during the Conversion Period for any Conversion: (a) the Borrower shall pay a transaction fee in respect of any early termination of the Conversion, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect on the date of such notice; and (b) the Borrower shall pay any Unwinding Amount owed by it in respect of any early termination of the Conversion, or the Bank shall pay any Unwinding Amount owed by it in respect of any such early termination (after setting off any amounts owed by the Borrower under the Loan Agreement), in accordance with the Conversion Guidelines.

Section 7.09. Effectiveness of Provisions after Cancellation, Suspension or Acceleration

Notwithstanding any cancellation, suspension or acceleration under this Article, all the provisions of the Legal Agreements shall continue in full force and effect except as specifically provided in these General Conditions.

ARTICLE VIII. ENFORCEABILITY; ARBITRATION

Section 8.01. Enforceability

The rights and obligations of the Bank and the Loan Parties under the Legal Agreements shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any state or political subdivision thereof to the contrary. Neither the Bank nor any Loan Party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these General Conditions or of the Legal Agreements is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank.

Section 8.02. Obligations of the Guarantor

Except as provided in Section 7.06, the obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance, and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not require any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower. Such obligations shall not be impaired by any of the following: (a) any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; (b) any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; (c) any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by its terms; or (d) any failure of the Borrower or of the Project Implementing Entity to comply with any requirement of any law of the Member Country.

Section 8.03. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to any party under any Legal Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default. No action of such party in respect of any default, or any acquiescence by it in any default, shall affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 8.04. Arbitration

(a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement or the parties to the Guarantee Agreement, and any claim by any such party against any other such party aris-

ing under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement which has not been settled by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an arbitral tribunal as hereinafter provided ("Arbitral Tribunal").

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank on the one side and the Loan Parties on the other side.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: (i) one arbitrator shall be appointed by the Bank; (ii) a second arbitrator shall be appointed by the Loan Parties or, if they do not agree, by the Guarantor; and (iii) the third arbitrator ("Umpire") shall be appointed by agreement of the parties or, if they do not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by said President, by the Secretary-General of the United Nations. If either side fails to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section resigns, dies or becomes unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as prescribed in this Section for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within thirty days after such notice, the other party shall notify to the party instituting the proceeding the name of the arbitrator appointed by such other party.

(e) If, within sixty days after the notice instituting the arbitration proceeding, the parties have not agreed upon an Umpire, any party may request the appointment of an Umpire provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of the Arbitral Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as are required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties do not agree on such amount before the Arbitral Tribunal convenes, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. The Bank, the Borrower and the Guarantor shall each defray its own expenses in the arbitration proceed-

ings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the Bank on the one side and the Loan Parties on the other. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the settlement of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or of any claim by any such party against any other such party arising under such Legal Agreements.

(k) If, within thirty days after counterparts of the award have been delivered to the parties, the award has not been complied with, any party may: (i) enter judgment upon, or institute a proceeding to enforce, the award in any court of competent jurisdiction against any other party; (ii) enforce such judgment by execution; or (iii) pursue any other appropriate remedy against such other party for the enforcement of the award and the provisions of the Loan Agreement or Guarantee Agreement. Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against the Member Country except as such procedure may be available otherwise than by reason of the provisions of this Section.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 10.01. The parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

ARTICLE IX. EFFECTIVENESS; TERMINATION

Section 9.01. Conditions of Effectiveness of Legal Agreements

The Legal Agreements shall not become effective until evidence satisfactory to the Bank has been furnished to the Bank that the conditions specified in paragraphs (a) through (c) of this Section have been satisfied.

(a) The execution and delivery of each Legal Agreement on behalf of the Loan Party or the Project Implementing Entity which is a party to such Legal Agreement have been duly authorized or ratified by all necessary governmental and corporate action.

(b) If the Bank so requests, the condition of the Borrower (other than the Member Country) or of the Project Implementing Entity, as represented or warranted to the Bank at the date of the Legal Agreements, has undergone no material adverse change after such date.

(c) Each other condition specified in the Loan Agreement as a condition of its effectiveness has occurred ("Additional Condition of Effectiveness").

Section 9.02. Legal Opinions or Certificates

As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 9.01, there shall be furnished to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank or, if the Bank so requests, a certificate satisfactory to the Bank of a competent official of the Member Country showing the following matters:

(a) on behalf of each Loan Party and the Project Implementing Entity, that the Legal Agreement to which it is a party has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, such party and is legally binding upon such party in accordance with its terms; and

(b) each other matter specified in the Loan Agreement or reasonably requested by the Bank in connection with the Legal Agreements for the purpose of this Section ("Additional Legal Matter").

Section 9.03. Effective Date

(a) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Legal Agreements shall enter into effect on the date upon which the Bank dispatches to the Loan Parties and the Project Implementing Entity notice of its acceptance of the evidence required pursuant to Section 9.01 ("Effective Date").

(b) If, before the Effective Date, any event has occurred which would have entitled the Bank to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective, or the Bank has determined that an extraordinary situation provided for under Section 3.08 (a) exists, the Bank may postpone the dispatch of the notice referred to in paragraph (a) of this Section until such event (or events) or situation has (or have) ceased to exist.

Section 9.04. Termination of Legal Agreements for Failure to Become Effective

The Legal Agreements and all obligations of the parties under the Legal Agreements shall terminate if the Legal Agreements have not entered into effect by the date ("Effectiveness Deadline") specified in the Loan Agreement for the purpose of this Section, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later Effectiveness Deadline for the purpose of this Section. The Bank shall promptly notify the Loan Parties and Project Implementing Entity of such later Effectiveness Deadline.

Section 9.05. Termination of Legal Agreements on Full Payment

The Legal Agreements and all obligations of the parties under the Legal Agreements shall forthwith terminate upon full payment of the Withdrawn Loan Balance and all other Loan Payments due.

ARTICLE X. MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 10.01. Notices and Requests

Any notice or request required or permitted to be given or made under any Legal Agreement or any other agreement between the parties contemplated by the Legal Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 9.03 (a), such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it has been delivered by hand or by mail, telex or facsimile (or, if permitted under the Legal Agreement, by other electronic means) to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Legal Agreement or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. Deliveries made by facsimile transmission shall also be confirmed by mail.

Section 10.02. Action on Behalf of the Loan Parties and the Project Implementing Entity

(a) The representative designated by a Loan Party in the Legal Agreement to which it is a party (and the representative designated by the Project Implementing Entity in the Project Agreement) for the purpose of this Section, or any person authorized in writing by such representative for that purpose, may take any action required or permitted to be taken pursuant to such Legal Agreement, and execute any documents required or permitted to be executed pursuant to such Legal Agreement, on behalf of such Loan Party (or the Project Implementing Entity, as the case may be).

(b) The representative so designated by the Loan Party or person so authorized by such representative may agree to any modification or amplification of the provisions of such Legal Agreement on behalf of such Loan Party by written instrument executed by such representative or authorized person; provided that, in the opinion of such representative, the modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Loan Parties under the Legal Agreements. The Bank may accept the execution by such representative or other authorized person of any such instrument as conclusive evidence that such representative is of such opinion.

Section 10.03. Evidence of Authority

The Loan Parties and the Project Implementing Entity shall furnish to the Bank: (a) sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of such party, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by it under the Legal Agreement to which it is a party; and (b) the authenticated specimen signature of each such person.

Section 10.04. Execution in Counterparts

Each Legal Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original.

APPENDIX. DEFINITIONS

1. "Additional Condition of Effectiveness" means any condition of effectiveness specified in the Loan Agreement for the purpose of Section 9.01 (c).

2. "Additional Event of Acceleration" means any event of acceleration specified in the Loan Agreement for the purpose of Section 7.07 (f).

3. "Additional Event of Suspension" means any event of suspension specified in the Loan Agreement for the purpose of Section 7.02 (k).

4. "Additional Legal Matter" means each matter specified in the Loan Agreement or requested by the Bank in connection with the Legal Agreements for the purpose of Section 9.02 (b).

5. "Approved Currency" means, for a Currency Conversion, any Currency approved by the Bank, which, upon the Conversion, becomes the Loan Currency.

6. "Arbitral Tribunal" means the arbitral tribunal established pursuant to Section 8.04.

7. "Assets" includes property, revenue and claims of any kind.

8. "Association" means the International Development Association.

9. "Bank" means the International Bank for Reconstruction and Development.

10. "Bank's Address" means the Bank's address specified in the Legal Agreements for the purpose of Section 10.01.

11. "Borrower" means the party to the Loan Agreement to which the Loan is extended.

12. "Borrower's Address" means the Borrower's address specified in the Loan Agreement for the purpose of Section 10.01.

13. "Borrower's Representative" means the Borrower's representative specified in the Loan Agreement for the purpose of Section 10.02.

14. "Closing Date" means the date specified in the Loan Agreement (or such later date as the Bank shall establish by notice to the Loan Parties) after which the Bank may, by notice to the Loan Parties, terminate the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account.

15. "Co-financier" means the financier (other than the Bank or the Association) referred to in Section 7.02 (g) providing the Co-financing. If the Loan Agreement specifies more than one such financier, "Co-financier" refers separately to each of such financiers.

16. "Co-financing" means the financing referred to in Section 7.02 (g) and specified in the Loan Agreement provided or to be provided for the Project by the Co-financier. If the Loan Agreement specifies more than one such financing, "Co-financing" refers separately to each of such financings.

17. "Co-financing Agreement" means the agreement referred to in Section 7.02 (g) providing for the Co-financing.

18. "Co-financing Deadline" means the date referred to in Section 7.02 (g) (i) and specified in the Loan Agreement by which the Co-financing Agreement is to become effective. If the Loan Agreement specifies more than one such date, "Co-financing Deadline" refers separately to each of such dates.

19. "Commitment Charge" means the commitment charge specified in the Loan Agreement, payable by the Borrower on the Unwithdrawn Loan Balance pursuant to Section 3.01 (a).

20. "Conversion" means any of the following modifications of the terms of all or any portion of the Loan that has been requested by the Borrower and accepted by the Bank: (a) an Interest Rate Conversion; (b) a Currency Conversion; or (c) the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar on the Variable Rate, each as provided in the Loan Agreement.

21. "Conversion Date" means, for a Conversion, the Payment Date (or, in the case of a Currency Conversion of an amount of the Unwithdrawn Loan Balance, such other date as the Bank shall determine) on which the Conversion enters into effect, as further specified in the Conversion Guidelines.

22. "Conversion Guidelines" means, for a Conversion, the "Guidelines for Conversion of Loan Terms for Fixed-Spread Loans" issued from time to time by the Bank and in effect at the time of the Conversion.

23. "Conversion Period" means, for a Conversion, the period from and including the Conversion Date to and including the last day of the Interest Period in which the Conversion terminates by its terms; provided, that solely for the purpose of enabling the final payment of interest and principal under a Currency Conversion to be made in the Approved Currency, such period shall end on the Payment Date immediately following the last day of said final applicable Interest Period.

24. "Counterparty" means a party with which the Bank enters into a derivatives transaction in order to effect a Conversion.

25. "Currency" means the currency of a country and the Special Drawing Right of the International Monetary Fund. "Currency of a country" means the currency which is legal tender for the payment of public and private debts in that country.

26. "Currency Conversion" means a change of the Loan Currency of all or any amount of the Unwithdrawn Loan Balance or the Withdrawn Loan Balance to an Approved Currency.

27. "Currency Hedge Transaction" means, for a Currency Conversion, one or more Currency swap transactions entered into by the Bank with a Counterparty as of the Execution Date and in accordance with the Conversion Guidelines, in connection with the Currency Conversion.

28. "Derivatives Agreement" means any derivatives agreement between the Bank and a Loan Party for the purpose of documenting and confirming one or more derivatives transactions between the Bank and such Loan Party, as such agreement may be amended from time to time. "Derivatives Agreement" includes all schedules, annexes and agreements supplemental to the Derivatives Agreement.

29. "Disbursed Amount" means, for each Interest Period, the aggregate principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account during the Interest Period.

30. "Dollar", "\$" and "USD" each means the lawful currency of the United States of America.

31. "Effective Date" means the date on which the Legal Agreements enter into effect pursuant to Section 9.03 (a).

32. "Effectiveness Deadline" means the date referred to in Section 9.04 after which the Legal Agreements shall terminate if they have not entered into effect as provided in that Section.

33. "Eligible Expenditure" means an expenditure the payment for which meets the requirements of Section 2.05 and which is consequently eligible for financing out of the proceeds of the Loan.

34. "Euro", '€ and 'EUR'" each means the lawful currency of the member states of the European Union that adopt the single currency in accordance with the Treaty establishing the European Community, as amended by the Treaty on European Union.

35. "Execution Date" means, for a Conversion, the date on which the Bank has undertaken all actions necessary to effect the Conversion, as reasonably determined by the Bank.

36. "External Debt" means any debt which is or may become payable in a Currency other than the Currency of the Member Country.

37. "Financial Center" means: (a) for a Currency other than Euro, the principal financial center for the relevant Currency; and (b) for the Euro, the principal financial center of any of the member states of the European Union that adopt the Euro.

38. "Financial Statements" means the financial statements to be maintained for the Project as provided in Section 5.09.

39. "Fixed Rate" means: (a) upon an Interest Rate Conversion from the Variable Rate, a fixed rate of interest applicable to the amount of the Loan to which the Conversion applies, equal to either: (i) the interest rate that reflects the fixed rate of interest payable by the Bank under the Interest Hedge Transaction relating to the Conversion (adjusted in accordance with the Conversion Guidelines for the difference, if any, between the Variable Rate and the variable rate of interest receivable by the Bank under the Interest Hedge Transaction); or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the Screen Rate; and (b) upon a Currency Conversion of an amount of the Loan that shall accrue interest at a fixed rate during the Conversion Period, a fixed rate of interest applicable to such amount equal to either: (i) the interest rate that reflects the fixed rate of interest payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to the Currency Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the interest rate component of the Screen Rate.

40. "Fixed Spread" means the Bank's fixed spread for the initial Loan Currency in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, one calendar day prior to the date of the Loan Agreement; provided, that upon a Currency Conversion of all or any amount of the Unwithdrawn Loan Balance, such fixed spread shall be adjusted on the Execution Date in the manner specified in the Conversion Guidelines.

41. "Fixed Spread Loan" means a loan whose initial interest rate, prior to any Conversion, is based on the Fixed Spread.

42. "Foreign Expenditure" means an expenditure in the Currency of any country other territory than the Member Country for goods, works or services supplied from the territory of any country other than the Member Country.

43. "Front-end Fee" means the fee specified in the Loan Agreement for the purpose of Section 3.01 (b).

44. "Guarantee Agreement" means the agreement between the Member Country and the Bank providing for the guarantee of the Loan, as such agreement may be amended from time to time. "Guarantee Agreement" includes these General Conditions as applied to the Guarantee Agreement, and all appendices, schedules and agreements supplemental to the Guarantee Agreement.

45. "Guarantor" means the Member Country which is a party to the Guarantee Agreement.

46. "Guarantor's Address" means the Guarantor's address specified in the Guarantee Agreement for the purpose of Section 10.01.

47. "Guarantor's Representative" means the Guarantor's representative specified in the Loan Agreement for the purpose of Section 10.02.

48. "Incurring of debt" includes the assumption or guarantee of debt and any renewal, extension, or modification of the terms of the debt or of the assumption or guarantee of the debt.

49. "Interest Hedge Transaction" means, for an Interest Rate Conversion, one or more interest rate swap transactions entered into by the Bank with a Counterparty as of the Execution Date and in accordance with the Conversion Guidelines, in connection with the Interest Rate Conversion.

50. "Interest Period" means the initial period from and including the date of the Loan Agreement to but excluding the first Payment Date occurring thereafter, and after the initial period, each period from and including a Payment Date to but excluding the next following Payment Date.

51. "Interest Rate Cap" means a ceiling that sets an upper limit for the Variable Rate.

52. "Interest Rate Collar" means a combination of a ceiling and a floor that sets an upper and a lower limit for the Variable Rate.

53. "Interest Rate Conversion" means a change of the interest rate basis applicable to all or any amount of the Withdrawn Loan Balance, from the Variable Rate to the Fixed Rate or vice versa.

54. "Legal Agreement" means any of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Project Agreement. "Legal Agreements" means collectively, all of such agreements.

55. "LIBOR" means, for any Interest Period, the London interbank offered rate for six-month deposits in the Loan Currency, expressed as a percentage per annum, that appears on the Relevant Telerate Page as of 11:00 a.m., London time, on the LIBOR Reset Date for the Interest Period. If such rate does not appear on the Relevant Telerate Page, the Bank shall request the principal London office of each of four major banks to provide a quotation of the rate at which it offers six-month deposits in the Loan Currency to leading banks in the London interbank market at approximately 11:00 a.m. London time on

the LIBOR Reset Date for the Interest Period. If at least two such quotations are provided, the rate for the Interest Period shall be the arithmetic mean (as determined by the Bank) of the quotations. If less than two quotations are provided as requested, the rate for the Interest Period shall be the arithmetic mean (as determined by the Bank) of the rates quoted by four major banks selected by the Bank in the relevant Financial Center, at approximately 11:00 a.m. in the Financial Center, on the LIBOR Reset Date for the Interest Period for loans in the Loan Currency to leading banks for a period of six months. If less than two of the banks so selected are quoting such rates, LIBOR for the Interest Period shall be equal to LIBOR in effect for the Interest Period immediately preceding it.

56. "LIBOR Reset Date" means: (a) for any Loan Currency other than Euro, the day two London Banking Days prior to the first day of the relevant Interest Period or: (i) in the case of the initial Interest Period of a Variable Spread Loan, the day two London Banking Days prior to the fifteenth day of the month in which the Loan Agreement is signed, whichever day immediately precedes the date of the Loan Agreement; provided, that if the date of the Loan Agreement falls on the fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date shall be the day two London Banking Days prior to the date of the Loan Agreement; (ii) in the case of the Initial Interest Period of a Fixed Spread Loan, the day two London Banking Days prior to the first or fifteenth day of the month in which the Loan Agreement is signed, whichever day immediately precedes the date of the Loan Agreement; provided, that if the date of the Loan Agreement falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date shall be the day two London Banking Days prior to the date of the Loan Agreement; and (iii) if the Conversion Date of a Currency Conversion of an amount of the Unwithdrawn Loan Balance to any Approved Currency other than Euro falls on a day other than a Payment Date, the initial LIBOR Reset Date for the Approved Currency shall be the day two London Banking Days prior to the first or fifteenth day of the month in which the Conversion Date falls, whichever day immediately precedes the Conversion Date; provided, that if the Conversion Date falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date for the Approved Currency shall be the day two London Banking Days prior to the Conversion Date); (b) for Euro, the day two Target Settlement Days prior to the first day of the relevant Interest Period or: (i) in the case of the initial Interest Period for a Variable Spread Loan, the day two Target Settlement Days prior to the fifteenth day of the month in which the Loan Agreement is signed, whichever day immediately precedes the date of the Loan Agreement; provided that if the date of the Loan Agreement falls on the fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date shall be the day two Target Settlement Days prior to the date of the Loan Agreement; (ii) in the case of the Initial Interest Period for a Fixed Spread Loan, the day two Target Settlement Days prior to the first or fifteenth day of the month in which the Loan Agreement is signed, whichever day immediately precedes the date of the Loan Agreement; provided that if the date of the Loan Agreement falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date shall be the day two Target Settlement Days prior to the date of the Loan Agreement; and (iii) if the Conversion Date of a Currency Conversion of an amount of the Unwithdrawn Loan Balance to Euro falls on a day other than a Payment Date, the initial LIBOR Reset Date for the Approved Currency shall be the day two Target Settlement Days prior to the first or fifteenth day of the month in which the Conversion Date falls, whichever day immediately precedes the Conversion Date; provided that if the Conversion Date falls on the first or fifteenth day

of such month, the LIBOR Reset Date for the Approved Currency shall be the day two Target Settlement Days prior to the Conversion Date); and (c) notwithstanding sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph, if, for a Currency Conversion to an Approved Currency, the Bank determines that market practice for the determination of the LIBOR Reset Date is on a date other than as set forth in said sub-paragraphs, the LIBOR Reset Date shall be such other date, as further specified in the Conversion Guidelines.

57. "Lien" includes mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.

58. "Loan" means the loan provided for in the Loan Agreement.

59. "Loan Account" means the account opened by the Bank in its books in the name of the Borrower to which the amount of the Loan is credited.

60. "Loan Agreement" means the loan agreement between the Bank and the Borrower providing for the Loan, as such agreement may be amended from time to time. "Loan Agreement" includes these General Conditions as applied to the Loan Agreement, and all appendices, schedules and agreements supplemental to the Loan Agreement.

61. "Loan Currency" means the Currency in which the Loan is denominated; provided that if the Loan is a Fixed Spread Loan and the Loan Agreement provides for Conversions, "Loan Currency" means the Currency in which the Loan is denominated from time to time. If the Loan is denominated in more than one currency, "Loan Currency" refers separately to each of such Currencies.

62. "Loan Party" means the Borrower or the Guarantor. "Loan Parties" means collectively, the Borrower and the Guarantor.

63. "Loan Payment" means any amount payable by the Loan Parties to the Bank pursuant to the Legal Agreements or these General Conditions, including (but not limited to) any amount of the Withdrawn Loan Balance, interest, the Front-end Fee, the Commitment Charge, any prepayment premium, any transaction fee for a Conversion or early termination of a Conversion, any premium payable upon the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar, and any Unwinding Amount payable by the Borrower.

64. "Local Expenditure" means an expenditure: (a) in the Currency of the Member Country; or (b) for goods, works or services supplied from the territory of the Member Country; provided, however, that if the Currency of the Member Country is also that of another country from which goods or services are supplied, an expenditure in such Currency for such goods or services shall be deemed to be a Foreign Expenditure.

65. "London Banking Day" means any day on which commercial banks are open for general business (including dealings in foreign exchange and foreign Currency deposits) in London.

66. "Maturity Fixing Date" means, for each Disbursed Amount, the first day of the Interest Period next following the Interest Period in which the Disbursed Amount is withdrawn.

67. "Member Country" means the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

68. "Payment Date" means each date specified in the Loan Agreement occurring on or after the date of the Loan Agreement on which the Commitment Charge and interest are payable.

69. "Principal Payment Date" means each date specified in the Loan Agreement on which all or any portion of the principal amount of the Loan is payable.

70. "Project" means the project described in the Loan Agreement, for which the Loan is extended, as the description of such project may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.

71. "Project Agreement" means the agreement between the Bank and the Project Implementing Entity relating to the implementation of all or part of the Project, as such agreement may be amended from time to time. "Project Agreement" includes these General Conditions as applied to the Project Agreement, and all appendices, schedules and agreements supplemental to the Project Agreement.

72. "Project Implementing Entity" means a legal entity (other than the Borrower or the Guarantor) which is responsible for implementing all or a part of the Project and which is a party to the Project Agreement. If the Bank enters into a Project Agreement with more than one such entity, "Project Implementing Entity" refers separately to each such entity.

73. "Project Implementing Entity's Address" means the Project Implementing Entity's address specified in the Project Agreement for the purpose of Section 10. 01.

74. "Project Implementing Entity's Representative" means the Project Implementing Entity's representative specified in the Project Agreement for the purpose of Section 10.02 (a).

75. "Project Preparation Advance" means the advance for the preparation of the Project referred to in the Loan Agreement and repayable in accordance with

Section 2.07 (a)

76. "Project Report" means each report on the Project to be prepared and furnished to the Bank pursuant to Section 5.08 (b).

77. "Public Assets" means assets of the Member Country, of any of its political or administrative subdivisions and of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, the Member Country or any such subdivision, including gold and foreign exchange assets held by any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for the Member Country.

78. "Relevant Telerate Page" means the display page designated on the Dow Jones Telerate Service as the page for the purpose of displaying LIBOR for deposits in the Loan Currency (or such other page as may replace such page on such service, or such other service as may be selected by the Bank as the information vendor, for the purpose of displaying rates or prices comparable to LIBOR).

79. "Respective Part of the Project" means, for the Borrower and for any Project Implementing Entity, the part of the Project specified in the Legal Agreements to be carried out by it.

80. "Screen Rate" means: (a) for an Interest Rate Conversion from the Variable Rate to the Fixed Rate, the fixed rate of interest determined by the Bank on the Execution Date on the basis of the Variable Rate and market rates displayed by established information vendors reflecting the Conversion Period, the Currency amount and the repayment provisions of the amount of the Loan to which the Conversion applies; (b) for an Interest Rate Conversion from the Fixed Rate to the Variable Rate, the variable rate of interest determined by the Bank on the Execution Date on the basis of the Fixed Rate and market rates displayed by established information vendors reflecting the Conversion Period, the Currency amount and the repayment provisions of the amount of the Loan to which the Conversion applies; (c) for a Currency Conversion of an amount of the Unwithdrawn Loan Balance, the exchange rate between the Loan Currency immediately prior to the Conversion and the Approved Currency, determined by the Bank on the Execution Date on the basis of market exchange rates displayed by established information vendors; (d) for a Currency Conversion of an amount of the Withdrawn Loan Balance, each of: (i) the exchange rate between the Loan Currency immediately prior to the Conversion and the Approved Currency, determined by the Bank on the Execution Date on the basis of market exchange rates displayed by established information vendors; and (ii) the fixed rate of interest or the variable rate of interest (whichever applies to the Conversion), determined by the Bank on the Execution Date in accordance with the Conversion Guidelines on the basis of the interest rate applicable to such amount immediately prior to the Conversion and market rates displayed by established information vendors reflecting the Conversion Period, the Currency amount and the repayment provisions of the amount of the Loan to which the Conversion applies; and (e) for the early termination of a Conversion, each of the rates applied by the Bank for the purpose of calculating the Unwinding Amount as of the date of such early termination in accordance with the Conversion Guidelines on the basis of market rates displayed by established information vendors reflecting the remaining Conversion Period, Currency amount and repayment provisions of the amount of the Loan to which the Conversion and such early termination apply.

81. "Special Commitment" means any special commitment entered into or to be entered into by the Bank pursuant to Section 2.02.

82. "Target Settlement Day" means any day on which the Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer system is open for the settlement of Euro.

83. "Taxes" includes imposts, levies, fees and duties of any nature whether in effect at the date of the Legal Agreements or imposed after that date.

84. "Umpire" means the third arbitrator appointed pursuant to Section 8.04 (c).

85. "Unwinding Amount" means, for the early termination of a Conversion: (i) an amount payable by the Borrower to the Bank equal to the net aggregate amount payable by the Bank under transactions undertaken by the Bank to terminate the Conversion, or if no such transactions are undertaken, an amount determined by the Bank on the basis of the Screen Rate, to represent the equivalent of such net aggregate amount; or (ii) an amount payable by the Bank to the Borrower equal to the net aggregate amount receivable by the Bank under transactions undertaken by the Bank to terminate the Conversion, or if no such transactions are undertaken, an amount determined by the Bank on the basis of the Screen Rate, to represent the equivalent of such net aggregate amount.

86. "Unwithdrawn Loan Balance" means the amount of the Loan remaining unwithdrawn from the Loan Account from time to time.

87. "Variable Rate" means, for a Fixed Spread Loan, a variable rate of interest applicable to the Withdrawn Loan Balance equal to the sum of: (i) LIBOR for the initial Loan Currency; plus (ii) the Fixed Spread; provided, that: (a) upon an Interest Rate Conversion from the Fixed Rate, the variable rate of interest applicable to the amount of the Loan to which the Conversion applies shall be equal to either: (i) the sum of: (A) LIBOR for the Loan Currency; plus (B) the spread to LIBOR, if any, payable by the Bank under the Interest Hedge Transaction relating to the Conversion (adjusted in accordance with the Conversion Guidelines for the difference, if any, between the Fixed Rate and the fixed rate of interest receivable by the Bank under the Interest Hedge Transaction); or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the Screen Rate; (b) upon a Currency Conversion to an Approved Currency of an amount of the Unwithdrawn Loan Balance, and upon withdrawal of any of such amount, the variable rate of interest applicable to such amount shall be equal to the sum of: (i) LIBOR for the Approved Currency; plus (ii) the Fixed Spread; and (c) upon a Currency Conversion to an Approved Currency of an amount of the Withdrawn Loan Balance that accrues interest at a variable rate during the Conversion Period, the variable rate of interest applicable to such amount shall be equal to either: (i) the sum of (A) LIBOR for the Approved Currency; plus (B) the spread to LIBOR, if any, payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to the Currency Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the interest rate component of the Screen Rate.

88. "Variable Spread" means, for each Interest Period: (A) the Bank's standard spread for Variable Spread Loans in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, one calendar day prior to the date of the Loan Agreement; (B) minus (or plus) the weighted average margin, for the Interest Period, below (or above) LIBOR, or other reference rates, for six-month deposits, in respect of the Bank's outstanding borrowings or portions thereof allocated by it to fund Variable Spread Loans; as reasonably determined by the Bank and expressed as a percentage per annum. In the case of a Loan denominated in more than one Currency, "Variable Spread" applies separately to each of such Currencies.

89. "Variable Spread Loan" means a loan whose interest rate is based on the Variable Spread.

90. "Withdrawn Loan Balance" means the amounts of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time.

91. "Yen", "¥" and "JPY" each means the lawful currency of Japan.

LOAN NUMBER 7345-PE

LOAN AGREEMENT

Agreement dated December 8, 2005, entered into between REPUBLIC OF PERU ("Borrower") and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT ("Bank") for the purpose of providing financing in support of the Program (as defined in the Appendix to this Agreement). The Bank has decided to provide this financing on the basis, inter alia, of: (a) the actions which the Borrower has already taken under the Program and which are described in Section I of Schedule 1 to this Agreement; and (b) the Borrower's maintenance of an appropriate macro-economic policy framework. The Borrower and the Bank therefore hereby agree as follows:

ARTICLE I. GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

1. 01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1. 02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in the Loan Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II. LOAN

2. 01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, the amount of one hundred and fifty million dollars (US\$150,000,000), as such amount may be converted from time to time through a Currency Conversion in accordance with the provisions of Section 2.08 of this Agreement ("Loan").

2. 02. The Borrower may withdraw the proceeds of the Loan in support of the Program in accordance with Section II of Schedule 1 to this Agreement.

2. 03. The Commitment Charge payable by the Borrower shall be equal to: (i) eighty five one-hundredths of one per cent (0.85%) per annum from the date on which the Commitment Charge commences to accrue in accordance with the provisions of Section 3.01 of the General Conditions to but not including the fourth anniversary of such date; and (ii) seventy five one-hundredths of one per cent (0.75%) per annum thereafter; subject in either case to any waiver of a portion of such charge as may be determined by the Bank from time to time.

2. 04. The Front-end Fee payable by the Borrower shall be equal to one percent (1. 0%) of the Loan amount, subject to any waiver of a portion of such fee as may be determined by the Bank from time to time.

2. 05. The interest payable by the Borrower for each Interest Period shall be at a rate equal to LIBOR for the Loan Currency plus the Fixed Spread, subject to any waiver of a portion of such interest as may be determined by the Bank from time to time; provided, that upon a Conversion of all or any portion of the principal amount of the Loan, the interest payable by the Borrower during the Conversion Period on such amount shall be determined in accordance with the relevant provisions of Article IV of the General Conditions.

2. 06. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.

2. 07. The principal amount of the Loan shall be repaid in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement.

2. 08. (a) The Borrower may at any time request any of the following Conversions of the terms of the Loan in order to facilitate prudent debt management: (i) a change of the Loan Currency of all or any portion of the principal amount of the Loan, withdrawn or unwithdrawn, to an Approved Currency; (ii) a change of the interest rate basis applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan from a Variable Rate to a Fixed Rate, or vice versa; and (iii) the setting of limits on the Variable Rate applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding by the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar on the Variable Rate.

(b) Any conversion requested pursuant to paragraph (a) of this Section that is accepted by the Bank shall be considered a "Conversion", as defined in the General Conditions, and shall be effected in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and of the Conversion Guidelines.

2. 09. Without limitation upon the provisions of Section 5.10 of the General Conditions, the Borrower shall promptly furnish to the Bank such information relating to the provisions of this Article II as the Bank may, from time to time, reasonably request.

2. 10. The Borrower's Minister of Economy and Finance or the Borrower's Director of Public Indebtedness, and any person whom he or she shall designate in writing, is designated as representative of the Borrower for the purposes of taking any action required or permitted to be taken under the provisions of Section 2.02 of this Agreement and Article II of the General Conditions.

ARTICLE III. PROGRAM

3. 01. The Borrower declares its commitment to the Program and its implementation. To this end:

(a) the Borrower and the Bank shall from time to time, at the request of either party, exchange views on the progress achieved in carrying out the Program;

(b) prior to each such exchange of views, the Borrower shall furnish to the Bank for its review and comment a report on the progress achieved in carrying out the Program, in such detail as the Bank shall reasonably request; and

(c) without limitation upon the provisions of paragraphs (a) and (b) of this Section, the Borrower shall exchange views with the Bank on any proposed action to be taken after the disbursement of the Loan which would have the effect of materially reversing the objectives of the Program, or any action taken under the Program including any action specified in Section I of Schedule 1 to this Agreement.

ARTICLE IV. REMEDIES OF THE BANK

4.01. The Additional Events of Suspension consist of the following:

(a) A situation has arisen which shall make it improbable that the Program, or a significant part of it, will be carried out.

(b) The Borrower's Framework Law on Decentralization (Ley de Bases de la Descentralización No. 27783 published on July 20, 2002) and the Organic Law on Regional Governments (Ley Organica de Gobiernos Regionales No. 27867 published on November 18, 2002, as amended) shall have been amended, suspended, abrogated, repealed or waived, so as to affect negatively and adversely the objectives of the Program.

(c) The Borrower's macroeconomic policy framework has become inconsistent with the objectives of the Program.

(d) An action has been taken or a policy has been adopted to reverse any action or policy under the Program (including any action listed in Section I of Schedule 1 to this Agreement) in a manner that would, in the opinion of the Bank, adversely affect the achievement of the objectives of the Program.

ARTICLE V. EFFECTIVENESS

5.01. The Effectiveness Deadline is the date ninety days after the date of this Agreement.

ARTICLE VI. REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Borrower's Representative is the Borrower's Minister at the time responsible for Finance.

6.02. The Borrower's Address is:

Ministry of Economy and Finance

Jr. Junin 319

Lima, Peru

Facsimile: (511) 426-8500

6.03. The Bank's Address is:

International Bank for Reconstruction and Development

1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433

United States of America

Cable address: Telex: Facsimile:

INTBAFRAD 248423 (MCI) or 1-202-477-6391

Washington, D.C. 64145 (MCI)

AGREED at District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Peru:

BY/S/ FERNANDO ZAVALA LOMBARDI

Authorized Representative

International Bank For Reconstruction And Development:

BY/S/ PAMELA COX

Authorized Representative

SCHEDULE1. PROGRAM ACTIONS; AVAILABILITY OF LOAN PROCEEDS

Section I. Actions Taken Under the Program

The actions taken by the Borrower under the Program include the following:

A. The Borrower has met its 2004 macro-fiscal objectives as evidenced in its multi-annual macroeconomic framework for 2006-2008 (Marco Macroeconomico Multianual 2006-2008) which, inter alia, evaluates the macroeconomic performance achieved in 2004.

B. The Borrower has: (1) proposed measures to strengthen tax collection and administration as evidenced by the Borrower's draft supreme decree referenced in the letter from the Borrower's Ministry of Economy and Finance (Oficio No. 666-2005-EF/10) dated November 4, 2005; and (2) presented to the Bank two reports (Documento No. RFP/SIA 051017.1300 Informes Nos. 1 and 2) evidencing that SIAF-GL cadastre collection modules are operational in 28 provincial municipalities and that the SIAF-SP expenditure, revenue and accounting modules are implemented in 606 municipalities.

C. The Borrower has defined: (1) criteria for Canon distribution as evidenced by the Borrower's Law No. 28322 dated August 9, 2004 and published on August 10, 2004, and by the Borrower's Supreme Decree No. 187-2004-EF dated December 21, 2004 and published on December 22, 2004; and (2) lending policies to public sector entities as evidenced by a Directive No. BN-DIR-3300-001-039 from Banco de la Nacion dated March 24, 2005.

D. The Borrower has: (1) approved the legal framework for public sector entities debt registration and accounting as evidenced by: (i) the Borrower's Law No. 28563 dated June 30, 2005 and published on July 1, 2005 as amended through the Borrower's Emergency Decree No. 016-2005 dated July 18, 2005 and published on July 19, 2005; and (ii) the Borrower's Supreme Decree No. 114-2005-EF dated September 8, 2005 and published on September 9, 2005 in particular its methodological annex; and (2) proposed

a legal framework for administrative sanctions against regional and local governments for non compliance with fiscal rules as evidenced by the Memorandum No. 381-2005-EF/65.12 from the Borrower's Ministry of Economy and Finance and dated October 31, 2005.

E. The Borrower has: (1) approved the regulation for the accreditation system for regional and local governments as evidenced by the Borrower's Supreme Decree No. 080-2004-PCM dated November 15, 2004 and published on November 16, 2004; and (2) executed at least three result management agreements including health indicators with regional and local governments pursuant to the Borrower's Directive No. 007-2005-EF/76.01, dated February 11, 2005 and published on February 16, 2005.

F. The Borrower has initiated the implementation of a monitoring and evaluation system for public expenditure as evidenced by: (1) the Borrower's Directive No. 019-2004-EF/76.01 approved through the Borrower's Directorate Resolution No. 046-2004-EF/76.01 dated October 21, 2004 and published on October 26, 2004; and (2) the Borrower's Memoranda No. 347-2005-EF/76.01 dated October 6, 2005 and No. 357-2005-EF/76.01 dated October 18, 2005.

G. The Borrower has published the regional competitiveness indicators on the website of CNC (perucompite.gob.pe).

H. The Borrower has: (1) created and operationalized two new multiregional offices for business promotion in the Borrower's territory; and (2) approved its National Plan for Competitiveness as evidenced by the Borrower's Supreme Decree No. 057-2005-PCM dated July 28, 2005 and published on July 29, 2005.

I. The Borrower has improved the technical framework for quality standards for Peruvian goods and services as evidenced by: (1) the INDECOPI letter (Oficio No. 0731-2005/CRT-INDECOPI dated October 18, 2005); and (2) the letter from the Borrower's Ministry of Production (Oficio No. 087-2005-PRODUCE/VMI-REDCITES) dated October 3, 2005.

J. The Borrower has improved its transportation and logistics framework as evidenced by the Borrower's Directorate Resolutions No. 1471-2005-MTC/20 dated October 20, 2005 and No. 1492-2005-MTC/20 dated October 24, 2005.

K. The Borrower has improved its investment and business climate by enhancing transparency on public sector procurement as evidenced by: (1) the publication of the SEACE information module on the website seace.gob.pe; and (2) the approval of a pilot plan for public sector procurement through the Borrower's Supreme Decrees No. 046-2005-PCM dated July 6, 2005 and published on July 7, 2005; and No. 073-2005-PCM dated September 28, 2005 and published on September 29, 2005.

L. The Borrower has implemented measures to accelerate the implementation of business simplification procedures as evidenced by: (1) the letter from the Borrower's Council of Ministers (Oficio No. 364-2005-PCM/SGP) dated October 18, 2005; (2) the design of a SIMTA website portal for entrepreneurs; and (3) the creation of a one-stop portal in the Municipality of Lima through the adoption of Municipal Ordinance No. 857 dated October 20, 2005 and published on October 30, 2005.

M. The Borrower has: (1) created and operationalized seven commercial courts and one commercial appeals court in Lima as evidenced by the Borrower's Administrative

Resolution No. 185-2004-CE-PJ from the Borrower's Executive Council of the Judiciary dated October 6, 2004; and (2) created at least one commercial court outside of Lima as evidenced by the letter from the Borrower's Executive Council of the Judiciary (Oficio No. 4016-2005-CE-PJ) dated October 10, 2005.

Section II. Availability of Loan Proceeds

A. General. The Borrower may withdraw the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of this Section and such additional instructions as the Bank may specify by notice to the Borrower.

B. Allocation of Loan Amounts. The Loan shall (except for amounts required to pay the Front-end Fee) be withdrawn in a single tranche. The allocation of the amounts of the Loan to this end is set out in the table below:

Allocations	Amount of the Loan Allocated (expressed in US Dollars)
Single Tranche	149,625,000
Front-end Fee	375,000
TOTAL AMOUNT	150,000,000

C. Deposits of Loan Amounts. Except as the Bank may otherwise agree:

1. all withdrawals from the Loan Account shall be deposited by the Bank into an account designated by the Borrower and acceptable to the Bank; and

2. the Borrower shall ensure that upon each deposit of an amount of the Loan into this account, an equivalent amount is accounted for in the Borrower's budget management system, in a manner acceptable to the Bank.

D. Excluded Expenditures. The Borrower undertakes that the proceeds of the Loan shall not be used to finance Excluded Expenditures. If the Bank determines at any time that an amount of the Loan was used to make a payment for an Excluded Expenditure, the Borrower shall, promptly upon notice from the Bank, refund an amount equal to the amount of such payment to the Bank. Amounts refunded to the Bank upon such request shall be cancelled.

E. Closing Date. The Closing Date is December 31, 2006.

SCHEDULE 2. AMORTIZATION SCHEDULE

1. The following table sets forth the Principal Payment Dates of the Loan and the percentage of the total principal amount of the Loan payable on each Principal Payment Date ("Installment Share"). If the proceeds of the Loan have been fully withdrawn as of the first Principal Payment Date, the principal amount of the Loan repayable by the Borrower on each Principal Payment Date shall be determined by the Bank by multiplying: (a) Withdrawn Loan Balance as of the first Principal Payment Date; by (b) the Installment Share for each Principal Payment Date, such repayable amount to be adjusted, as necessary, to deduct any amounts referred to in paragraph 4 of this Schedule, to which a Currency Conversion applies.

Principal Payment Date Installment Share (Expressed as a Percentage)

April 15, 2016	10%
October 15, 2016	30%
April 15, 2017	60%

2. If the proceeds of the Loan have not been fully withdrawn as of the first Principal Payment Date, the principal amount of the Loan repayable by the Borrower on each Principal Payment Date shall be determined as follows:

(a) To the extent that any proceeds of the Loan have been withdrawn as of the first Principal Payment Date, the Borrower shall repay the Withdrawn Loan Balance as of such date in accordance with paragraph 1 of this Schedule.

(b) Any amount withdrawn after the first Principal Payment Date shall be repaid on each Principal Payment Date falling after the date of such withdrawal in amounts determined by the Bank by multiplying the amount of each such withdrawal by a fraction, the numerator of which is the original Installment Share specified in the table in paragraph 1 of this Schedule for said Principal Payment Date ("Original Installment Share") and the denominator of which is the sum of all remaining Original Installment Shares for Principal Payment Dates falling on or after such date, such amounts repayable to be adjusted, as necessary, to deduct any amounts referred to in paragraph 4 of this Schedule, to which a Currency Conversion applies.

3. (a) Amounts of the Loan withdrawn within two calendar months prior to any Principal Payment Date shall, for the purposes solely of calculating the principal amounts payable on any Principal Payment Date, be treated as withdrawn and outstanding on the second Principal Payment Date following the date of withdrawal and shall be repayable on each Principal Payment Date commencing with the second Principal Payment Date following the date of withdrawal.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph, if at any time the Bank adopts a due date billing system under which invoices are issued on or after the respective Principal Payment Date, the provisions of such sub-paragraph shall no longer apply to any withdrawals made after the adoption of such billing system.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Schedule, upon a Currency Conversion of all or any portion of the Withdrawn Loan Balance to an Approved Currency, the amount so converted in the Approved Currency that is repayable on any Principal Payment Date occurring during the Conversion Period, shall be determined by the Bank by multiplying such amount in its currency of denomination immediately prior to the Conversion by either: (i) the exchange rate that reflects the amounts of principal in the Approved Currency payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to the Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the exchange rate component of the Screen Rate.

5. If the Withdrawn Loan Balance is denominated in more than one Loan Currency, the provisions of this Schedule shall apply separately to the amount denominated in each Loan Currency, so as to produce a separate amortization schedule for each such amount.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. "Banco de la Nation" means the Borrower's public sector bank created and operating, inter alia, under the Borrower's Law No. 16000 dated January 27, 1966 and the Borrower's Supreme Decree No. 07-94-EF dated January 26, 1994.

2. "Canon" means the share of income tax revenue obtained from activities related to the exploitation of natural resources in the mining, gas and forests sectors which is allocated by the Borrower's central government to local and regional governments.

3. "CNC" means Consejo Nacional de Competitividad, the Borrower's national council for competitiveness, created and operating under the Borrower's Supreme Decree No. 024-2002-PCM dated April 18, 2002 and published on April 23, 2002, as amended.

4. "Excluded Expenditure" means any expenditure:

(a) for goods or services supplied under a contract which any national or international financing institution or agency other than the Bank or the Association has financed or agreed to finance, or which the Bank or the Association has financed or agreed to finance under another loan, credit, or grant;

(b) for goods included in the following groups or sub-groups of the Standard International Trade Classification, Revision 3 (SITC, Rev.3), published by the United Nations in Statistical Papers, Series M, No. 34/Rev.3 (1986) (the SITC), or any successor groups or subgroups under future revisions to the SITC, as designated by the Bank by notice to the Borrower:

Group	Sub-group	Description of Item
112		Alcoholic beverages
121		Tobacco, un-manufactured, tobacco refuse

Group	Sub-group	Description of Item
122		Tobacco, manufactured (whether or not containing tobacco substitutes)
525		Radioactive and associated materials
667		Pearls, precious and semiprecious stones, unworked or worked
718		718.7 Nuclear reactors, and parts thereof; fuel elements (cartridges), non-irradiated, for nuclear reactors
728		728.43 Tobacco processing machinery
897		897.3 Jewelry of gold, silver or platinum group metals (except watches and watch cases) and goldsmiths' or silversmiths' wares (including set gems)
971		Gold, non-monetary (excluding gold ores and concentrates)

(c) for goods intended for a military or paramilitary purpose or for luxury consumption;

(d) for environmentally hazardous goods, the manufacture, use or import of which is prohibited under the laws of the Borrower or international agreements to which the Borrower is a party;

(e) on account of any payment prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations; and

(f) under a contract with respect to which the Bank determines that corrupt, fraudulent, collusive or coercive practices were engaged in by representatives of the Borrower or other recipient of the Loan proceeds during the procurement or execution of such contract, without the Borrower (or other such recipient) having taken timely and appropriate action satisfactory to the Bank to remedy the situation.

5. "General Conditions" means the "International Bank for Reconstruction and Development General Conditions for Loans" dated July 1, 2005 with the modifications set forth in Section II of this Appendix.

6. "INDECOPI" means Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual, the Borrower's national institute for free competition and for the protection of intellectual property, created and operating under the Borrower's Decree Law No. 25868 dated November 18, 1992 and published on November 24, 1992, as amended.

7. "Program" means the program of actions, objectives and policies designed to achieve decentralization and competitiveness reforms in the Borrower's economy, so as to promote growth and achieve sustainable reductions in poverty and set forth or referred to in the letter dated November 7, 2005 from the Borrower to the Bank declaring the Borrower's commitment to the execution of the Program, and requesting assistance from the Bank in support of the Program during its execution.

8. "SEACE" means Sistema Electronico de Adquisiciones y Contrataciones del Estado, the Borrower's national electronic system for public sector procurement, created and operating under the Borrower's Law No. 28267 dated July 1, 2004 and published on July 3, 2004.

9. "SIAF-GL" means Sistema Integrado de Administración Financiera para Gobiernos Locales, the Borrower's integrated financial administration system for local governments, a subcomponent of SIAF-SP for local governments.

10. "SIAF-SP" means Sistema Integrado de Administración Financiera del Sector Público, the Borrower's integrated financial administration system for public sector, established and operating pursuant to Viceministerial Decree No. 005-97-EF/11 dated January 11, 1997.

11. "SIMTA" means Sistema de Información y Monitoreo de Trámites Administrativos, the Borrower's system of information and monitoring for administrative procedure, an initiative within the Borrower's Presidency of the Council of Ministers, aimed at simplifying and reducing administrative procedures related to the creation and operation of business.

12. "Single Tranche" means the amount of the Loan allocated to the category entitled "Single Tranche" in the table set forth in Part B of Section II of Schedule 1 to this Agreement.

Section II. Modifications to the General Conditions

The modifications to the "International Bank for Reconstruction and Development General Conditions for Loans" dated July 1, 2005 are as follows:

1. The last sentence of paragraph (a) of Section 2.03 (relating to Applications for Withdrawal) is deleted in its entirety.

2. Sections 2.04 (Designated Accounts) and 2.05 (Eligible Expenditures) are deleted in their entirety, and the remaining Sections in Article II are renumbered accordingly.

3. Sections 5.01 (Project Execution Generally), and 5.09 (Financial Management; Financial Statements; Audits) are deleted in their entirety, and the remaining Sections in Article V are renumbered accordingly.

4. Paragraph (a) of Section 5.05 (renumbered as such pursuant to paragraph 3 above and relating to Use of Goods, Works and Services) is deleted in its entirety.

5. Paragraph (c) of Section 5.06 (renumbered as such pursuant to paragraph 3 above) is modified to read as follows:

"Section 5.06. Plans; Documents; Records

(c) The Borrower shall retain all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing expenditures under the Loan until two years after the Closing Date. The Borrower shall enable the Bank's representatives to examine such records."

6. Section 5.07 (renumbered as such pursuant to paragraph 3 above) is modified to read as follows:

Section 5.07. Program Monitoring and Evaluation

(c) The Borrower shall prepare, or cause to be prepared, and furnish to the Bank not later than six months after the Closing Date, a report of such scope and in such detail as the Bank shall reasonably request, on the execution of the Program, the performance by the Loan Parties and the Bank of their respective obligations under the Legal Agreements and the accomplishment of the purposes of the Loan.

7. The following terms and definitions set forth in the Appendix are modified or deleted as follows, and the following new terms and definitions are added in alphabetical order to the Appendix as follows, with the terms being renumbered accordingly:

(a) The definition of the term "Eligible Expenditure" is modified to read as follows:

"'Eligible Expenditure' means any use to which the Loan is put in support of the Program, other than to finance expenditures excluded pursuant to the Loan Agreement."

(b) The term "Financial Statements" and its definition as set forth in the Appendix are deleted in their entirety.

(c) The term "Project" is modified to read "Program" and its definition is modified to read as follows:

"'Program' means the program referred to in the Loan Agreement in support of which the Loan is made." All references to "Project" throughout these General Conditions are deemed to be references to "Program".

[TRANSLATION – TRADUCTION]

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I 53

Dispositions liminaires53

Section 1.01.Application des Conditions générales53

Section 1.02.Incompatibilité avec les accords juridiques53

Section 1.03.Définitions53

Section 1.04.Références; Titres53

ARTICLE II53

Retraits53

Section 2.01.Compte de Prêt; Retraits: dispositions générales; Monnaie de retrait53

Section 2.02.Engagement spécial de la Banque54

Section 2.03.Demandes de retrait ou d'engagement spécial54

Section 2.04.Comptes désignés54

Section 2.05.Dépenses éligibles55

Section 2.06.Financement d'impôts55

Section 2.07.Refinancement de l'avance pour la préparation du Projet; Capitalisation de la commission d'ouverture et des intérêts55

Section 2.08.Réaffectation des fonds56

ARTICLE III56

Conditions du Prêt56

Section 3.01.Commission d'engagement; Commission d'ouverture56

Section 3.02.Intérêts56

Section 3.03.Remboursement57

Section 3.04.Remboursement anticipé57

Section 3.05.Paiements partiels58

Section 3.06.Lieu de paiement58

Section 3.07.Monnaie de paiement58

Section 3.08.Substitution temporaire de monnaies58

ARTICLE IV60

Conversion des conditions du Prêt à spread fixe60

Section 4.01.Dispositions générales d'une conversion60

Section 4.02.Intérêts à payer à la suite d'une conversion de taux d'intérêt ou d'une conversion monétaire60

Section 4.03.Principal à payer à la suite d'une conversion monétaire61

Section 4.04.Caps et Collars	61
ARTICLE V	62
Exécution du Projet	62
Section 5.01.Exécution du Projet: dispositions générales	62
Section 5.02.Exécution des obligations de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Projet	62
Section 5.03.Fourniture de fonds et d'autres ressources	63
Section 5.04.Assurances	63
Section 5.05.Acquisition de terrains	63
Section 5.06.Utilisation des biens, des travaux et des services; Entretien des installa- tions	63
Section 5.07.Plans; Documents; Dossiers	64
Section 5.08.Suivi et évaluation du Projet	64
Section 5.09.Gestion financière; États financiers; Audits	65
Section 5.10.Coopération et consultation	65
Section 5.11.Visites	65
ARTICLE VI	66
Données financières et économiques; Clause pari passu	66
Section 6.01.Données financières et économiques	66
Section 6.02.Clause pari passu	66
ARTICLE VII	67
Annulation; Suspension; Exigibilité anticipée	67
Section 7.01.Annulation par l'Emprunteur	67
Section 7.02.Suspension par la Banque	67
Section 7.03.Annulation par la Banque	69
Section 7.04.Montants faisant l'objet d'un engagement spécial, non affectés par une annulation ou une suspension par la Banque	70
Section 7.05.Imputation des montants annulés sur les échéances du Prêt	70
Section 7.06.Annulation de la garantie	71
Section 7.07.Cas d'exigibilité anticipée	71
Section 7.08.Exigibilité anticipée durant une période de conversion	72
Section 7.09.Applicabilité des dispositions après annulation, suspension ou exigibili- té anticipée	72
ARTICLE VIII	72
Force exécutoire; Arbitrage	72
Section 8.01.Force exécutoire	72
Section 8.02.Obligations du Garant	73
Section 8.03.Non-exercice d'un droit	73

Section 8.04.Arbitrage	73
ARTICLE IX	75
Date d'entrée en vigueur; Résiliation	75
Section 9.01.Conditions d'entrée en vigueur des accords juridiques	75
Section 9.02.Avis juridiques ou certificats	75
Section 9.03.Date d'entrée en vigueur	75
Section 9.04.Résiliation des accords juridiques pour défaut d'entrée en vigueur	76
Section 9.05.Résiliation des accords juridiques après paiement intégral	76
ARTICLE X	76
Dispositions diverses	76
Section 10.01.Notifications et requêtes	76
Section 10.02.Représentation des Parties au Prêt et de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet	77
Section 10.03.Attestation de pouvoirs	77
Section 9.04. Signature de plusieurs exemplaires originaux	77
ANNEXE	77
Définitions	77

ARTICLE I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Section 1.01. Application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales énoncent les termes et les conditions qui s'appliquent de façon générale à l'Accord de Prêt et à tout accord juridique. Elles s'appliquent dans la mesure prévue par l'accord juridique. Si l'Accord de Prêt lie l'État membre et la Banque, les références faites dans les présentes Conditions générales au garant et à l'accord de garantie doivent être ignorées. En l'absence d'Accord de Projet entre la Banque et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet, toute référence dans les présentes Conditions générales à l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet et à l'Accord de Projet doit être ignorée.

Section 1.02. Incompatibilité avec les accords juridiques

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord juridique et une disposition des présentes Conditions générales, la disposition de l'accord juridique prévaut.

Section 1.03. Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions générales ou dans les accords juridiques (à moins que lesdits accords juridiques n'en disposent autrement), les termes figurant à l'Annexe ont la signification indiquée dans ladite Annexe.

Section 1.04. Références; Titres

Les articles, les sections et l'Annexe auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions générales sont les articles, les sections et l'Annexe des Conditions générales. Les titres des articles, des sections et de l'Annexe, ainsi que la Table des matières ont été insérés dans les présentes Conditions générales uniquement pour référence, mais ne peuvent pas être pris en compte pour l'interprétation des Conditions générales.

ARTICLE II, RETRAITS

Section 2.01. Compte de Prêt; Retraits: dispositions générales; Monnaie de retrait

a) La Banque crédite le montant du Prêt au compte de Prêt dans la monnaie du Prêt. Si le Prêt est libellé dans plusieurs monnaies, la Banque divise le compte de Prêt en plusieurs sous-comptes à raison d'un sous-compte pour chaque monnaie du Prêt.

b) L'Emprunteur peut demander, quand besoin est, des retraits de fonds du compte de Prêt, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions générales.

c) Tous les retraits de montants du Prêt sur le compte de Prêt sont effectués dans la monnaie du Prêt correspondant auxdits montants. La Banque, agissant à la demande et en qualité de mandataire de l'Emprunteur, et suivant les conditions qu'elle détermine, achète au moyen des montants en monnaie du Prêt retirés du compte de Prêt toutes monnaies raisonnablement demandées par l'Emprunteur pour régler les dépenses éligibles.

Section 2.02.Engagement spécial de la Banque

À la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre l'Emprunteur et la Banque, la Banque peut contracter par écrit des engagements spéciaux à payer certaines sommes au titre de dépenses éligibles et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure par la Banque ou l'Emprunteur (« engagement spécial »).

Section 2.03.Demandes de retrait ou d'engagement spécial

a) Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du compte de Prêt ou demander à la Banque de contracter un engagement spécial, l'Emprunteur remet à la Banque une demande écrite revêtant la forme et comportant les informations qui peuvent être raisonnablement demandées par la Banque. Les demandes de retrait, accompagnées de tous les documents requis par le présent article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses éligibles.

b) L'Emprunteur fournit à la Banque les pièces établissant, de manière jugée satisfaisante par la Banque, les pouvoirs de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer des demandes de retrait, ainsi qu'un spécimen légalisé de sa (leur) signature.

c) L'Emprunteur remet à la Banque, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres pièces justificatives que la Banque peut raisonnablement demander, soit avant, soit après que la Banque a autorisé le retrait demandé.

d) Tant la forme que le fond de toute demande de retrait et des documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent doivent permettre d'établir, de façon jugée satisfaisante pour la Banque, que l'Emprunteur est habilité à retirer la somme demandée du compte de Prêt et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins spécifiées dans l'Accord de Prêt.

e) La Banque verse les montants retirés du compte de Prêt par l'Emprunteur exclusivement à l'Emprunteur ou selon ses instructions.

Section 2.04.Comptes désignés

a) L'Emprunteur peut ouvrir et conserver un ou plusieurs comptes désignés dans lequel ou lesquels la Banque peut, si l'Emprunteur le lui demande, déposer les montants retirés du compte de Prêt, à titre d'avances pour le Projet. Tous les comptes désignés doi-

vent être ouverts auprès d'une institution financière acceptable par la Banque et à des conditions acceptables par la Banque.

b) Les dépôts sur tous comptes désignés et les paiements effectués à partir de ces comptes désignés sont régis par les dispositions de l'Accord de Prêt, par les présentes Conditions générales, ainsi que par toutes instructions supplémentaires que la Banque peut notifier à tout moment à l'Emprunteur. La Banque peut, à sa discrétion et conformément à l'Accord de Prêt et auxdites instructions, cesser d'effectuer des dépôts sur lesdits comptes par notification à l'Emprunteur. Dans ce cas, la Banque notifie à l'Emprunteur les procédures à suivre pour effectuer de nouveaux retraits du compte de Prêt.

Section 2.05. Dépenses éligibles

Sauf dispositions contraires de l'Accord de Prêt, l'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet utilisent les fonds du Prêt uniquement pour régler des dépenses qui remplissent les conditions ci-après (« dépenses éligibles »):

a) le paiement sert à régler le coût raisonnable des biens, des travaux et des services nécessaires au Projet, dont le financement est prévu sur les fonds du Prêt et qui sont fournis dans le cadre de marchés et de contrats passés conformément aux dispositions des accords juridiques;

b) le paiement n'est pas interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies; et

c) le paiement est effectué à la date spécifiée dans l'Accord de Prêt ou à une date ultérieure et, à moins que la Banque n'en convienne autrement, se rapporte à des dépenses engagées avant la date de clôture.

Section 2.06. Financement d'impôts

Si les accords juridiques le prévoient, l'utilisation de fonds du Prêt pour régler des impôts perçus par l'État membre, ou sur son territoire, au titre de dépenses éligibles, ou lors d'une importation, fabrication ou livraison relative à des dépenses éligibles, est régie par la politique de la Banque selon laquelle les fonds de ses prêts doivent être utilisés en tenant compte de considérations d'économie et de rentabilité. À cette fin, si la Banque détermine que le montant prélevé au titre desdits impôts est excessif ou que lesdits impôts sont discriminatoires ou ne sont pas raisonnables de quelque manière que ce soit, elle peut, par notification à l'Emprunteur, ajuster le pourcentage desdites dépenses éligibles pouvant être financé sur les fonds du Prêt indiqué dans l'Accord de Prêt, dans la mesure requise pour assurer le respect de cette politique de la Banque.

Section 2.07. Refinancement de l'avance pour la préparation du Projet; Capitalisation de la commission d'ouverture et des intérêts

a) Si la Banque ou l'Association a accordé une avance à une Partie au Prêt pour la préparation du Projet (« l'avance pour la préparation du Projet »), la Banque, au nom de ladite Partie au Prêt, retire du compte de Prêt, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, le montant nécessaire pour rembourser le montant décaissé ou non remboursé de

l'avance et régler toutes les charges non payées y afférentes à la date du retrait du compte de Prêt. La Banque verse le montant ainsi retiré à elle-même ou à l'Association, selon le cas, et annule le montant non décaissé de l'avance.

b) Sauf dispositions contraires de l'Accord de Prêt, la Banque retire du compte de Prêt, au nom de l'Emprunteur, à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, le montant de la commission d'ouverture payable en application du paragraphe b) de la section 3.01 et se le verse à elle-même.

c) Si l'Accord de Prêt prévoit le financement d'intérêts et d'autres frais du Prêt à l'aide des fonds du Prêt, la Banque retire du compte de Prêt, au nom de l'Emprunteur, à chaque date de paiement, le montant requis pour payer lesdits intérêts et autres frais encourus et payables à ladite date et se le verse à elle-même, sous réserve de toute limite indiquée dans l'Accord de Prêt quant au montant à retirer de la sorte.

Section 2.08. Réaffectation des fonds

Nonobstant le montant du Prêt affecté à une catégorie de dépenses quelconque indiquée dans l'Accord de Prêt, si la Banque détermine raisonnablement que ledit montant ne suffira pas à financer le montant des dépenses de ladite catégorie, la Banque peut, par notification à l'Emprunteur:

a) réaffecter à cette catégorie toute partie du Prêt qui, de l'avis de la Banque, n'est pas requise dans la catégorie à laquelle elle a été affectée dans l'Accord de Prêt, dans la mesure nécessaire pour combler le déficit de financement estimé; et

b) si cette réaffectation ne suffit pas à combler le déficit de financement estimé, réduire le pourcentage desdites dépenses devant être financées sur les fonds du Prêt afin que les retraits puissent continuer jusqu'à ce que toutes ces dépenses aient été effectuées.

ARTICLE III. CONDITIONS DU PRÊT

Section 3.01. Commission d'engagement; Commission d'ouverture

a) L'Emprunteur paie à la Banque une commission d'engagement sur le solde du Prêt retiré au taux spécifié dans l'Accord de Prêt (« commission d'engagement »). La commission d'engagement commence à courir soixante jours après la date de l'Accord de Prêt et court jusqu'aux dates auxquelles des montants sont retirés du compte de Prêt par l'Emprunteur ou sont annulés. La commission d'engagement est payable semestriellement à terme échu, à chaque date de paiement.

b) L'Emprunteur paie à la Banque une commission d'ouverture sur le montant du Prêt au taux spécifié dans l'Accord de Prêt (« commission d'ouverture »).

Section 3.02. Intérêts

a) L'Emprunteur paie à la Banque des intérêts sur le solde du Prêt retiré, au taux fixé dans l'Accord de Prêt, ledit taux pouvant être modifié de temps à autre conformément

aux dispositions de l'article IV, s'il s'agit d'un Prêt à spread fixe et que l'Accord de Prêt prévoit des conversions. Ces intérêts commencent à courir à partir de la date de chaque retrait opéré sur le compte de Prêt et sont payables semestriellement à terme échu, à chaque date de paiement.

b) S'il s'agit d'un Prêt à spread fixe, la Banque notifie aux Parties au Prêt le taux d'intérêt applicable pour chaque période d'intérêt, dans les plus brefs délais après sa détermination.

c) S'il s'agit d'un Prêt à spread variable ou d'un Prêt à spread fixe dont les intérêts sur tout montant du solde retiré sont payables au taux variable, chaque fois que, en raison de changements des pratiques du marché qui affectent la détermination du taux variable applicable au Prêt ou à tout montant, la Banque détermine qu'il est dans son intérêt et dans celui de l'ensemble de ses emprunteurs d'utiliser une base de détermination du taux variable autre que celle stipulée dans l'Accord de Prêt et dans les présentes Conditions générales, la Banque peut modifier la base de détermination dudit taux d'intérêt en notifiant la nouvelle base aux Parties au Prêt au moins trois mois à l'avance. La nouvelle base entre en vigueur à l'expiration de la période de préavis, à moins qu'une Partie au Prêt n'ait informé la Banque durant ladite période qu'elle s'oppose à cette modification, auquel cas ladite modification ne s'applique pas au Prêt.

Section 3.03.Remboursement

L'Emprunteur rembourse à la Banque le solde du prêt retiré conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

Section 3.04.Remboursement anticipé

a) À condition de donner à la Banque un préavis d'au moins quarante-cinq jours, l'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation, à une date jugée acceptable par la Banque (à condition d'avoir payé à ladite date tous les montants dus au titre de l'Accord de Prêt, y compris toute prime de remboursement anticipé calculée conformément aux dispositions du paragraphe b) de la présente section): i) le montant total du solde du Prêt retiré ou ii) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement. L'un quelconque desdits remboursements anticipés partiels est imputé de la manière spécifiée par l'Emprunteur ou, en l'absence de toute spécification de l'Emprunteur, de la manière suivante: A) si l'Accord de Prêt prévoit l'amortissement distinct de certains montants décaissés (selon la définition donnée dans l'Accord de Prêt) du principal du Prêt, ledit remboursement anticipé est imputé dans l'ordre inverse desdits montants décaissés, le montant décaissé qui est retiré en dernier étant remboursé en premier et la dernière échéance dudit montant décaissé étant remboursée en premier; et B) dans tous les autres cas, ledit remboursement anticipé est imputé dans l'ordre inverse des échéances du Prêt, la dernière échéance étant remboursée en premier.

b) La prime payable en vertu des dispositions du paragraphe a) de la présente section, en cas de remboursement anticipé d'un montant quelconque du Prêt, correspond à une estimation raisonnable des coûts qu'entraîne pour la Banque la réutilisation des sommes payées par anticipation entre le jour du remboursement et l'échéance.

c) Si, pour tout montant du Prêt devant être remboursé par anticipation, une conversion a été effectuée et la période de conversion correspondante n'est pas achevée à la date du remboursement anticipé: i) l'Emprunteur paie, au titre de la résiliation anticipée de ladite conversion, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date de réception par la Banque du préavis de l'Emprunteur; et ii) l'Emprunteur ou la Banque, selon le cas, paie, le cas échéant, un prix de dénouement au titre de la résiliation anticipée de ladite conversion, conformément aux directives applicables aux conversions. Les commissions de transaction prévues aux termes du présent paragraphe et, le cas échéant, le prix de dénouement dû par l'Emprunteur en vertu du présent paragraphe sont payés dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date du remboursement anticipé.

Section 3.05. Paiements partiels

Si la Banque reçoit à une date quelconque un montant inférieur au montant total dû et exigible par elle au titre de l'Accord de Prêt, elle aura le droit d'affecter et d'utiliser le montant ainsi reçu, en application de l'Accord de Prêt, de toute manière et aux fins qu'elle aura déterminées à sa seule discrétion.

Section 3.06. Lieu de paiement

Tous les montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt sont payés en tels lieux que la Banque peut raisonnablement désigner.

Section 3.07. Monnaie de paiement

a) Tous les montants du Prêt dus par l'Emprunteur sont exigibles dans la monnaie du Prêt; il est toutefois entendu que s'il s'agit d'un Prêt à spread fixe et que l'Accord de Prêt prévoit des conversions, tous les montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt sont exigibles dans la monnaie du Prêt ainsi qu'il est précisé plus avant dans les directives applicables aux conversions.

b) La Banque, agissant à la demande et en qualité de mandataire de l'Emprunteur, et suivant les conditions qu'elle détermine, procède à l'achat de la monnaie du Prêt pour le paiement de tout montant requis aux termes de l'Accord de Prêt, une fois que l'Emprunteur lui a versé en temps voulu à cet effet les fonds nécessaires dans une monnaie ou des monnaies jugées acceptables par la Banque. L'Emprunteur n'est réputé s'être acquitté d'un paiement requis aux termes de l'Accord de Prêt qu'à la date et dans la mesure où la Banque a effectivement reçu ce paiement dans la monnaie du Prêt.

Section 3.08. Substitution temporaire de monnaies

a) Si la Banque détermine raisonnablement qu'elle ne peut pas, en raison de circonstances exceptionnelles, fournir la monnaie du Prêt (la monnaie remplacée) pour le financement du Prêt, elle peut fournir une ou plusieurs autres monnaies de son choix pour remplacer ladite monnaie du Prêt (la monnaie de remplacement). Tant que durent lesdites

circonstances exceptionnelles: i) la monnaie de remplacement est considérée comme la monnaie du Prêt en vertu des présentes Conditions générales et des accords juridiques et ii) les paiements au titre du Prêt sont effectués dans la devise de remplacement et les autres conditions financières correspondantes sont appliquées, conformément à des principes raisonnablement déterminés par la Banque. Celle-ci avise sans délai les Parties au Prêt desdites circonstances exceptionnelles, du choix de la monnaie de remplacement et des conditions financières du Prêt qui s'y rapportent.

b) Une fois avisé par la Banque conformément aux dispositions du paragraphe a) de la présente section, l'Emprunteur peut, dans un délai de trente jours, aviser la Banque de son choix d'une autre monnaie acceptable par celle-ci en tant que monnaie de remplacement. En pareil cas, la Banque avise l'Emprunteur des conditions financières du Prêt applicables à ladite monnaie de remplacement, lesdites conditions étant définies conformément à des principes raisonnablement établis par la Banque.

c) Tant que durent les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe a) de la présente section, aucune prime n'est due en cas de remboursement anticipé du Prêt.

d) Une fois que la Banque est de nouveau en mesure de fournir la monnaie remplacée, elle substitue, à la demande de l'Emprunteur, la monnaie remplacée à la monnaie de remplacement conformément à des principes raisonnablement établis par la Banque.

Section 3.09.Détermination de la valeur des monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de tout accord juridique, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la Banque selon des critères raisonnables.

Section 3.10.Mode de paiement

a) Tout paiement au titre du Prêt qui doit être fait à la Banque dans une monnaie nationale doit l'être dans les formes prescrites et au moyen de montants de ladite monnaie acquise de la manière prescrite par la législation applicable à ladite monnaie aux fins dudit paiement et du versement de ladite monnaie au compte de la Banque chez un dépositaire de la Banque autorisé à accepter des dépôts dans ladite monnaie.

b) Tous les paiements au titre du Prêt sont exemptés de toute restriction imposée par l'État membre ou en vigueur sur son territoire, et sans déduction ou retenue d'impôts levés par l'État membre ou exigibles sur son territoire

c) Les accords juridiques sont exonérés de tous impôts levés par l'État membre ou exigibles sur son territoire, ou à l'occasion de leur signature, leur remise ou leur enregistrement.

ARTICLE IV. CONVERSION DES CONDITIONS DU PRÊT À SPREAD FIXE

Section 4.01. Dispositions générales d'une conversion

a) Les dispositions du présent article IV s'appliquent uniquement aux prêts à spread fixe s'inscrivant dans le cadre d'accords de prêt qui prévoient des conversions. Elles ne s'appliquent pas aux prêts à spread variable.

b) L'Emprunteur peut à tout moment demander une conversion des conditions du Prêt figurant dans l'Accord de Prêt afin de permettre une gestion prudente de la dette. Ladite demande est communiquée par l'Emprunteur à la Banque conformément aux directives applicables aux conversions et, une fois acceptée par la Banque, la conversion ainsi demandée est considérée comme une conversion aux fins d'application des présentes Conditions générales.

c) Une fois qu'elle a accepté une demande de conversion, la Banque prend toutes les mesures nécessaires pour effectuer ladite conversion conformément aux directives applicables aux conversions. Dans la mesure où il est nécessaire de modifier les dispositions de l'Accord de Prêt prévoyant le retrait des fonds du Prêt pour que ladite conversion prenne effet, lesdites dispositions sont réputées avoir été modifiées à compter de la date de conversion. Dans les meilleurs délais après la date d'exécution de chaque conversion, la Banque notifie aux Parties au Prêt les conditions financières du Prêt assorties de toute révision des dispositions en matière d'amortissement et de toute modification des dispositions applicables au retrait des fonds du Prêt.

d) À moins que les directives applicables aux conversions n'en disposent autrement, l'Emprunteur paie, au titre de chaque Conversion, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date d'exécution. Les commissions de transaction prévues aux termes du présent paragraphe sont exigibles dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date d'exécution.

Section 4.02. Intérêts à payer à la suite d'une conversion de taux d'intérêt ou d'une conversion monétaire

a) Conversion de taux d'intérêt. En cas de conversion de taux d'intérêt applicable à l'intégralité ou à une partie quelconque du Prêt, l'Emprunteur paie, au titre de chaque période d'intérêt durant la période de conversion, des intérêts sur le solde du Prêt retiré visé par la conversion, au taux variable ou au taux fixe, selon celui qui s'applique à ladite conversion.

b) Conversion monétaire de montants non retirés. En cas de conversion monétaire de l'intégralité ou d'une partie du solde du Prêt non retiré dans une monnaie agréée, l'Emprunteur paie, au titre de chaque période d'intérêt durant la période de conversion, des intérêts dans ladite monnaie agréée sur le solde du Prêt retiré par la suite au taux variable.

c) Conversion monétaire de montants retirés. En cas de conversion monétaire de l'intégralité ou d'une partie quelconque du solde du Prêt retiré dans une monnaie agréée, l'Emprunteur paie, au titre de chaque période d'intérêt durant la période de conversion,

des intérêts dans ladite monnaie agréée sur le solde du Prêt retiré au taux variable ou au taux fixe, selon celui qui s'applique à ladite conversion.

Section 4.03.Principal à payer à la suite d'une conversion monétaire

a) Conversion Monétaire de montants non retirés. En cas de conversion monétaire d'un montant du solde du Prêt non retiré dans une monnaie agréée, la Banque détermine le montant en principal du Prêt ainsi converti en multipliant immédiatement avant ladite conversion le montant devant être ainsi converti dans sa monnaie de support par le taux de référence écran. L'Emprunteur rembourse ledit montant en principal retiré par la suite dans ladite monnaie agréée conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

b) Conversion Monétaire de montants retirés. En cas de conversion monétaire d'un montant du solde du Prêt retiré dans une monnaie agréée, la Banque détermine le montant en principal du Prêt ainsi converti en multipliant immédiatement avant ladite conversion le montant devant être ainsi converti dans sa monnaie de support par: i) le taux de change correspondant aux montants du principal dans la monnaie agréée dus par la Banque au titre de l'opération couverte contre le risque de change effectuée à l'occasion de ladite conversion monétaire; ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux directives applicables aux conversions, l'élément de taux de change du taux de référence écran. L'Emprunteur rembourse ledit montant en principal dans ladite monnaie agréée conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

c) Expiration de la période de conversion avant l'échéance finale du Prêt. Si la période de conversion d'une conversion monétaire applicable à une partie du Prêt expire avant l'échéance finale dudit Prêt, la Banque détermine le montant en principal de ladite partie du Prêt restant non remboursé dans la monnaie du Prêt dans laquelle ce montant est à nouveau libellé à l'expiration de ladite période: i) en multipliant ce montant dans la monnaie agréée de ladite conversion par le taux de change au comptant ou à terme en vigueur entre ladite monnaie agréée et la monnaie du Prêt, pour règlement au dernier jour de ladite période de conversion; ou ii) de toute autre manière spécifiée dans les directives applicables aux conversions. L'Emprunteur rembourse ledit montant en principal dans ladite monnaie du Prêt conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

Section 4.04.Caps et Collars

a) Cap. En cas d'application d'un Cap au taux variable, l'Emprunteur paie, au titre de chaque période d'intérêt durant la période de conversion, des intérêts sur le montant du solde du Prêt retiré auquel s'applique cette conversion audit taux variable, à moins qu'à une quelconque date de révision du LIBOR tombant durant ladite période de conversion ce taux variable soit supérieur audit Cap, auquel cas l'Emprunteur paie, pour la période d'intérêt à laquelle s'applique ladite date de révision du LIBOR, des intérêts sur ce montant à un taux égal audit Cap.

b) Collar. En cas d'application d'un Collar au taux variable, l'Emprunteur paie, au titre de chaque période d'intérêt durant la période de conversion, des intérêts sur le montant du solde du Prêt retiré auquel s'applique cette conversion audit taux variable, à moins qu'à une quelconque date de révision du LIBOR tombant durant ladite période de conver-

sion ce taux variable: i) dépasse la limite supérieure dudit Collar, auquel cas l'Emprunteur paie, pour la période d'intérêt à laquelle s'applique ladite date de révision du LIBOR, des intérêts sur ce montant à un taux égal à cette limite supérieure; ou ii) tombe en dessous de la limite inférieure dudit Collar, auquel cas l'Emprunteur paie, pour la période d'intérêt à laquelle s'applique ladite date de révision du LIBOR, des intérêts sur ce montant à un taux égal à cette limite inférieure.

c) Prime applicable au Cap ou au Collar. En cas d'application d'un Cap ou d'un Collar, l'Emprunteur paie à la Banque une prime sur le montant du solde du Prêt retiré auquel s'applique cette conversion, ladite prime étant calculée: i) sur la base de la prime éventuellement due par la Banque au titre de l'achat d'un Cap ou d'un Collar à une contrepartie aux fins de l'établissement dudit Cap ou dudit Collar; ou ii) d'une autre manière spécifiée dans les directives applicables aux conversions. Ladite prime doit être payée par l'Emprunteur dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date d'exécution.

d) Résiliation anticipée. À moins que les directives applicables aux conversions n'en disposent autrement, en cas de résiliation anticipée d'un Cap ou d'un Collar par l'Emprunteur: i) l'Emprunteur paie, au titre de cette résiliation anticipée, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date à laquelle la Banque reçoit de l'Emprunteur l'avis de résiliation anticipée; et ii) l'Emprunteur ou la Banque, selon le cas, paie, le cas échéant, un prix de dénouement au titre de cette résiliation anticipée, conformément aux directives applicables aux conversions. Les commissions de transaction prévues aux termes du présent paragraphe et le prix de dénouement dû, le cas échéant, par l'Emprunteur en vertu du présent paragraphe sont payés dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite résiliation anticipée.

ARTICLE V. EXÉCUTION DU PROJET

Section 5.01. Exécution du Projet: dispositions générales

L'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet exécutent leurs parties respectives du Projet:

- a) avec la diligence et l'efficacité voulues;
- b) conformément à des normes et pratiques administratives, techniques, financières, économiques, environnementales et sociales appropriées; et
- c) conformément aux dispositions des accords juridiques et des présentes Conditions générales.

Section 5.02. Exécution des obligations de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Projet

a) Le Garant veille à ne prendre ni à autoriser aucune mesure qui empêcherait ou entraverait l'exécution du Projet ou des obligations incombant à l'Emprunteur ou à l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet en vertu de l'accord juridique auquel il est partie.

b) L'Emprunteur: i) prend les dispositions nécessaires pour que l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent au titre de l'Accord de Projet, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet; et ii) ne prend ou ne laisse prendre aucune mesure qui empêcherait ou compromettrait l'exécution desdites obligations.

Section 5.03.Fourniture de fonds et d'autres ressources

L'Emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournies, rapidement en tant que de besoin, les fonds, installations, services ou autres ressources: a) nécessaires au Projet et b) nécessaires ou utiles pour permettre à l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

Section 5.04.Assurances

L'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet prennent les dispositions voulues pour que toutes les fournitures nécessaires à l'exécution de leurs parties respectives du Projet qui doivent être financées par les fonds du Prêt soient assurées contre les risques liés à l'acquisition, au transport et à la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation. Toute indemnité d'assurance de ces risques est payable dans une monnaie librement utilisable pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

Section 5.05.Acquisition de terrains

L'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet prennent (ou veillent à ce que soient prises) toutes les mesures nécessaires pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution de leurs parties respectives du Projet et fournissent à la Banque, sur demande de cette dernière, les pièces justificatives établissant de manière jugée satisfaisante pour la Banque que lesdits terrains et droits fonciers sont disponibles pour le Projet.

Section 5.06.Utilisation des biens, des travaux et des services; Entretien des installations

a) À moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet prennent les dispositions nécessaires pour que tous les biens, tous les travaux et tous les services financés sur les fonds du Prêt servent exclusivement à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet veillent à ce que toutes les installations concernant leurs parties respectives du Projet soient en permanence exploitées et entretenues de manière appropriée et à ce que tous les remplacements et réparations nécessaires soient effectués sans délai au fur et à mesure des besoins.

Section 5.07.Plans; Documents; Dossiers

a) L'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet fournissent à la Banque dès qu'ils ont établis tous les plans, calendriers, cahiers des charges, rapports et documents contractuels se rapportant à leurs parties respectives du Projet, ainsi que toutes modifications ou ajouts notables qui pourraient y être apportés ou faits, avec tous les détails que la Banque peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet tiennent des dossiers qui permettent de documenter l'avancement de leurs parties respectives du Projet (y compris leurs coûts et les avantages qui pourront en être tirés), d'identifier les biens, les travaux et les services financés sur les fonds du Prêt, et d'indiquer l'utilisation qui en est faite dans le cadre du Projet, et communiquent lesdits dossiers à la Banque à sa demande.

c) L'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet conservent tous les dossiers (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant les dépenses relatives à leurs parties respectives du Projet au moins jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes: i) la date tombant un an après que la Banque a reçu les États financiers audités couvrant la période durant laquelle le dernier retrait du compte de Prêt a été effectué; et ii) la date tombant deux ans après la date de clôture. L'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet permettent aux représentants de la Banque d'examiner lesdits dossiers.

Section 5.08.Suivi et évaluation du Projet

a) L'Emprunteur définit des politiques et applique, ou veille à ce que soient appliquées, des procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément à des indicateurs jugés satisfaisants par la Banque, l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs.

b) L'Emprunteur prépare ou veille à ce que soient préparés périodiquement un rapport (le "rapport du Projet »), dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par la Banque, qui comprend les résultats de ces activités de suivi et d'évaluation et définit les mesures recommandées pour assurer la poursuite efficace et performante de l'exécution du Projet, ainsi que la réalisation de ses objectifs. L'Emprunteur fournit, ou veille à ce que soit fourni, à la Banque chaque rapport du Projet dans les meilleurs délais après sa préparation, offre à la Banque une possibilité raisonnable de procéder à des échanges de vues avec l'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet sur ledit rapport, puis met en œuvre les mesures recommandées, en tenant compte des vues de la Banque en la matière.

c) L'Emprunteur prépare, ou veille à ce que soient préparés, et communique à la Banque au plus tard six mois après la date de clôture, ou à toute autre date antérieure qui peut être stipulée à cette fin dans l'Accord de Prêt: i) un rapport, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par la Banque, sur l'exécution du Projet, la performance des Parties au Projet, de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet et de la Banque pour l'exécution de leurs obligations respectives en vertu des accords juridiques et la réalisation des objectifs du Prêt; et ii) un plan conçu pour assurer la pérennité des réalisations du Projet.

Section 5.09. Gestion financière; États financiers; Audits

a) L'Emprunteur maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière et prépare, conformément à des normes comptables acceptables par la Banque et appliquées de manière cohérente, des états financiers (les « États financiers ») lui permettant de rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur:

i) fait périodiquement vérifier les États financiers conformément aux dispositions des accords juridiques par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque et selon des principes d'audit acceptables par la Banque et appliqués de manière cohérente; et

ii) au plus tard à la date stipulée dans les accords juridiques, communique ou veille à ce que soit communiqué à la Banque les États financiers ainsi vérifiés, et tous autres renseignements concernant lesdits États financiers vérifiés et les auditeurs que la Banque peut raisonnablement demander.

Section 5.10. Coopération et consultation

La Banque et les Parties au Prêt coopèrent pleinement pour assurer la réalisation des objets du Prêt et des objectifs du Projet. À cette fin, la Banque et les Parties au Prêt:

a) à la demande de l'un d'entre eux, procèdent à des échanges de vue sur le Projet, le Prêt et l'exécution de leurs obligations au terme des accords juridiques, et communiquent aux autres parties toute information qui peut leur être raisonnablement demandée dans ces domaines; et

b) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance qui constitue ou risque de constituer une entrave, dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Section 5.11. Visites

a) L'État membre offre aux représentants de la Banque toutes les possibilités raisonnables de se rendre sur une partie quelconque de son territoire pour des raisons liées au Prêt et au Projet.

b) L'Emprunteur et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet permettent aux représentants de la Banque de: i) visiter toutes les installations et tous les chantiers de construction dépendant de leurs parties respectives du Projet; et ii) examiner les biens financés sur les fonds du Prêt au titre de leurs parties respectives du Projet, ainsi que les usines, installations, sites, travaux, bâtiments, propriétés, matériels, dossiers et documents se rapportant à l'exécution de leurs obligations au terme des accords juridiques.

ARTICLE VI. DONNÉES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES; CLAUSE PARI PASSU

Section 6.01. Données financières et économiques

L'État membre fournit à la Banque toutes informations que la Banque peut raisonnablement demander sur la situation financière et économique dans son territoire. Ces informations portent notamment sur sa balance des paiements et sur sa dette extérieure ainsi que sur celle de toute subdivision politique ou administrative, celle de tout organisme détenu ou contrôlé par ledit État membre ou par ladite subdivision, ou agissant pour le compte ou au profit dudit État membre ou de ladite subdivision, et celle de toute institution remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou remplissant des fonctions similaires, pour le compte dudit État membre.

Section 6.02. Clause pari passu

a) Lorsqu'elle accorde des prêts à ses États membres ou des prêts garantis par ses États membres, la Banque a pour politique de ne pas demander à ceux-ci, normalement, de garantie spéciale, mais elle veille à ce qu'aucune dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport à ses prêts lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises détenues par cet État membre ou détenues pour son compte. À cet effet, toute nouvelle sûreté constituée sur les avoirs de l'État pour garantir une dette extérieure, et qui a ou pourrait avoir pour effet, lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises, de conférer un privilège au créancier auprès duquel cette dette a été contractée, est réputée, à moins que la Banque n'en décide autrement, garantir ipso facto et à titre gratuit pour la Banque, également et proportionnellement, tous les paiements au titre du Prêt; l'État membre prend des dispositions expresses à cet effet lorsqu'il constitue ladite sûreté ou en autorise la constitution; toutefois, si, pour des raisons d'ordre constitutionnel ou juridique, de telles dispositions ne peuvent être prises pour une sûreté constituée sur les avoirs de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, l'État membre garantit sans délai et à titre gratuit pour la Banque tous les paiements au titre du Prêt en constituant sur d'autres avoirs de l'État une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

b) À moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur qui n'est pas un État membre de la Banque s'engage à ce qui suit:

i) s'il constitue une sûreté sur l'un quelconque de ses avoirs pour garantir une dette, ladite sûreté garantit également et proportionnellement tous les paiements au titre du Prêt, et il prend des dispositions expresses à cet effet, à titre gratuit pour la Banque, lors de la constitution de ladite sûreté; et

ii) si une loi ou un règlement établit une sûreté sur ses avoirs pour garantir une dette, il garantit, à titre gratuit pour la Banque, tous les paiements au titre du Prêt en constituant une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

c) Les dispositions des paragraphes a) et b) de la présente section ne s'appliquent: i) ni à une sûreté créée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à la seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien, ou le remboursement d'une dette contractée pour

financer l'achat dudit bien; ii) ni à une sûreté constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

ARTICLE VII. ANNULATION; SUSPENSION; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Section 7.01. Annulation par l'Emprunteur

a) L'Emprunteur peut, par notification à la Banque, annuler tout ou partie du solde du Prêt non retiré. Toutefois, l'Emprunteur ne peut annuler un montant ayant fait l'objet d'un engagement spécial.

Section 7.02. Suspension par la Banque

Si l'un des faits énumérés aux paragraphes a) à k) de la présente section survient et persiste, la Banque peut, par notification aux Parties au Prêt, suspendre en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte de Prêt. Ladite suspension persiste jusqu'à la cessation du fait (ou des faits) ayant entraîné la suspension, sauf si la Banque notifie aux Parties au Prêt le rétablissement du droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits.

a) Défaut de Paiement.

i) L'Emprunteur a manqué à ses obligations de paiement du principal, des intérêts, de la commission de service ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association (même si ledit paiement a été effectué par le Garant ou un tiers): A) en vertu de l'Accord de Prêt; ou B) en vertu de tout autre accord entre la Banque et l'Emprunteur; ou C) en vertu de tout accord conclu entre l'Emprunteur et l'Association; ou D) en conséquence de toute garantie consentie ou toute autre obligation financière de quelque type que ce soit, assumée par la Banque ou l'Association vis-à-vis d'un tiers avec l'accord de l'Emprunteur.

ii) Le Garant manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association: A) en vertu de l'Accord de Garantie; ou B) en vertu de tout autre accord entre le Garant et la Banque; ou C) en vertu de tout autre accord entre le Garant et l'Association; ou D) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque type qu'elle soit par laquelle la Banque ou l'Association s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord du Garant.

b) Manquement aux obligations d'exécution.

i) Une Partie au Prêt a manqué à toute autre obligation lui incombant en vertu de l'accord juridique auquel elle est partie ou de tout accord sur produits dérivés.

ii) L'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet a manqué à toute obligation d'exécution lui incombant en vertu de l'Accord de Projet.

c) Suspension pour défaut croisé. La Banque ou l'Association a suspendu en totalité ou en partie le droit d'une Partie au Prêt à procéder à des retraits au titre de tout accord conclu avec la Banque ou avec l'Association, à la suite d'un manquement d'une Partie au Prêt à toute obligation au terme dudit accord ou de tout autre accord avec la Banque.

d) Situation exceptionnelle.

i) À la suite de faits postérieurs à la date de l'Accord de Prêt, une situation exceptionnelle s'est produite, qui rend improbable l'exécution du Projet ou l'exécution par une Partie au Prêt ou par l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet des obligations qui leur incombent respectivement en vertu de l'accord juridique auquel ils sont parties.

ii) Une situation exceptionnelle s'est produite, à la suite de laquelle tout nouveau retrait au titre du Prêt serait incompatible avec les dispositions de l'article III, section 3 des Statuts de la Banque.

e) Événement préalable à la date d'entrée en vigueur. La Banque a déterminé après la date d'entrée en vigueur que, entre la date de l'Accord de Prêt et la date d'entrée en vigueur, un événement s'est produit qui aurait permis à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte de Prêt si l'Accord de Prêt avait été en vigueur à la date à laquelle cet événement s'est produit.

f) Représentation inexacte des faits. Une représentation faite par une Partie au Prêt dans ou en vertu des accords juridiques ou dans ou en vertu d'un accord sur des produits dérivés, ou toute représentation ou déclaration faite par une Partie au Prêt avec l'intention qu'elle soit prise en compte par la Banque pour l'octroi du Prêt ou l'exécution d'une transaction au titre d'un accord sur des produits dérivés, se révèle inexacte sur quelque point important que ce soit.

g) Cofinancement. L'un des cas ci-après s'est réalisé concernant un financement (un « cofinancement ») expressément mentionné dans l'Accord de Prêt, qui doit être apporté au Projet par un apporteur de fonds autre que la Banque ou l'Association (un « cofinancier »):

i) L'Accord de Prêt stipule la date à laquelle l'accord conclu avec le cofinancier pour l'octroi du cofinancement (l'« Accord de Cofinancement ») doit entrer en vigueur, mais l'Accord de Cofinancement n'est pas encore entré en vigueur à ladite date, ou à toute date ultérieure établie par la Banque par notification aux Parties au Prêt (« date limite de cofinancement »); il est toutefois entendu que les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas si les Parties au Prêt établissent à la satisfaction de la Banque qu'elles disposent d'autres ressources adéquates pour le financement du Projet à des conditions compatibles avec leurs obligations au terme des accords juridiques.

ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa iii) du présent paragraphe: A) le droit de retirer les fonds d'un cofinancement a été suspendu, annulé ou résilié en totalité ou en partie, conformément aux dispositions de l'Accord de Cofinancement; ou B) le cofinancement est devenu exigible avant l'échéance convenue.

iii) L'alinéa ii) du présent paragraphe n'est pas applicable si les Parties au Prêt établissent à la satisfaction de la Banque: A) que ladite suspension, annulation, résiliation ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement du bénéficiaire dudit cofinancement à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu dudit Accord de Cofinancement; et B) qu'elles disposent d'autres ressources adéquates pour le financement du Projet, à des conditions leur permettant d'honorer les obligations qui leur incombent au terme des accords juridiques.

h) Cessions d'obligations; Disposition d'actifs. L'Emprunteur ou l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet (ou toute autre entité chargée de l'exécution d'une partie quel-

conque du Projet) a, sans l'accord de la Banque: i) cédé ou transféré tout ou partie de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu des accords juridiques; ou ii) vendu, donné en location, transféré, cédé ou aliéné de quelque manière que ce soit tout bien ou actif financé en totalité ou en partie sur les fonds du Prêt; étant entendu toutefois que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cours normal de ses activités qui, de l'avis de la Banque: A) ne compromettent pas gravement l'aptitude de l'Emprunteur ou de l'Entité d'exécution du Projet (ou toute autre entité de cette nature) à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu des accords juridiques ou à réaliser les objectifs du Projet; et B) ne compromettent pas gravement la situation financière ou le fonctionnement de l'Emprunteur (autre que l'État membre) ou de l'Entité d'exécution du Projet (ou toute autre entité de cette nature).

i) Qualité de membre. L'État membre: i) a fait l'objet d'une mesure de suspension ou cesse d'être membre de la Banque; ou ii) a cessé d'être membre du Fonds Monétaire International.

j) Situation de l'Emprunteur ou de l'Entité d'exécution du Projet.

i) Un changement matériel négatif dans la situation de l'Emprunteur (autre que l'État membre) telle qu'il l'a présentée, est intervenu avant la date d'entrée en vigueur

ii) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre les créanciers de ce dernier.

iii) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre, de mettre un terme à l'activité ou de suspendre les opérations de l'Emprunteur (autre que l'État membre) ou de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet (ou toute entité chargée de l'exécution d'une partie quelconque du Projet).

iv) L'Emprunteur (autre que l'État membre) ou l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet (ou toute entité chargée de l'exécution d'une partie quelconque du Projet) a cessé d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de Prêt.

v) De l'avis de la Banque, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de l'Emprunteur (autre que l'État membre) ou de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet (ou toute entité chargée de l'exécution d'une partie quelconque du Projet) a changé par rapport à ce qu'elle était à la date des accords juridiques d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'Emprunteur (autre que l'État membre) ou de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet (ou de cette autre entité) à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu des accords juridiques ou à réaliser les objectifs du Projet.

k) Autres événements. Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente section est survenu (« autres cas de suspension »).

Section 7.03. Annulation par la Banque

Si l'un des faits énumérés aux paragraphes a) à f) de la présente section survient au titre d'un montant du solde du Prêt non retiré, la Banque peut, par notification aux Parties

au Prêt, mettre fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre de ce montant. À compter de cette notification, ce montant est annulé.

a) Suspension. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte de Prêt a été suspendu au titre d'un montant du solde du Prêt non retiré, pendant trente jours consécutifs

b) Montant non requis. La Banque décide, à un moment quelconque, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'un montant du solde du Prêt non retiré n'est pas nécessaire pour financer les dépenses éligibles.

c) Manœuvres frauduleuses; Corruption; Collusion; Coercition. La Banque a, à un moment quelconque: i) déterminé, eu égard à tout marché ou contrat devant être financé sur les fonds du Prêt, qu'un représentant de l'Emprunteur ou de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet (ou tout autre destinataire des fonds du Prêt) s'est livré à des manœuvres frauduleuses ou à des actes de corruption, de collusion ou de coercition, au stade de la passation ou de l'exécution dudit marché ou contrat, sans que l'Emprunteur ou l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet (ou tout autre destinataire des fonds du Prêt) ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation; et ii) établi le montant des dépenses afférentes audit marché ou contrat dont le financement sur les fonds du Prêt aurait autrement été éligible.

d) Passation des marchés non conforme aux directives. La Banque a, à un moment quelconque: i) déterminé que la passation de tout marché ou contrat devant être financé sur les fonds du Prêt est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans les accords juridiques; et ii) établi le montant des dépenses afférent audit marché ou contrat dont le financement sur les fonds du Prêt aurait autrement été éligible.

e) Date de clôture. Un solde du Prêt non retiré demeure après la date de clôture.

f) Annulation de garantie. La Banque reçoit, conformément à la section 7.06, une notification du Garant quant à un montant du Prêt.

Section 7.04. Montants faisant l'objet d'un engagement spécial, non affectés par une annulation ou une suspension par la Banque

Aucun montant du Prêt faisant l'objet d'un engagement spécial ne peut être annulé ou suspendu par la Banque à moins que l'engagement spécial n'en dispose expressément autrement.

Section 7.05. Imputation des montants annulés sur les échéances du Prêt

À moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, s'il s'agit d'un Prêt à spread variable, tout montant annulé du Prêt est imputé proportionnellement à chaque échéance du principal du Prêt dont la date d'exigibilité est postérieure à la date de ladite annulation.

Section 7.06. Annulation de la garantie

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou à tout autre paiement requis en vertu de l'Accord de Prêt (sans que ce manquement résulte d'un acte du Garant ou d'une omission de sa part), et si ce paiement est effectué par le Garant, celui-ci, après avoir consulté la Banque, peut, par voie de notification à la Banque et à l'Emprunteur, mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Garantie en ce qui concerne tout montant du solde du Prêt non retiré du compte de Prêt à la date de réception de ladite notification par la Banque, et qui ne ferait pas l'objet d'un engagement spécial contracté par la Banque. Lesdites obligations concernant ledit montant prennent fin dès réception de cette notification par la Banque.

Section 7.07. Cas d'exigibilité anticipée

Si l'un des faits énumérés aux paragraphes a) à f) de la présente section survient et persiste pendant la période spécifiée (le cas échéant), la Banque a la possibilité, tant que dure ce fait, de déclarer exigibles immédiatement, par notification aux Parties au Prêt, tout ou partie du solde du Prêt non retiré à la date de ladite notification, de même que les autres paiements au titre de l'Accord de Prêt ou des présentes Conditions générales. Une fois ladite déclaration faite, ledit solde du Prêt non retiré et les paiements au titre du Prêt deviennent immédiatement exigibles.

a) Défaut de paiement. Un manquement est survenu dans le paiement par une Partie au Prêt d'un montant quelconque dû à la Banque ou à l'Association: i) au titre de tout accord juridique; ii) au titre de tout autre accord conclu entre la Banque et la Partie au Prêt; iii) au titre de tout autre accord conclu entre la Partie au Prêt et l'Association (en cas d'accord entre le Garant et l'Association, dans des circonstances qui rendrait improbable le respect par le Garant de ses obligations découlant de l'Accord de Garantie; ou iv) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque ou l'Association s'est engagée envers un tiers avec l'accord de la Partie au Prêt; et ledit manquement persiste pendant trente jours consécutifs.

b) Manquement aux obligations d'exécution.

i) Un manquement est survenu dans l'exécution par une Partie au Prêt de toute autre obligation lui incombant en vertu de l'accord juridique auquel elle est partie ou de tout accord sur produits dérivés, et ce manquement persiste pendant soixante jours consécutifs après notification donnée par la Banque aux Parties au Prêt.

ii) Un manquement est survenu dans l'exécution par l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet de toute obligation lui incombant en vertu de l'Accord de Projet, et un tel manquement persiste pendant soixante jours consécutifs après notification donnée par la Banque à l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet et aux Parties au Prêt.

c) Cofinancement. Le fait spécifié à l'alinéa g) ii) B) de la section 7.02 est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) iii) de ladite section.

d) Cessions d'obligations; Disposition d'actifs. L'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe h) de la section 7.02 est survenu.

e) Situation de l'Emprunteur ou de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet. L'un quelconque des faits spécifiés à l'alinéa j) i), j) ii) ou j) (iii) de la section 7.02 est survenu.

f) Autres événements. Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente section est survenu et persiste durant la période stipulée, le cas échéant, dans l'Accord de Prêt (« autres cas d'exigibilité anticipée »).

Section 7.08.Exigibilité anticipée durant une période de conversion

S'il s'agit d'un Prêt à spread fixe et que l'Accord de Prêt prévoit des conversions et si une déclaration d'exigibilité anticipée est faite par voie de notification conformément à la section 7.07 durant la période de conversion pour une quelconque conversion: a) l'Emprunteur paie, au titre de la résiliation anticipée de ladite conversion, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date de ladite notification; et b) l'Emprunteur paie le prix de dénouement dû, le cas échéant, par lui au titre de la résiliation anticipée de ladite conversion, conformément aux directives applicables aux conversions, ou la Banque paie l'éventuel prix de dénouement dû par elle au titre de ladite résiliation anticipée (après imputation de tous montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt), conformément aux directives applicables aux conversions.

Section 7.09.Applicabilité des dispositions après annulation, suspension ou exigibilité anticipée

Nonobstant toute annulation, suspension ou exigibilité anticipée en vertu du présent article, toutes les dispositions des accords juridiques demeurent applicables et continuent à produire tous leurs effets, sauf disposition contraire énoncée dans les présentes Conditions générales.

ARTICLE VIII. FORCE EXÉCUTOIRE; ARBITRAGE

Section 8.01.Force exécutoire

Les droits et obligations de la Banque et des Parties au Prêt au titre des accords juridiques s'appliquent et ont force obligatoire, nonobstant toute disposition contraire du droit d'un État ou d'une de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni les Parties au Prêt ne peuvent invoquer, lors d'une action quelconque intentée en vertu du présent article, qu'une disposition quelconque des présentes Conditions générales ou des accords juridiques est nulle ou n'a pas force obligatoire, en raison d'une disposition quelconque des Statuts de la Banque.

Section 8.02. Obligations du Garant

Sous réserve des dispositions de la section 7.06, le Garant n'est libéré des obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord de Garantie que par l'exécution desdites obligations et seulement dans les limites de ladite exécution. Ces obligations ne sont pas subordonnées à une notification ou demande préalable adressée à l'Emprunteur, ou à une action préalable intentée contre lui, ni à une notification ou demande préalable relative à tout manquement de l'Emprunteur adressée au Garant. Les obligations du Garant ne sont affectées par aucun des événements suivants: a) prolongation de délai, tolérance ou concession accordée à l'Emprunteur; b) le fait d'invoquer, ou de ne pas invoquer, ou de tarder à invoquer un droit, pouvoir ou recours à l'encontre de l'Emprunteur ou concernant toute sûreté garantissant le Prêt; c) toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt prévue par celui-ci; ou d) tout manquement de l'Emprunteur ou de l'Entité d'exécution du Prêt à son obligation de se conformer à une disposition quelconque d'une loi de l'État membre.

Section 8.03. Non-exercice d'un droit

Aucun retard ou omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle détient au terme d'un accord juridique, en cas de manquement à une obligation quelconque, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme une renonciation audit droit, pouvoir ou recours, ou comme un acquiescement audit manquement. Aucune mesure prise par ladite partie à la suite d'un tel manquement, ou son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours de ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement, concomitant ou postérieur.

Section 8.04. Arbitrage

a) Tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, qui n'a pas été réglé à l'amiable entre les parties, est soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral dans les conditions établies ci-après (« Tribunal arbitral »).

b) Les parties audit arbitrage sont la Banque, d'une part, les Parties au Prêt, d'autre part.

c) Le Tribunal arbitral se compose de trois arbitres nommés comme suit: i) l'un par la Banque; ii) le deuxième par les Parties au Prêt ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant; et iii) le troisième (le « surarbitre ») par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le surarbitre. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommé conformément à la présente section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

d) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente section par voie de notification à l'autre partie. Cette notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les trente jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

e) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du surarbitre dans les soixante jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions du paragraphe c) de la présente section.

f) Le Tribunal arbitral se réunit aux date et lieu choisis par le surarbitre. Par la suite, le Tribunal arbitral décide où et quand il siège.

g) Le Tribunal arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix.

h) Le Tribunal arbitral donne à toutes les parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Tribunal arbitral constitue la sentence dudit Tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal arbitral conformément aux dispositions de la présente section.

i) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. À défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Tribunal arbitral, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La Banque, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Tribunal arbitral sont partagés par moitié entre la Banque, d'une part, et les Parties au Prêt, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal arbitral.

j) Les dispositions de la présente section concernant l'arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie eu égard aux accords juridiques.

k) Si, dans les trente jours qui suivent la remise aux parties des originaux de la sentence, celle-ci n'a pas été exécutée, l'une des parties peut: i) obtenir un jugement, ou intenter devant tout tribunal compétent une procédure, visant à obliger l'autre partie à exécuter la sentence; ii) mettre ce jugement à exécution; ou iii) utiliser contre telle autre partie toute autre voie de recours appropriée en vue d'obtenir l'exécution de la sentence et l'application des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Néanmoins, la présente section ne permet pas d'obtenir un jugement ou de mettre la sentence à exécution.

tion contre l'État membre, sauf dans la mesure où cette procédure est possible à un autre titre qu'en vertu des dispositions de la présente section.

l) Toutes notifications ou toutes significations d'acte de procédure relatives soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à cette section peuvent être données dans les formes prévues à la section 10.01. Les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'acte de procédure.

ARTICLE IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Section 9.01. Conditions d'entrée en vigueur des accords juridiques

Les accords juridiques n'entrent en vigueur que lorsque la Banque a reçu des pièces établissant de manière jugée satisfaisante par la Banque, que les conditions indiquées aux paragraphes a) à c) ci-après ont été remplies:

a) La signature et la remise de chaque accord juridique au nom de la Partie au Prêt ou de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet partie audit accord juridique ont été dûment autorisées ou ratifiées, et toutes les formalités requises de la part de tout organe social ou gouvernemental ont été effectuées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables.

b) Si la Banque le demande, la situation de l'Emprunteur (autre que l'État membre) ou de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet, telle que ladite situation est décrite ou attestée à la Banque à la date des accords juridiques, n'a subi aucune détérioration grave après cette date.

c) Tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Prêt comme conditions d'entrée en vigueur sont survenus (« autres conditions d'entrée en Vigueur »).

Section 9.02. Avis juridiques ou certificats

Parmi les preuves à fournir en vertu de la section 9.01, il est fourni à la Banque un ou plusieurs avis juridiques jugés satisfaisants par la Banque, émanant de juristes jugés acceptables par la Banque ou, si la Banque le demande, un certificat jugé satisfaisant par la Banque, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'État membre. Cet ou ces avis juridiques ou ce certificat établissent:

a) en ce qui concerne la Partie au Prêt ou l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet, que l'accord juridique auquel il est partie a été dûment autorisé ou ratifié par la Partie au Prêt ou l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour la Partie au Prêt ou l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet force obligatoire conformément à ses dispositions; et

b) tous autres points spécifiés dans l'Accord de Prêt ou relatifs aux accords juridiques, raisonnablement soulevés par la Banque (« Autres questions juridiques »).

Section 9.03.Date d'entrée en vigueur

a) À moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, les accords juridiques entrent en vigueur à la date à laquelle la Banque notifie aux Parties au Prêt et à l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet son acceptation des pièces fournies conformément aux dispositions de la section 9.01 (« date d'entrée en vigueur »).

b) Si, avant la date d'entrée en vigueur, un événement se produit qui aurait permis à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du compte de Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur ou que la Banque a déterminé une situation exceptionnelle prévue à la section 3.08, la Banque peut retarder l'envoi de la notification visée au paragraphe a) de la présente section jusqu'à ce que cet ou ces événement(s) ou situation(s) ai(en)t pris fin.

Section 9.04.Résiliation des accords juridiques pour défaut d'entrée en vigueur

Les accords juridiques sont résiliés, ainsi que toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits accords juridiques, si les accords juridiques ne sont pas entrés en vigueur à la date spécifiée dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente section (« date limite d'entrée en vigueur »), à moins que la Banque, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date limite d'entrée en vigueur ultérieure aux fins de la présente section. La Banque notifie sans délai cette date limite d'entrée en vigueur ultérieure aux Parties au Prêt et à l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet.

Section 9.05.Résiliation des accords juridiques après paiement intégral

Les accords juridiques et toutes les obligations des parties aux termes des accords juridiques, sont résolus aussitôt que le solde du Prêt retiré et tous les paiements dus au titre du Prêt ont été intégralement payés.

ARTICLE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Section 10.01.Notifications et requêtes

Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu de tout accord juridique ou de tout autre accord entre les parties prévu par l'accord juridique est formulée par écrit. À moins qu'il n'en soit disposé autrement à la section 9.03 a), ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre ou par courrier, par télex ou télécopie (ou, si l'accord juridique le permet, par d'autres moyens électroniques) à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'accord juridique, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant ladite notification ou requête. Les communications transmises par télécopie doivent être confirmées par courrier.

Section 10.02. Représentation des Parties au Prêt et de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet

a) Le représentant désigné par une Partie au Prêt dans l'accord juridique auquel elle est partie (et le représentant désigné par l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet dans l'Accord de Projet) aux fins de la présente section, ou toute personne que ledit représentant a, par écrit, autorisé à cet effet peut prendre toute mesure devant ou pouvant être prise en vertu dudit accord juridique, et signer tout document devant ou pouvant être signé en vertu dudit accord juridique, au nom de la Partie au Prêt (ou de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet, selon le cas).

b) Le représentant ainsi désigné par la Partie au Prêt ou toute personne ainsi autorisée par ledit représentant peut, par instrument écrit signé au nom dudit représentant ou de ladite personne autorisée, donner son accord à toute modification ou amplification des dispositions dudit accord juridique au nom de cette Partie au Prêt, à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, la modification ou amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant aux Parties au Prêt en vertu des accords juridiques. La Banque peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que ledit représentant est de cet avis.

Section 10.03. Attestation de pouvoirs

Les Parties au Prêt et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet fournissent à la Banque: a) des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes qui, au nom desdites parties, prennent des mesures ou signent des documents que cette partie doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'accord juridique auquel elle est partie; et b) des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 9.04. Signature de plusieurs exemplaires originaux

Chaque accord juridique peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original.

ANNEXE

Définitions

1. L'expression « Accord de Cofinancement » désigne l'accord auquel il est fait référence à la section 7.02 g) pour l'octroi d'un cofinancement.

2. L'expression « Accord de Garantie » désigne l'accord, tel qu'amendé, le cas échéant, conclu entre l'État membre et la Banque en vue de garantir le Prêt; cette expression désigne également les présentes Conditions générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de Garantie, toutes les annexes à l'Accord de Garantie et tous les accords complétant l'Accord de Garantie.

3. L'expression « Accord de Prêt » désigne l'accord conclu aux fins du Prêt entre la Banque et l'Emprunteur, tel qu'amendé, le cas échéant; cette expression désigne également les présentes Conditions générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de Prêt, toutes les annexes à l'Accord de Prêt et tous les accords complétant l'Accord de Prêt.

4. L'expression « Accord de Projet » désigne l'accord conclu entre la Banque et l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet concernant la mise en œuvre de tout ou partie du Projet, ainsi que les modifications susceptibles de lui être apportées. L'expression « Accord de Projet » recouvre les présentes Conditions générales dans la mesure où elles lui sont applicables, ainsi que toutes les annexes, les appendices et les accords complémentaires à l'Accord de Projet.

5. L'expression « accord juridique » désigne l'Accord de Prêt, l'Accord de Garantie ou l'Accord de Projet. L'expression « accords juridiques » désigne collectivement lesdits accords.

6. L'expression « accord sur produits dérivés » désigne tout accord sur produits dérivés conclu entre la Banque et une Partie au Prêt aux fins de documenter et de confirmer une ou plusieurs transactions sur produits dérivés conclues entre la Banque et ladite Partie au Prêt, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées; cette expression désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'accord sur produits dérivés.

7. L'expression « adresse de la Banque » désigne l'adresse de la Banque indiquée dans les accords juridiques aux fins de la section 10.01.

8. L'expression « adresse de l'Emprunteur » désigne l'adresse de l'Emprunteur indiquée dans l'Accord de Prêt aux fins de la section 10.01.

9. L'expression « adresse de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet » désigne l'adresse de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet indiquée dans l'Accord de Projet aux fins de la section 10.01.

10. L'expression « adresse du Garant » désigne l'adresse du Garant indiquée dans l'Accord de Garantie aux fins de la section 10.02.

11. Le terme « Association » désigne l'Association Internationale de Développement.

12. L'expression « autre cas de suspension » désigne tout cas de suspension énoncé dans l'Accord de Prêt aux fins de la section 7.02 k).

13. L'expression « autre cas d'exigibilité anticipée » désigne tout cas d'exigibilité anticipée énoncé dans l'Accord de Prêt aux fins de la section 7.07 f).

14. L'expression « autre condition d'entrée en vigueur » désigne toute condition d'entrée en vigueur énoncée dans l'Accord de Prêt aux fins de la section 9.01 c).

15. L'expression « autre question juridique » désigne tout point spécifié dans l'Accord de Prêt ou dont l'examen est demandé par la Banque relatif aux accords juridiques aux fins de la section 9.02 b).

16. L'expression « avance pour la préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du Projet à laquelle il est fait référence dans l'Accord de Prêt et dont le remboursement est effectué conformément aux dispositions de la section 2.07 a).

17. Le terme « avoirs » désigne les biens, revenus et créances de toute sorte.

18. L'expression « avoirs publics » désigne les avoirs de l'État membre ou de toute subdivision politique ou administrative, celle de tout organisme détenu ou contrôlé par ledit État membre ou par ladite subdivision, ou agissant pour le compte ou au profit dudit État membre ou de ladite subdivision, et celle de toute institution remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou remplissant des fonctions similaires, pour le compte dudit État membre.

19. Le terme « Banque » désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

20. Le terme « Cap » désigne un taux plafond qui marque la limite supérieure applicable au taux variable.

21. Le terme « cofinancement » désigne le financement auquel il est fait référence à la section 7.02 g) et qui est apporté ou doit être apporté par un cofinancier pour le financement du Projet au terme de l'Accord de Prêt. Si l'Accord de Prêt mentionne plus d'un tel financement, le terme « cofinancement » désigne séparément chacun de ces financements.

22. Le terme « cofinancier » désigne un apporteur de cofinancement (autre que la Banque ou l'Association) auquel il est fait référence à la section 7.02 g). Si l'Accord de Prêt mentionne plus d'un tel apporteur, le terme « cofinancier » désigne séparément chacun de ces apporteurs.

23. Le terme « Collar » désigne un taux plafond conjugué à un taux plancher, qui marque les limites supérieure et inférieure applicables au taux variable.

24. L'expression « commission d'engagement » désigne la commission d'engagement spécifiée dans l'Accord de Prêt payable par l'Emprunteur au titre du solde du Prêt non retiré, conformément aux dispositions de la section 3.01 a).

25. L'expression « commission d'ouverture » désigne la commission spécifiée dans l'Accord de Prêt aux fins de la section 3.01 b).

26. L'expression « compte de Prêt » désigne le compte ouvert par la Banque dans ses livres au nom de l'Emprunteur qui est crédité du montant du Prêt.

27. Le terme « contrepartie » désigne une partie avec laquelle la Banque conclut une transaction sur produits dérivés aux fins d'effectuer une conversion.

28. L'expression « conversion de taux d'intérêt » désigne une modification de la base du taux d'intérêt applicable à l'intégralité ou à une partie quelconque du montant du solde du Prêt retiré, qui consiste à passer d'un taux variable à un taux fixe ou inversement.

29. L'expression « conversion monétaire » désigne une opération consistant à remplacer par une monnaie agréée la monnaie du Prêt dans laquelle est libellée l'intégralité ou une partie quelconque du montant du solde du Prêt, retiré ou non retiré.

30. Le terme « conversion » désigne l'une quelconque des modifications suivantes des termes de l'intégralité ou d'une partie quelconque du Prêt, effectuée à la demande de l'Emprunteur et avec l'accord de la Banque: a) une conversion de taux d'intérêt; b) une conversion monétaire; ou c) l'application d'un Cap ou d'un Collar au taux variable; chacune desdites modifications étant effectuée conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

31. L'expression « date de clôture » désigne la date spécifiée dans l'Accord de Prêt (ou toute date ultérieure notifiée par la Banque aux Parties au Prêt) après laquelle la Banque peut, par voie de notification aux Parties au Prêt, mettre fin au droit de l'Emprunteur de retirer des fonds du compte de Prêt.

32. L'expression « date de conversion » désigne, aux fins d'une conversion, la date de paiement des intérêts (ou, dans le cas d'une conversion monétaire d'un montant du solde du Prêt non retiré, toute autre date que la Banque peut fixer) à laquelle la conversion prend effet, ainsi qu'il est précisé plus avant dans les directives applicables aux conversions.

33. L'expression « date de fixation d'échéance » désigne, pour chaque montant décaissé, le premier jour de la période d'intérêt suivant la période d'intérêt au cours de laquelle le monde décaissé est retiré.

34. L'expression « date de paiement » désigne chacune des dates spécifiées dans l'Accord de Prêt tombant à la date de l'Accord de Prêt ou après cette date auxquelles la commission d'engagement et les intérêts sont exigibles.

35. L'expression « date de remboursement du principal » désigne chacune des dates spécifiées dans l'Accord de Prêt, auxquelles l'intégralité ou une partie quelconque du Prêt est remboursable.

36. L'expression « date de révision du LIBOR » désigne: a) pour toute monnaie du Prêt autre que l'euro, le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant le premier jour de la période d'intérêt pertinente (ou: i) dans le cas de la période d'intérêt initiale d'un prêt à spread variable, le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel l'Accord de Prêt est signé, celui de ces jours précédant immédiatement la date de l'Accord de Prêt étant retenu; étant entendu que, si la date de l'Accord de Prêt tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la date de révision du LIBOR sera le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant la date de l'Accord de Prêt; ii) dans le cas de la période d'intérêt initiale d'un prêt à spread fixe, le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel l'Accord de Prêt est signé, celui de ces jours précédant immédiatement la date de l'Accord de Prêt étant retenu; étant entendu que, si la date de l'Accord de Prêt tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la date de révision du LIBOR sera le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant la date de l'Accord de Prêt; et iii) si la date de conversion d'une conversion monétaire d'un montant du solde du Prêt non retiré dans une monnaie agréée autre que l'euro tombe un jour autre que la date de paiement des intérêts, la date de révision initiale du LIBOR pour ladite monnaie agréée sera le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel ladite date de conversion tombe, celui de ces jours précédant immédiatement ladite date de Conversion étant retenu; étant entendu que, si la date de conversion tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la date de révision du LIBOR pour ladite monnaie agréée sera le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant ladite date de conversion; b) pour l'euro, le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant le premier jour de la période d'intérêt pertinente (ou: i) dans le cas de la période d'intérêt initiale d'un prêt à spread variable, le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel l'Accord de Prêt est signé, celui de ces jours précédant immédiatement la date de l'Accord de

Prêt étant retenu; étant entendu que, si la date de l'Accord de Prêt tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la date de révision du LIBOR sera le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant la date de l'Accord de Prêt; ii) dans le cas de la période d'intérêt initiale d'un prêt à spread fixe, le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel l'Accord de Prêt est signé, celui de ces jours précédant immédiatement la date de l'Accord de Prêt étant retenu; étant entendu que, si la date de l'Accord de Prêt tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la date de révision du LIBOR sera le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant la date de l'Accord de Prêt; et iii) si la date de conversion d'une conversion monétaire d'un montant du solde du Prêt non retiré en euro tombe un jour autre que la date de paiement des intérêts, la date de révision initiale du LIBOR pour ladite monnaie agréée sera le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel ladite date de conversion tombe, celui de ces jours précédant immédiatement ladite date de conversion étant retenu; étant entendu que, si la date de conversion tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la date de révision du LIBOR pour ladite monnaie agréée sera le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant ladite date de conversion; et c) nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du présent paragraphe, si, aux fins d'une conversion monétaire dans une monnaie agréée, la Banque établit que la date de révision du LIBOR déterminée par les usages du marché est différente de celle spécifiée auxdits alinéas, la date de révision du LIBOR sera cette autre date, ainsi qu'il est précisé plus avant dans les directives applicables aux conversions.

37. L'expression « date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle les accords juridiques entrent en vigueur conformément à la section 9.03 a).

38. L'expression « date d'exécution » désigne, aux fins d'une conversion, la date à laquelle la Banque a pris toutes les mesures nécessaires pour effectuer ladite conversion, telle qu'elle est raisonnablement déterminée par la Banque.

39. L'expression « date limite de cofinancement » désigne la date visée à la section 7.02 g) i) et précisée dans l'Accord de Prêt à laquelle l'Accord de Cofinancement doit entrer en vigueur. Si l'Accord de Prêt mentionne plus d'une date à cet effet, l'expression « date limite de cofinancement » désigne séparément chacune de ces dates.

40. L'expression « date limite d'entrée en vigueur » désigne la date visée à la section 9.04 après laquelle les accords juridiques se terminent s'ils ne sont pas entrés en vigueur conformément aux dispositions de ladite section.

41. L'expression « dépense éligible » désigne une dépense dont le paiement remplit les conditions énoncées à la section 2.05 et qui peut donc faire l'objet d'un financement sur les fonds du Prêt.

42. L'expression « dépense en devises » désigne une dépense effectuée dans la monnaie de tout pays autre que l'État membre pour des biens, des travaux ou des services provenant du territoire de tout pays autre que l'État membre.

43. L'expression « dépense en monnaie nationale » désigne a) une dépense effectuée dans la monnaie de l'État membre; ou b) une dépense effectuée au titre de biens, travaux ou services provenant du territoire de l'État membre; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'État membre est également celle d'un autre pays d'où proviennent les biens,

les travaux ou les services, la dépense effectuée dans ladite monnaie pour lesdits biens ou services est réputée « dépense en devises ».

44. L'expression « dette extérieure » désigne toute dette payable ou qui peut devenir payable en un moyen de paiement autre que la monnaie de l'État membre.

45. L'expression « directives applicables aux conversions » désigne, en matière de conversion, les « directives pour la conversion des conditions des prêts à spread fixe » publiées de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date de ladite conversion.

46. Le terme « dollar », le signe « \$ » et le sigle « USD » désignent chacun la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

47. Le terme « Emprunteur » désigne la partie à l'Accord de Prêt à laquelle le Prêt est octroyé.

48. Le terme « endettement » désigne la prise en charge d'une dette ou sa garantie ainsi que toute reconduction, prorogation ou modification des termes de ladite dette, de sa prise en charge ou de la garantie s'y rapportant.

49. L'expression « engagement spécial » désigne tout engagement spécial pris ou devant être pris par la Banque conformément aux dispositions de la section 2.02.

50. L'expression « Entité chargée de la mise en œuvre du Projet » désigne une personne morale (autre que l'Emprunteur ou le Garant) chargée de la mise en œuvre de tout ou partie du Projet, et qui est partie à l'Accord de Projet. Lorsque la Banque conclut un Accord de Projet avec plus d'une entité de ce type, l'expression « Entité chargée de la mise en œuvre du Projet » vise chacune desdites entités considérées séparément.

51. L'expression « État membre » désigne le membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant.

52. L'expression « États financiers » désigne les états financiers du Projet devant être tenus conformément aux dispositions de la section 5.09.

53. Le terme « euro », le symbole « € » et le sigle « EUR » désignent chacun la monnaie légale des États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.

54. Le terme « Garant » désigne l'État membre qui est partie à l'Accord de Garantie.

55. Le terme « impôts » désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date des accords juridiques ou institués ultérieurement.

56. L'expression « jour de règlement TARGET » désigne un jour où le Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (Système TARGET) est ouvert pour le règlement de transactions en euros.

57. L'expression « jour ouvrable à Londres » désigne un jour où les banques commerciales sont normalement ouvertes à Londres (notamment pour les opérations de change et les dépôts en devises).

58. Le terme « LIBOR » désigne, au titre d'une quelconque période d'intérêt, le taux interbancaire offert à Londres sur les dépôts à six mois dans la monnaie du Prêt, exprimé en pourcentage annuel, qui est affiché sur la page Telerate appropriée à partir de 11h00, heure de Londres, à la date de révision du LIBOR pour ladite période d'intérêt. Si ce taux n'est pas affiché sur la page Telerate appropriée, la Banque demande à l'établissement

principal de quatre grandes banques sur la place de Londres de lui indiquer le taux offert aux principales banques sur le marché interbancaire pour les dépôts à six mois dans ladite Monnaie du Prêt aux alentours de 11h00, heure de Londres, à la date de révision du LIBOR pour ladite période d'intérêt. Si au moins deux taux de ce type sont indiqués, le taux applicable à ladite période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (calculée par la Banque) desdits taux. Si moins de deux taux sont indiqués, le taux applicable à ladite Période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (calculée par la Banque) des taux offerts aux principales banques par quatre grandes banques choisies par la Banque sur la place financière pertinente, aux alentours de 11h00, heure de ladite place, à la date de révision du LIBOR pour ladite période d'intérêt, au titre des prêts libellés dans ladite monnaie du Prêt, pour une période de six mois. Si moins de deux des banques ainsi choisies indiquent des taux de ce type, le LIBOR pour ladite période d'intérêt sera égal au LIBOR en vigueur pour la période d'intérêt précédant immédiatement ladite période d'intérêt.

59. L'expression « monnaie agréée » désigne, en matière de conversion monétaire, toute monnaie approuvée par la Banque qui, au moment de la conversion, devient la monnaie du Prêt.

60. L'expression « monnaie du Prêt » désigne la monnaie dans laquelle est libellé le Prêt; étant entendu que s'il s'agit d'un Prêt à spread fixe et que l'Accord de Prêt prévoit des conversions, l'expression « monnaie du Prêt » désigne la monnaie dans laquelle est libellé le Prêt de temps en temps. Dans le cas d'un Prêt libellé en plusieurs monnaies, ladite expression désigne séparément chacune desdites monnaies.

61. Le terme « monnaie » désigne une monnaie nationale et le Droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International. L'expression « monnaie nationale » désigne la monnaie qui a cours légal dans le pays en question pour le paiement des dettes publiques et privées.

62. L'expression « montant décaissé » désigne, pour chaque période d'intérêt, le montant en principal global du Prêt retiré du compte de Prêt pendant la période d'intérêt.

63. L'expression « opération de couverture contre le risque de change » désigne, en matière de conversion monétaire, une ou plusieurs opérations de swaps de monnaies conclues par la Banque avec une contrepartie à compter de la date d'exécution et conformément aux directives applicables aux conversions, à l'occasion de la conversion monétaire.

64. L'expression « opération de couverture de taux d'intérêt » désigne, en matière de conversion de taux d'intérêt, une ou plusieurs opérations de swap de taux d'intérêt effectuées par la Banque avec une contrepartie à compter de la date d'exécution et conformément aux directives applicables aux conversions, à l'occasion de ladite conversion de taux d'intérêt.

65. L'expression « page Telerate appropriée » désigne la page de visualisation du Service Telerate de Dow Jones destinée à l'affichage du LIBOR pour les dépôts dans la monnaie du Prêt (ou toute autre page susceptible de la remplacer dans le cadre dudit service ou de tout autre service pouvant être choisi par la Banque en tant que prestataire d'information aux fins d'afficher des taux ou des prix comparables au LIBOR).

66. L'expression « paiement au titre du Prêt » désigne tout paiement devant être effectué par les Parties au Prêt à la Banque en vertu des accords juridiques ou des présentes

Conditions générales, au titre notamment (mais non exclusivement) de toute fraction du solde du Prêt retiré, des intérêts, de la commission d'ouverture, de la commission d'engagement, de toute prime de remboursement anticipé, de tous frais d'opération pour une conversion ou une résiliation anticipée de conversion, de toute prime payable à l'établissement d'un Cap ou d'un Collar et de tout prix de dénouement dû par l'Emprunteur.

67. L'expression « Partie au Prêt » désigne l'Emprunteur ou le Garant. L'expression "Parties au Prêt" désigne collectivement l'Emprunteur et le Garant.

68. L'expression "partie respective du Projet » désigne, en ce qui concerne l'Emprunteur ou toute Entité de mise en œuvre du Projet, la partie du Projet indiquée dans les accords juridiques, qui doit être exécutée par l'Emprunteur ou l'Entité de mise en œuvre du Projet.

69. L'expression « période de conversion » désigne, aux fins d'une conversion, la période courant de la date de conversion incluse jusques et y compris le dernier jour de la période d'intérêt durant laquelle ladite conversion prend fin conformément à ses dispositions; étant entendu qu'à la seule fin de permettre au dernier paiement des intérêts et du principal au titre d'une conversion monétaire d'être effectué dans la monnaie agréée, cette période prend fin à la date de paiement des intérêts suivant immédiatement le dernier jour de ladite période d'intérêt finale applicable.

70. L'expression « période d'intérêt » désigne la période initiale commençant à la date de l'Accord de Prêt, mais non compris la première date de paiement des intérêts tombant après cette date, et, après ladite période initiale, chaque période s'écoulant entre la date de paiement des intérêts, y compris cette date, et la date de paiement suivante, non compris cette dernière date.

71. L'expression « place financière » désigne : a) pour une monnaie autre que l'euro, la principale place financière pour la monnaie considérée; et b) pour l'euro, la principale place financière de tout État membre de l'Union européenne qui adopte l'euro.

72. L'expression « prêt à spread fixe » désigne un prêt dont le taux d'intérêt initial, préalablement à toute conversion, est basé sur le spread fixe.

73. L'expression « prêt à spread variable » désigne un prêt dont le taux d'intérêt initial est basé sur le spread variable.

74. Le terme « Prêt » désigne le prêt résultant de l'Accord de Prêt.

75. L'expression « prix de dénouement » désigne, aux fins de la résiliation anticipée d'une conversion: i) un montant dû par l'Emprunteur à la Banque et égal au montant net global dû par la Banque au titre des transactions effectuées par elle pour résilier ladite conversion ou, à défaut de transactions, à un montant déterminé par la Banque sur la base du taux de référence écran de manière à représenter l'équivalent dudit montant net global; ou ii) un montant dû par la Banque à l'Emprunteur et égal au montant net global dû à la Banque au titre des transactions effectuées par elle pour résilier ladite conversion ou, à défaut de transactions, à un montant déterminé par la Banque sur la base du taux de référence écran de manière à représenter l'équivalent dudit montant net global.

76. Le terme « Projet » désigne le projet ou le programme, décrit dans l'Accord de Prêt, pour lequel le Prêt est accordé, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

77. L'expression « rapport du Projet » désigne chaque rapport portant sur le Projet devant être préparé et communiqué à la Banque au terme de la section 5.08 b).

78. L'expression « représentant de l'Emprunteur » désigne le représentant de l'Emprunteur spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la section 10.02.

79. L'expression « représentant de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet » désigne le représentant l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet spécifié dans l'Accord de Projet aux fins de la section 10.02 a).

80. L'expression « représentant du Garant » désigne le représentant du Garant spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la section 10.02.

81. L'expression « solde du Prêt non retiré » désigne le montant du Prêt qui, à un moment donné, apparaît au crédit du compte de Prêt.

82. L'expression « solde du Prêt retiré » désigne les montants du Prêt retirés du compte de Prêt et non remboursés.

83. L'expression « spread fixe » désigne le spread fixe afférent à la monnaie du Prêt initiale en vigueur à 0h01, heure de Washington, le jour civil précédant immédiatement la date de l'Accord de Prêt; étant entendu qu'en cas de conversion monétaire de l'intégralité ou d'une partie quelconque du montant du solde du Prêt non retiré, ledit spread fixe est ajusté à la date d'exécution de la manière spécifiée dans les directives applicables aux conversions.

84. L'expression « spread variable » désigne, pour chaque période d'intérêt: A) le spread standard de la Banque pour les prêts à spread variable en vigueur à 0h01, heure de Washington, le jour civil précédant immédiatement la date de l'Accord de Prêt; B) moins (ou plus) la marge moyenne pondérée, pour la période d'intérêt, inférieure (ou supérieure) au LIBOR, ou à d'autres taux de référence, pour les dépôts à six mois; s'agissant des emprunts ouverts de la Banque ou de parties de ceux-ci affectées par cette dernière pour financer des prêts à spread variable; raisonnablement déterminée par la Banque et formulé sous la forme d'un pourcentage annuel. Si le Prêt est libellé en plusieurs monnaies, le spread variable s'applique séparément à chacune de ces monnaies.

85. Le terme « surarbitre » désigne le troisième arbitre désigné aux fins de la section 8.04 c).

86. Le terme « sûreté » désigne les hypothèques, gages, charges, privilèges et droits de préférence de toute sorte.

87. L'expression « taux de référence écran » désigne: a) aux fins d'une conversion de taux d'intérêt de taux variable à taux fixe, le taux d'intérêt fixe déterminé par la Banque à la date d'exécution sur la base du taux variable et des taux du marché affichés par des prestataires d'information établis et reflétant la période de conversion, le montant en monnaies diverses et les conditions de remboursement du montant du Prêt auquel s'applique ladite conversion; b) aux fins d'une conversion de taux d'intérêt de taux fixe à taux variable, le taux d'intérêt variable déterminé par la Banque à la date d'exécution sur la base dudit taux fixe et des taux du marché affichés par des prestataires d'information établis et reflétant la période de conversion, le montant en monnaies diverses et les conditions de remboursement du montant du Prêt auquel s'applique ladite conversion; c) aux fins d'une conversion monétaire d'un montant du solde du Prêt non retiré, le taux de change entre la monnaie du Prêt et la monnaie agréée en vigueur immédiatement avant

ladite conversion et déterminé par la Banque à la date d'exécution sur la base des taux de change du marché affichés par des prestataires d'information établis; d) aux fins d'une conversion monétaire d'un montant du solde du Prêt retiré: i) le taux de change entre la monnaie du Prêt et la monnaie agréée en vigueur immédiatement avant ladite conversion et déterminé par la Banque à la date d'exécution sur la base des taux de change du marché affichés par des prestataires d'information établis; et ii) le taux d'intérêt fixe ou le taux d'intérêt variable (selon celui qui s'applique à ladite conversion), déterminé par la Banque à la date d'exécution conformément aux directives applicables aux conversions, sur la base du taux d'intérêt applicable audit montant immédiatement avant ladite conversion et des taux du marché affichés par des prestataires d'information établis et reflétant la période de conversion, le montant en monnaies diverses et les conditions de remboursement du montant du Prêt auquel s'applique ladite conversion; et e) aux fins de la résiliation anticipée d'une conversion, chacun des taux appliqués par la Banque pour calculer le prix de dénouement à la date de ladite résiliation anticipée conformément aux directives applicables aux conversions, sur la base des taux du marché affichés par des prestataires d'information établis et reflétant la période de conversion restante, le montant en monnaies diverses et les conditions de remboursement du montant du Prêt auquel s'appliquent ladite conversion et ladite résiliation anticipée.

88. L'expression « taux fixe » désigne: a) lors d'une conversion de taux d'intérêt pour un Prêt à taux variable, un taux d'intérêt fixe applicable au montant du Prêt auquel s'applique ladite conversion et égal: i) au taux d'intérêt correspondant au taux fixe dû par la Banque au titre de l'opération de couverture de taux d'intérêt effectuée à l'occasion de ladite conversion (tel qu'ajusté conformément aux directives applicables aux conversions pour tenir compte de l'éventuelle différence entre ledit taux variable et le taux d'intérêt variable dû à la Banque au titre de ladite opération de couverture de taux d'intérêt); ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux directives applicables aux conversions, le taux de référence écran; et b) lors d'une conversion monétaire d'un montant du Prêt qui porte des intérêts à taux fixe durant la période de conversion, un taux d'intérêt fixe applicable à ce montant et égal: i) au taux d'intérêt correspondant au taux fixe dû par la Banque au titre de l'opération de couverture contre le risque de change effectuée à l'occasion de ladite conversion monétaire; ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux directives applicables aux conversions, l'élément de taux d'intérêt du taux de référence écran.

89. L'expression « taux variable » désigne, pour un Prêt à spread fixe, un taux d'intérêt variable applicable au solde du Prêt retiré et égal à la somme i) du LIBOR afférent à la monnaie du Prêt initiale et ii) du spread fixe; étant entendu que: a) lors d'une conversion de taux d'intérêt pour un Prêt à taux fixe, le taux d'intérêt variable applicable au montant du Prêt auquel s'applique ladite conversion est égal: i) à la somme A) du LIBOR afférent à la monnaie du Prêt et B) le cas échéant, du spread par rapport au LIBOR dû par la Banque au titre de l'opération de couverture de taux d'intérêt effectuée à l'occasion de ladite conversion monétaire (un ajustement étant effectué conformément aux directives applicables aux conversions pour tenir compte de l'éventuelle différence entre ledit taux fixe et le taux d'intérêt fixe dû à la Banque au titre de ladite opération de couverture de taux d'intérêt); ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux directives applicables aux conversions, le taux de référence écran; b) lors d'une conversion monétaire dans une monnaie agréée d'un montant du solde du Prêt non retiré, et une fois effectué un

quelconque retrait dudit montant, le taux d'intérêt variable applicable audit montant est égal à la somme i) du LIBOR afférent à ladite monnaie agréée et ii) du spread fixe; et c) lors d'une conversion monétaire dans une monnaie agréée d'un montant du solde du Prêt retiré qui porte des intérêts à taux variable durant la période de conversion, le taux d'intérêt variable applicable audit montant est égal: i) à la somme A) du LIBOR afférent à ladite monnaie agréée et B) le cas échéant, du spread par rapport au LIBOR dû par la Banque au titre de l'opération couverte contre le risque de change effectuée à l'occasion de ladite conversion monétaire; ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux directives applicables aux conversions, le taux de référence écran.

90. L'expression « Tribunal arbitral » désigne le tribunal arbitral constitué en vertu de la section 8.04.

91. Le terme « yen », le signe « ¥ » et le sigle « JPY » désignent chacun la monnaie légale du Japon.

NUMÉRO DE PRÊT 7345-PE

ACCORD DE PRÊT

Accord du 8 décembre 2005 entre la République du Pérou (« l'Emprunteur ») et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« la Banque ») en vue d'appuyer le financement du Programme (tel qu'il est défini à l'Annexe au présent Accord). La Banque a décidé de fournir le présent financement sur la base, entre autres: a) des actions que l'Emprunteur a déjà prises en vertu du Programme et qui sont décrites à la section I de l'Annexe I du présent Accord; et b) de la poursuite par l'Emprunteur d'une politique macro-économique appropriée. L'Emprunteur et la Banque sont par conséquent convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. CONDITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS

1. 01. Les Conditions générales (telles qu'elles sont définies à l'Annexe I du présent Accord) constituent une partie intégrante du présent Accord.

1. 02. À moins que le contexte ne requière une autre définition, les expressions en majuscule utilisées dans l'Accord de Prêt ont la signification qui leur est accordée dans les Conditions générales ou dans l'Annexe au présent Accord.

ARTICLE II. PRÊT

2. 01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées dans le présent Accord, le montant de cent cinquante millions de dollars (US\$ 150 000 000), montant qui pourra être converti de temps à autre à l'occasion d'une conversion monétaire, conformément aux dispositions de la section 2.08 du présent Accord (« Prêt »).

2. 02. L'Emprunteur peut retirer les montants du Prêt en vue d'appuyer le financement, conformément à la section II de l'Annexe I au présent Accord.

2. 03. L'Emprunteur verse à la Banque une commission d'engagement à un taux égal à: i) quatre-vingt cinq centièmes de un pour cent (0,85 %) par an de la date à laquelle ladite commission commence à courir conformément aux dispositions de la section 3.01 des Conditions générales jusqu'à, mais non compris la date marquant le quatrième anniversaire de ladite date; et à ii) soixante-quinze centièmes de un pour cent (0,75 %) par an par la suite; à moins d'une renonciation, dans les deux cas d'une portion de ladite commission selon l'appréciation de la Banque, le cas échéant.

2. 04. La commission d'ouverture payable par l'Emprunteur doit être d'un montant équivalant à un pour cent (1%) du montant du Prêt, à moins d'une renonciation d'une portion de ladite commission selon l'appréciation de la Banque, le cas échéant.

2. 05. L'Emprunteur verse à la Banque des intérêts pour chaque période d'intérêt à un taux égal au LIBOR pour la monnaie du Prêt plus le spread fixe, à moins d'une renonciation d'une portion desdits intérêts selon l'appréciation de la Banque, le cas échéant; il est toutefois entendu qu'à la conversion de tout ou partie du montant en principal du Prêt, l'Emprunteur, pendant la période de conversion, acquitte les intérêts sur ledit montant conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions générales.

2. 06. Les dates de paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

2. 07. L'Emprunteur rembourse le montant en principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe II au présent Accord.

2. 08. a) L'Emprunteur peut à tout moment demander l'une des conversions suivantes des conditions du Prêt afin de faciliter une gestion prudente de la dette: i) une modification de la monnaie du Prêt de tout ou partie du principal du prêt, retiré ou non, en une monnaie agréée; ii) une modification du taux d'intérêt de base applicable à tout ou partie du principal du prêt, soit d'un taux variable à un taux fixe ou vice versa; iii) la fixation de limites sur le taux variable applicable à tout ou partie du principal du prêt retiré et non remboursé par l'établissement d'un taux plafond ou d'un tunnel sur ledit taux variable.

b) Toute conversion demandée en vertu de l'alinéa a) de la présente section et acceptée par la Banque est considérée comme étant une "conversion", telle que définie au paragraphe 7 de la section 2.01 des Conditions générales, et est effectuée conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions générales et des Directives applicables aux conversions.

2. 09. Sans préjudice des dispositions de la section 5.10 des Conditions générales, l'Emprunteur doit fournir sans délai à la Banque les informations relatives aux dispositions de cet article II, si la Banque en fait une demande raisonnable.

2. 10. Le Ministre de l'Économie et des Finances de l'Emprunteur ou le Directeur de la Dette publique de l'Emprunteur, ainsi que toute personne désignée par écrit, est nommé représentant de l'Emprunteur aux fins de toute action requise ou autorisée en vertu des dispositions de la section 2.02 du présent Accord et de l'article II des Conditions générales.

ARTICLE III. PROGRAMME

3. 01. L'Emprunteur affirme son engagement envers le Programme et sa mise en œuvre. À cette fin:

a) l'Emprunteur et la Banque échangeront périodiquement leurs vues sur les progrès accomplis dans son application à la demande de l'une ou l'autre partie;

b) avant les échanges de vues, l'Emprunteur devra fournir à la banque pour examen et commentaire, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application du programme de façon détaillée si la Banque en fait une demande raisonnable; et

(c) sans préjudice des dispositions des paragraphes a) et b) de la présente section, l'Emprunteur échangera ses vues avec la Banque sur toute action proposée qui pourrait être prise après le déboursement du Prêt qui pourrait être contraire matériellement aux objectifs du Programme ou sur toute action prise en vertu du Programme, y compris une action spécifiée à la section I de l'Annexe I du présent Accord.

ARTICLE IV. VOIES DE RECOURS DE LA BANQUE

4. 01. Une conjoncture additionnelle de suspension correspond aux cas de figure suivants:

a) une situation se présente, rendant improbable la mise en œuvre de tout le Programme ou d'une partie significative de celui-ci;

b) la loi-cadre de l'Emprunteur sur la Décentralisation (Ley de Bases de la Descen-tralizacion n° 27783 publiée le 20 juillet 2002) et la loi organique sur les Gouvernements régionaux (Ley Orgánica de Gobiernos Regionales n° 27867 publiée le 18 novembre 2002, telle qu'amendée) ont été modifiées, suspendues, abrogées, annulées ou renoncées, de sorte qu'elles ont des effets négatifs ou contraires sur les objectifs du Programme;

c) le cadre macro-économique politique de l'Emprunteur est devenu incompatible avec les objectifs du Programme;

d) une mesure a été prise ou une politique a été adoptée pour inverser toute mesure ou politique en vertu du Programme (y compris toute mesure énumérée à la section I de l'Annexe I au présent Accord) d'une manière qui, selon la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, aurait un effet négatif sur la réalisation des objectifs du Programme.

ARTICLE V. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le délai effectif est de 90 jours après la date de la conclusion du présent Accord.

ARTICLE VI. REPRÉSENTANT, ADRESSES

6. 01. Le représentant de l'Emprunteur est le Ministre de l'Emprunteur en charge des Finances à cette époque.

6. 02. L'adresse de l'Emprunteur est:

Ministère de l'Économie et des Finances

Jr. Junín 319

Lima, Peru

Facsimile: (511)426-8500

L'adresse de la Banque est:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

United States of America

Cable address: Telex:Facsimile: 1-202-477-6391

TNTBAFRAD 248423(MCI) ou

Washington, D.C. 64145(MCI)

FAIT au District de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date mentionnée plus haut.

République du Pérou :

BY/S/ FERNANDO ZAVALA LOMBARDI

Représentant autorisé

Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

BY/S/ PAMELA COX

Représentante autorisée

ANNEXE I

PROGRAMME D' ACTIONS, DISPONIBILITÉ DES MONTANTS POUR LE PRÊT

SECTION I. Actions adoptées en vertu du Programme

A. L'Emprunteur a réalisé ses objectifs macrofiscaux de 2004, comme en atteste son cadre macroéconomique pluriannuel pour 2006-2008 (Marco Macroeconomico Multiannual 2006-2008), qui évalue notamment les résultats macroéconomiques obtenus en 2004.

B. L'Emprunteur a 1) proposé des mesures pour renforcer la perception et l'administration des impôts, comme en atteste le projet de décret suprême de l'Emprunteur visé dans le courrier du Ministère de l'Économie et des Finances de l'Emprunteur (Oficio n° 666-2005-EF/10) datant du 4 novembre 2005; et 2) présenté à la Banque deux rapports (Documento n° RFP/SIA 051017.1300 Informes n° 1 et 2) qui démontrent que les modules SIAF-GL de perception cadastrale sont opérationnels dans 28 municipalités

provinciales et que les modules SIAF-SP relatifs aux dépenses, aux revenus et à la comptabilité sont installés dans 606 municipalités.

C. L'Emprunteur a défini 1) des critères pour la distribution du Canon, comme en attestent la loi de l'Emprunteur n° 28322 datant du 9 août 2004 et publiée le 10 août 2004, ainsi que le décret suprême de l'Emprunteur n° 187-2004-EF datant du 21 décembre 2004 et publié le 22 décembre 2004; et 2) des politiques de prêt aux entités du secteur public, comme en atteste la Directive n° BN-DIR-3300-001-039 de la Banco de la Nación datant du 24 mars 2005.

D. L'Emprunteur a 1) approuvé le cadre juridique pour l'enregistrement et la comptabilité de la dette des entités du secteur public, comme en attestent i) la loi de l'Emprunteur n° 28563 datant du 30 juin 2005 et publiée le 1er juillet 2005, telle qu'amendée par le décret d'urgence de l'Emprunteur n° 016-2005 datant du 18 juillet 2005 et publié le 19 juillet 2005; et ii) le décret suprême de l'Emprunteur n° 114-2005-EF datant du 8 septembre 2005 et publié le 9 septembre 2005, en particulier son annexe méthodologique; et 2) proposé un cadre juridique pour les sanctions administratives à l'encontre des gouvernements régionaux et locaux pour non-respect des règles fiscales, comme en atteste le Mémoire n° 381-2005-EF/65.12 du Ministère de l'Économie et des Finances de l'Emprunteur, datant du 31 octobre 2005.

E. L'Emprunteur a 1) approuvé la réglementation pour le système d'accréditation des gouvernements régionaux et locaux, comme en atteste le décret suprême n° 080-2004-PCM datant du 15 novembre 2004 et publié le 16 novembre 2004; et 2) exécuté au moins trois accords de gestion des résultats, y compris des indicateurs de santé avec les gouvernements régionaux et locaux, conformément à la Directive de l'Emprunteur n° 007-2005-EF/76.01, datant du 11 février 2005 et publiée le 16 février 2005.

F. L'Emprunteur a entamé la mise en œuvre d'un système de contrôle et d'évaluation des dépenses publiques, comme en attestent 1) la Directive de l'Emprunteur n° 019-2004-EF/76.01 approuvée par la Résolution directoriale de l'Emprunteur n° 046-2004-EF/76.01 datant du 21 octobre 2004 et publiée le 26 octobre 2004, et 2) les Mémoires de l'Emprunteur n° 347-2005-EF/76.01 datant du 6 octobre 2005 et n° 357-2005-EF/76.01 datant du 18 octobre 2005.

G. L'Emprunteur a publié les indicateurs de compétitivité régionale sur le site web du CNC (perucompite.gob.pe).

H. L'Emprunteur a 1) créé et mis en service deux nouveaux bureaux multirégionaux pour la promotion des entreprises sur le territoire de l'Emprunteur et 2) approuvé son Plan national pour la compétitivité, comme en atteste le décret suprême de l'Emprunteur n° 057-2005-PCM datant du 28 juillet 2005 et publié le 29 juillet 2005.

I. L'Emprunteur a amélioré le cadre technique des normes de qualité pour les biens et les services péruviens, comme en attestent 1) le courrier de l'INDECOPI (Oficio n° 0731-2005/CRT-INDECOPI datant du 18 octobre 2005) et 2) le courrier du Ministère de la Production de l'Emprunteur (Oficio n° 087-2005-PRODUCE/VMI-REDCITES) datant du 3 octobre 2005.

J. L'Emprunteur a amélioré ses infrastructures de transport et de logistique, comme en attestent les Résolutions directoriales de l'Emprunteur n° 1471-2005-MTC/20 du 20 octobre 2005 et n° 1492-2005-MTC/20 du 24 octobre 2005.

K. L'Emprunteur a rendu son climat plus favorable aux investissements et aux affaires, en améliorant la transparence des marchés publics, comme en attestent 1) la publication du module d'informations SEACE sur le site web seace.gob.pe et 2) l'approbation d'un plan pilote pour la passation des marchés publics via les décrets suprêmes de l'Emprunteur n° 046-2005-PCM du 6 juillet 2005 publié le 7 juillet 2005 et n° 073-2005-PCM datant du 28 septembre 2005 et publié le 29 septembre 2005.

L. L'Emprunteur a mis en œuvre des mesures pour accélérer l'application des procédures de simplification du commerce, comme en attestent 1) le courrier du Conseil des Ministres de l'Emprunteur (Oficio n° 364-2005-PCM/SGP) datant du 18 octobre 2005, 2) la conception du portail web SJMTA pour les chefs d'entreprise et 3) la création d'un guichet unique à la municipalité de Lima grâce à l'adoption de l'ordonnance municipale n° 857 datant du 20 octobre 2005 et publiée le 30 octobre 2005.

M. L'Emprunteur a 1) créé et mis en service sept tribunaux de commerce et d'un tribunal de commerce d'appel à Lima, comme en atteste la Résolution administrative de l'Emprunteur n° 185-2004-CE-PJ publiée par le Conseil de la Magistrature de l'Emprunteur le 6 octobre 2004 et 2) créé au moins un tribunal de commerce en dehors de Lima, comme en atteste le courrier du Conseil de la Magistrature de l'Emprunteur (Oficio n° 4016-2005-CE-PJ) datant du 10 octobre 2005.

SECTION II. Disponibilité des montants pour le Prêt

A. Général. L'Emprunteur peut retirer les montants du Prêt conformément aux dispositions de la présente section et à des instructions supplémentaires que la Banque peut indiquer par notification à l'Emprunteur.

B. Allocation des montants pour le Prêt. Le montant du Prêt (excepté les sommes nécessaires pour payer la commission d'ouverture) peut être retiré en une seule tranche. L'allocation des montants du Prêt à cette fin est définie dans le tableau ci-dessous.

Allocations	Montant du Prêt alloué (libellé en dollars US)
Tranche unique	149 625 000
Commission d'ouverture	375 000
MONTANT TOTAL	150 000 000

C. Dépôts des montants pour le Prêt. Sauf indication contraire de la Banque:

1. Tous les retraits du compte du Prêt doivent être déposés par la Banque sur un compte désigné par l'Emprunteur et acceptable pour la Banque.

2. L'Emprunteur doit s'assurer que lors du dépôt de chaque montant de Prêt dans le compte du dépôt, une somme équivalente devra figurer dans le système de gestion de l'Emprunteur, d'une manière qui soit acceptable pour la Banque.

D. Dépenses exclues du Prêt. L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que les montants du Prêt ne soient pas utilisés pour financer les dépenses pour lesquelles le Prêt est exclu. Si la Banque se rend compte à n'importe quel moment qu'un montant du Prêt a servi à payer une dépense de cette sorte, l'Emprunteur devra immédiatement sur notification de la Banque rembourser à celle-ci un montant égal audit paiement. Les montants remboursés à la Banque à la suite d'une telle demande doivent être annulés.

E. Date de clôture. La date de clôture est le 31 décembre 2006.

ANNEXE II

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1. Le tableau suivant indique les dates de paiement du principal du Prêt et le pourcentage du montant total en principal du Prêt payable à chaque date de paiement du principal (versement partiel). Si les fonds du Prêt ont été entièrement retirés à la date du premier paiement du principal, le montant en principal du Prêt remboursable par l'Emprunteur à chaque date de paiement du principal est déterminé par la Banque en multipliant: a) le solde du Prêt retiré à la date du premier paiement du principal, par b) le versement partiel pour chaque date de paiement du principal, ledit montant remboursable étant ajusté, selon les besoins, afin de déduire tout montant visé au paragraphe 4 de la présente Annexe, auquel s'applique une conversion monétaire.

Date de paiement du principal	Versement partiel (exprimé en pourcentage)
15 avril 2016	10%
15 octobre 2016	30%
15 avril 2017	60%

2. Si les fonds du Prêt n'ont pas été entièrement retirés à la date du premier paiement du principal, le montant en principal du prêt remboursable par l'Emprunteur à chaque date de paiement du principal est déterminé par la Banque de la manière suivante:

a) Dans la mesure où des fonds du Prêt ont été retirés à la date du premier paiement du principal, l'Emprunteur rembourse le solde du Prêt retiré à ladite date conformément au paragraphe 1 de la présente Annexe.

b) Tout montant retiré après la date du premier paiement du principal est remboursé à chaque date de paiement du principal postérieure à la date dudit retrait sous forme de montants déterminés par la Banque en multipliant le montant de chacun desdits retraits par une fraction dont le numérateur est le versement partiel original précisé dans le tableau du paragraphe 1 de la présente Annexe pour ladite date de paiement du principal (versement partiel original) et le dénominateur est la somme de tous les versements partiels originaux restants à courir pour les dates de paiement du principal à ladite date, ou après ladite date, lesdits montants remboursables étant ajustés, selon les besoins, afin de déduire tout montant visé au paragraphe 4 de la présente Annexe auquel une conversion monétaire s'applique.

3. a) Les montants du Prêt retirés dans les deux mois civils précédant toute date de paiement du principal, aux seules fins du calcul des montants du principal payables à une date quelconque de paiement du principal, sont considérés comme retirés et non remboursés à la date du deuxième paiement du principal suivant la date de retrait et sont remboursables à chaque date de paiement du principal commençant à la date du deuxième paiement du principal suivante la date du retrait.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, si la Banque adopte à tout instant un système de facturation à échéance aux termes duquel les factures sont émises à la date respective du paiement du principal ou après cette date, les dispositions dudit alinéa ne s'appliquent plus aux retraits effectués après l'adoption d'un tel système de facturation.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe, à la suite d'une conversion monétaire de tout ou partie du solde du Prêt retiré en une monnaie agréée, le montant ainsi converti dans ladite monnaie agréée qui est remboursable à une date quelconque de paiement du principal survenant durant la période de conversion est déterminé par la Banque en multipliant ledit montant dans sa monnaie de dénomination immédiatement avant ladite conversion, soit: i) par le taux de change qui reflète les montants du principal dans ladite monnaie agréée, payable par la Banque au titre de l'opération de couverture contre les risques de change en ce qui touche ladite conversion; ou ii) si la Banque le décide ainsi conformément aux Directives applicables aux conversions, l'élément du taux de change du taux de référence écran.

5. Si le solde du Prêt retiré est libellé en plus d'une monnaie, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent séparément au montant libellé dans chaque monnaie du Prêt, de façon à produire un tableau d'amortissement distinct pour chacun desdits montants.

ANNEXE

SECTION I. Définitions

1. « Banco de la Nación » signifie la banque du secteur public de l'Emprunteur créée et fonctionnant notamment en vertu de la loi de l'Emprunteur n° 16000 datant du

27 janvier 1966 et du décret suprême de l'Emprunteur n° 07-94-EF datant du 26 janvier 1994.

2. « Canon » signifie la part du produit de l'impôt sur le revenu provenant des activités liées à l'exploitation des ressources naturelles dans les secteurs minier, gazier et sylvicole, qui est allouée par le gouvernement central de l'Emprunteur aux gouvernements locaux et régionaux.

3. « CNC » signifie Consejo Nacional de Competitividad, soit le Conseil national de la compétitivité de l'Emprunteur, créé et fonctionnant en application du décret suprême de l'Emprunteur n° 024-2002-PCM du 18 avril 2002 publié le 23 avril 2002 tel qu'amendé.

4. « Dépense exclue » s'entend de toute dépense:

a) pour des produits et des services fournis selon les termes d'un contrat qu'une institution nationale ou internationale de financement ou agence autre que la Banque ou l'Association a financé ou accepté de financer, ou que l'Association ou la Banque a financé ou accepté de financer en vertu d'un prêt, d'un crédit ou d'un don;

b) pour des produits inclus dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification type pour le commerce international, Révision 3 (SITC, Rev. 3) publiée dans les documents statistiques des Nations Unies, Série M, n° 34/Rev.3 (1986) (le SITC), ou tout groupe ou sous-groupe leur succédant selon les révisions futures du SITC, tel que désigné par une notification de la Banque à l'Emprunteur;

Groupe	Sous-groupe	Description de l'article
112		Boissons alcoolisées
121		Tabac brut, déchets de tabac
122		Tabac raffiné (avec ou sans mélange de produits de remplacement)
525		Matériel radioactif ou associé
667		Perles et pierres précieuses et semi-précieuses polies ou brutes
718	718. 7	Réacteurs nucléaires et pièces de rechange, carburants (cartouches), non irradiés pour réacteurs nucléaires
728	728. 43	Machines pour la transformation du tabac
897	897. 3	Bijoux en or, argent ou platine (à l'exception des montres et leurs étuis) et produits d'orfèvrerie en or et en argent (y compris des pierres précieuses)
971		Or, non monétaire (à l'exclusion des minerais d'or et des concentrés)

c) pour des produits ayant des objectifs militaires ou paramilitaires ou pour la consommation de luxe;

d) pour des produits dangereux pour l'environnement dont la fabrication, l'utilisation ou l'importation sont interdites selon les lois de l'Emprunteur ou des accords internationaux dont l'Emprunteur est partie;

e) sur le compte de tout paiement interdit par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies; et

f) en vertu d'un contrat que la Banque estime malhonnête, frauduleux, collusoire ou de pratiques coercitives des représentants de l'Emprunteur ou autre bénéficiaire des montants du Prêt lors d'un achat ou au cours de l'exécution d'un contrat sans que l'Emprunteur (ou tel autre bénéficiaire) n'ait pris une mesure appropriée ou à point nommé pour résoudre la situation.

5. « Conditions générales » s'entendent les conditions générales pour les prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, datant du 1er juillet 2005 avec les modifications qui figurent à la section II de l'Annexe.

6. « INDECOPI » signifie Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual, à savoir l'institut national de l'Emprunteur de libre concurrence et de protection de la propriété intellectuelle, créé et fonctionnant en vertu du décret-loi de l'Emprunteur n° 25868 du 18 novembre 1992, publié le 24 novembre 1992, tel qu'amendé.

7. « Programme » s'entend par le programme d'actions, les objectifs et les politiques visant à réaliser des réformes de décentralisation et de compétitivité dans l'économie de l'Emprunteur, afin de promouvoir la croissance et d'obtenir une réduction durable de la pauvreté, ledit programme ayant été mentionné dans la lettre du 7 novembre 2005 que l'Emprunteur a adressée à la Banque pour lui affirmer son engagement à mettre en œuvre le Programme et demander l'aide de la Banque pour appuyer le Programme lors de son exécution.

8. « SEACE » signifie Sistema Electrónico de Adquisiciones y Contrataciones del Estado, à savoir le système électronique national de l'Emprunteur pour la passation des marchés publics, créé et fonctionnant en vertu de la loi de l'Emprunteur n° 28267 du 1er juillet 2004, publiée le 3 juillet 2004.

9. « SIAF-GL » signifie Sistema Integrado de Administración Financiera para Gobiernos locales, à savoir le système intégré d'administration financière de l'Emprunteur pour les gouvernements locaux, une sous-composante du système SIAF-SP pour les gouvernements locaux.

10. « SIAF-SP » signifie Sistema Integrado de Administración Financiera del Sector Público, à savoir le système intégré d'administration financière de l'Emprunteur pour le secteur public, établi et fonctionnant en application du décret vice-ministériel n° 005-97-EF/11 du 11 janvier 1997.

11. « SIMTA » signifie Sistema de Información y Monitoreo de Trámites Administrativos, à savoir le système d'information et de suivi de l'Emprunteur pour les procédures administratives. Il s'agit d'une initiative de la Présidence du Conseil des Ministres de l'Emprunteur qui vise à simplifier et à réduire les démarches administratives associées à la création et à l'exploitation d'une entreprise.

12. « Tranche unique » signifie le montant du Prêt alloué à la catégorie intitulée « Tranche unique » dans le tableau présenté dans la partie B de la section II de l'Annexe I du présent Accord.

SECTION II. Modifications des conditions générales

Les modifications apportées aux conditions générales des prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement datant du 1er juillet 2005, sont les suivantes:

1. La dernière phrase du paragraphe a) de la section 2.03 (relative aux demandes de retrait) est supprimée totalement.

2. Les sections 2.04 (Comptes désignés) et 2.05 (Comptes éligibles) sont supprimées totalement et les sections restantes à l'article II sont renumérotées en conséquence.

3. Les sections 5.01 (Exécution du Projet: dispositions générales) et 5.09 (Gestion financière, États financiers, Audits) sont totalement supprimées et les sections restantes à l'article V sont renumérotées en conséquence.

4. Le paragraphe a) de la section 5.05 (renumérotée comme telle en raison du paragraphe 3 ci-dessus et relative à l'utilisation des bien, des travaux et des services) est totalement supprimé.

5. Le paragraphe c) de la section 5.06 (renumérotée comme telle en raison du paragraphe 3 ci-dessus) est modifié et se lit comme suit:

"Section 5.06. Plans, documents, dossiers

... c) L'Emprunteur doit garder tous les dossiers (contrats, commandes, factures, traites, reçus et autres documents) prouvant les dépenses dans le cadre du Prêt pendant deux ans après la date de clôture. L'Emprunteur doit permettre aux représentants de la Banque de consulter ces dossiers."

6. La section 5.07 (renumérotée comme telle en raison du paragraphe 3 ci-dessus) est modifiée et se lit comme suit:

"Section 5.07. Contrôle et évaluation du programme

... c) L'Emprunteur doit préparer, faire préparer et fournir à la Banque, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture, un rapport dont la portée et les détails qui y figurent répondent à une demande raisonnable de la Banque sur l'exécution du Programme, les résultats obtenus par les Parties au Prêt et la Banque, en ce qui concerne leurs obligations découlant des accords juridiques et de la réalisation des objectifs du Prêt."

7. Les termes et les définitions suivants qui figurent à l'Annexe sont modifiés ou supprimés comme suit; les nouveaux termes et définitions sont ajoutés par ordre alphabétique à l'Annexe et les termes renumérotés en conséquence.

a) La définition du terme « Dépense éligible » est modifiée comme suit:

« Dépense éligible » signifie toute utilisation du Prêt au profit du Programme, autre que le financement des dépenses exclues en vertu de l'Accord de Prêt."

b) Le terme « États financiers » et sa définition figurant à l'Annexe sont totalement supprimés.

c) Le terme « Projet » est modifié et remplacé par « Programme" et la définition est modifiée comme suit:

« Programme » s'entend par le Programme mentionné dans l'Accord de Prêt en appui duquel le Prêt est effectué. « Toutes les références au « Projet » dans ces Conditions générales sont considérées comme des références au « Programme ».